



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 13/2009 du 31 juillet 2009

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : courrier@yonne.pref.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

RAA numéro 13/2009 du 31 juillet 2009

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13 DU 31 JUILLET 2009

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2009/0384	19/06/2009	Arrêté du 19 juin 2009 conférant l'honorariat à Monsieur Georges ROZE ancien maire de la commune de TONNERRE	7
PREF/CAB/2009/0397	26/06/2009	Arrêté du 26 juin 2009 conférant l'honorariat à Monsieur Louis GARRIGA ancien maire de la commune d'ASQUINS	7
PREF/CAB/2009/0398	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Crédit Agricole – Agence d'Ancy-Le-Franc	7
PREF/CAB/2009/0399	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence d'Avallon	8
PREF/CAB/2009/0400	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Chablis	8
PREF/CAB/2009/0401	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Charny	9
PREF/CAB/2009/0402	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Agricole – Agence de Courson-Les-Carrières	9
PREF/CAB/2009/0403	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole Agence de Saint-Sauveur en Puisaye	10
PREF/CAB/2009/0404	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Saint-Valérien	11
PREF/CAB/2009/0405	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Toucy	11
PREF/CAB/2009/0406	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Villeneuve-La-Guyard	12
PREF/CAB/2009/0407	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Villeneuve-sur-Yonne	12
PREF/CAB/2009/0408	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Les SERRES de BON PAIN à Saint-Georges-sur-Baulche	13
PREF/CAB/2009/0409	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - SAS PLOTON Matériaux à Toucy	14
PREF/CAB/2009/0410	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Résidence EHPAD Maurice Villatte à Coulanges-La-Vineuse	14
PREF/CAB/2009/0412	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Ville de Joigny	15
PREF/CAB/2009/0413	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Gare SNCF D'Auxerre	15
PREF/CAB/2009/0415	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Centre LECLERC DISMI à Migennes	16
PREF/CAB/2009/0416	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Centre E.LECLERC à Saint-Denis-Les-Sens	17
PREF/CAB/2009/0417	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BROK'N – SARL JP Laroche – à Auxerre	17
PREF/CAB/2009/0418	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Le FEELING PUB à Varennes	18
PREF/CAB/2009/0419	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin CARREFOUR MARKET à Auxerre	18
PREF/CAB/2009/0420	25/06/2009	Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin MARIONNAUD à Auxerre	19

PREF/CAB/2009/431	02/07/2009	Arrêté accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009	20
PREF - CAB - 2009 – 0448	09/07/2009	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon	29
PREF-CAB-2009-0451	09/07/2009	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS	29
PREF/CAB/2009/0457	15/07/2009	Arrêté portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY	30
PREF/CAB/2009/0459	15/07/2009	Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de l'Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale (UMPSA 89)	31
PREF/CAB/2009/0468	17/07/2009	Arrêté conférant l'honorariat à Monsieur Henri de RAINCOURT - ancien Président du SIVOM du Gâtinais	31
PREF/CAB/2009/482	24/07/2009	Arrêté portant autorisation individuelle d'exploitation pour la garde, la mise en œuvre, l'emploi, le transport et agrément de sûreté de produits explosifs à M. Daniel SURROCA domicilié 8 Chemin Jarlandis – 31170 TOURNEFEUILLE	31
PREF/CAB/2009/483	24/07/2009	Arrêté portant agrément pour la garde, la mise en œuvre, l'emploi, le transport et agrément de sûreté de produits explosifs à M. Pierre GAUDEFROY domicilié 6 rue Saint-Martin-Les-Saints-Mariens - 89000 AUXERRE	32
PREF/CAB/2009/484	24/07/2009	Arrêté portant nomination de Monsieur Régis LODS agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au sein de l'Ecole Nationale de Police de Sens	32

Direction des collectivités et du développement durable

	22/06/2009	Commission départementale d'aménagement commercial	33
PREF/DCDD/SRC/2009/296	15/07/2009	Arrêté instituant une délégation spéciale dans la commune de JOIGNY, à compter du 17 juillet 2009	33
PREF/DCDD/2009/0321	27/07/2009	Arrêté portant adhésion de la commune de Charny au syndicat intercommunal des collèges et lycées de Toucy	33
PREF/DCDD/2009/0322	28/07/2009	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre	33
PREF/DCDD/2009/0323	28/07/2009	Arrêté portant dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre	34
PREF/DCDD/2009/0324	28/07/2009	Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre	34

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2009/475	06/06/2009	Arrêté collectif portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles	34
PREF/DCT/2009/593	06/06/2009	Arrêté portant retrait d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacle – MJC 89100 Sens	35
PREF/DCT/2009/594	06/06/2009	Arrêté portant retrait d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – MAILLES ET MOTS	35
PREF/DCT/2009/595	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – LES ARTIST'Ô'CHAP	35
PREF/DCT/2009/596	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – SARL FEERIES COSTUMES	35
PREF/DCT/2009/597	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – SARL COUPOLE PRODUCTION	36
PREF/DCT/2009/598	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - LA COUPOLE DES ANGES	36
PREF/DCT/2009/599	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - - AFAC	36
PREF/DCT/2009/600	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles	37
PREF/DCT/2009/601	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – LE THEATRE PERCHE	37
PREF/DCT/2009/602	06/06/2009	Arrêté portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de	37

		spectacles – MJC/MAISON POUR TOUS à Sens	
PREF/DCT/2009/0609	06/07/2009	Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – AJA Football	37
PREF-DCT-SVC-2009-629	17/07/2009	Arrêté portant classement de 5 HLL du Parc Résidentiel de Loisirs « LE FRETOY » situé à Crain	38
PREF-DCT-SVC-2009-628	17/07/2009	Arrêté portant classement provisoire de 12 HLL et 1 chalet d'accueil du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Grilles » sis à Saint-Fargeau jusqu'au 1 ^{er} mars 2010	38
PREF-DCT-SVC-2009-635	22/07/2009	Arrêté portant déclassement provisoire du terrain de camping « Au bois joli » à Andryes en aire naturelle	38
Service de la coordination de l'administration territoriale			
PREF/SCAT/2009/0067	23/07/2009	Arrêté relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appels d'offres de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne	39

SOUS PREFECTURE DE SENS

SPSE/RCL/2009/0021	17/04/2009	Arrêté portant modification des statuts du syndicat de communes du Saltusien	39
SPSE/RCL/2009/0025	26/05/2009	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre	40
SPSE/RCL/2009/0030	29/06/2009	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy et Villethierry	41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

DDEA-SERI-2009-0091	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Junay	
DDEA-SERI-2009-0092	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Dannemoine	
DDEA-SERI-2009-0093	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Vezinnes	
DDEA-SERI-2009-0094	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Cheney	
DDEA-SERI-2009-0095	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Bernouil	
DDEA-SERI-2009-0096	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Tronchoy	
DDEA-SERI-2009-0097	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Villiers-Vinneux	
DDEA-SERI-2009-0098	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Percey	
DDEA-SERI-2009-0099	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Butteaux	
DDEA-SERI-2009-0100	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Beugnon	
DDEA-SERI-2009-0101	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Vergigny	
DDEA-SERI-2009-0102	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Mont-saint-Sulpice	

DDEA-SERI-2009-0103	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Ormoy	
DDEA-SERI-2009-0104	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Chéu	
DDEA-SERI-2009-0105	26/06/2009	Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Eson	
DDEA/SEEP/2009/0085	03/07/2009	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	
DDEA/SIAPPP/USR/2009/016	15/07/2009	Arrêté fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois rond – prolongation de l'arrêté DDE/SR/2005/222	
DDEA/SEFC/2009/0095	22/06/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ANNAY-SUR-SEREIN	
DDEA/SEFC/2009/0094	22/06/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de CHÊNE-ARNOULT	
DDEA/SEFC/2009/0091	29/06/2009	Arrêté portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »	
DDEA/SEFC/2009/0092	29/06/2009	Arrêté portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000 « landes et gâtines de Puisaye »	
DDEA/SEFC/2009/0096	30/06/2009	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT MARTIN DU TERTRE	
DDEA/SG/MHA/2009/158	30/06/2009	Arrêté portant promotion au titre du 14 juillet 2009 de la médaille d'honneur agricole	
	07/07/2009	Commission départementale d'orientation agricole	
DDEA/SEFC/2009/0097	09/07/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de FLEURIGNY SUR OREUSE	
DDEA/SEFC/2009/0098	09/07/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de THORIGNY SUR OREUSE	
DDEA/SEFC/2009/0099	09/07/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune LES SIÈGES	
DDEA/SEFC/2009/0100	09/07/2009	Arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VOISINES	
DDEA-SERI-2009-0106	15/07/2009	Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Armançon sur le territoire de la commune de Tonnerre	
DDEA/SEFC/2009/0102	16/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune d'ÉPINEUIL	
DDEA/SEFC/2009/0103	16/07/2009	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de MERRY SEC	
DDEA-SEPP-2009-0081	24/07/2009	Arrêté et fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.	
DDEA/SEA/2009-38	30/07/2009	Arrêté portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRE

DDSV-ADM-2009-0085	03/07/2009	Arrêté portant désignation de Monsieur PICQ Thierry en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire	
DDSV-ADM-2009-0086	03/07/2009	Arrêté portant désignation de Mademoiselle ROLLET Agnès en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire	
DDSV-SPA-89-2009-0090	08/07/2009	Arrêté portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS/IDS/2009/207	06/07/2009	Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES TERRES DE L'YONNE» sise à Bléneau (89220).	
DDASS/IDS/2009/208	06/07/2009	Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE» sise à Mézilles (89130).	

DDASS/IDS/2009/213	06/07/2009	Arrêté portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise de transports sanitaires agréée «AMBULANCES ARMANCE» sise à Saint Florentin (89600).	
DDASS/IDS/2009/212	06/07/2009	Arrêté portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise de transports sanitaires agréée «AMBULANCES AID TONNERRE» sise à TONNERRE (89700).	
DDASS/IDS/2009/214	06/07/2009	Arrêté portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise de transports sanitaires agréée «AMBULANCES BRIENONNAISES» sise à Briennon sur Armançon (89210).	

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

2009 - 1.89.12	18/06/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise CHARRUE Didier à 89130 DRACY	
2009 - 1.89.11	18/06/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise LEVESQUE Fabien à Foissy sur Vanne	
2009 - 1.89.15	08/07/2009	Arrêté préfectoral portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL CAMUS SERVICES A LA PERSONNES – 89130 VILLIERS ST BENOIT	
2009-1.89.13	08/07/2009	Arrêté portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL André LABARDE – 89240 CHEVANNES	
2009 - 1.89.14	08/07/2009	Arrêté préfectoral portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise paysages Français – 89000 PERRIGNY	

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/SP/2009/0066	07/07/2009	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Avallon handball club	
DDJS/SP/2009/004	07/07/2009	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – Puisaye Forterre Canoë Kayak	
DDJS/SP/2009/005	07/07/2009	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – AS VENOY Tennis	

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

2009-13	19/06/2009	Conseil d'administration - ouverture de postes statutaires	
2009-12	19/06/2009	Conseil d'administration - Séance du 19 juin 2009- Mise en cohérence des deux délibérations concernant le recrutement du Directeur général de l'EPCC de l'Yonne	
2009-14	19/06/2009	Conseil d'administration – Demande d'intégration pour emplois spécifiques	
2009-15	19/06/2009	Conseil d'administration - Tarifs 2009/2010 du Conservatoire d'Auxerre (Musique et Danse)	
2009 - 16	19/06/2009	Conseil d'administration– Actes de gestion courante.	

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

09-59 BAG	12/06/2009	Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi	
-----------	------------	---	--

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARHB/DDASS89/2009-13	03/07/2009	Arrêté portant désignation des représentants à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de soins Le Petit Pien (Yonne)	
ARHB/DDASS89/2009-14	03/07/2009	Arrêté portant désignation des représentants à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)	

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

	25/05/2009	Décision	
--	------------	----------	--

AVIATION CIVILE

	29/07/2009	Arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale	
--	------------	---	--

AVIS DE CONCOURS***Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne***

		Avis de concours en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2 ^{ème} catégorie au centre hospitalier de Tonnerre (89)	
		Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Avallon (89)	
		Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de 8 cadres de santé	
		Avis de vacance d'un poste adjoint des cadres hospitaliers de classe normale à pouvoir au choix IME de St Georges sur Baulche	
		Avis de recrutement AEQ option cuisine à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)	
		Avis de recrutement par concours sur titre de deux aides soignants à la maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)	
		Avis de recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)	
		Avis de recrutement par concours externe sur titre d'un ouvrier professionnel qualifié cuisine/restauration à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)	
		Avis de concours titres pour le recrutement d'un Assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier d'AUXERRE	
		Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier domaine informatique, télécommunications et systèmes d'information au centre hospitalier d'Auxerre (89)	

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.	
		Avis de concours sur titres de recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier d'Autun (71)	
		Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'EHPAD Lucie Aubrac de Salormay sur Guye (71)	

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**Arrêté n° PREF/CAB/2009/0384 du 19 juin 2009
du 19 juin 2009 conférant l'honorariat à Monsieur Georges ROZE
ancien maire de la commune de TONNERRE**

Article 1er : Monsieur Georges ROZE, ancien maire de la commune de TONNERRE, est nommé maire honoraire.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, Jean-Claude GENEY

**Arrêté n° PREF/CAB/2009/0397 du 26 juin 2009
du 26 juin 2009 conférant l'honorariat à Monsieur Louis GARRIGA
ancien maire de la commune d'ASQUINS**

Article 1er : Monsieur Louis GARRIGA, ancien maire de la commune d'ASQUINS, est nommé maire honoraire.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département, Jean-Claude GENEY

**ARRETE N° PREF/CAB/2009/0398 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Crédit Agricole – Agence d'Ancy-Le-Franc**

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole d'Ancy-Le-Franc, située 8 grande rue à Ancy-Le-Franc (89160), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0399 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence d'Avallon

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole d'Avallon, située 6 rue de Lyon à Avallon (89200), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 7 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2.98.244 du 27 mars 1998 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0400 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Chablis

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Chablis, située 4 Place Général de Gaulle à Chablis (89800), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0401 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Charny

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Charny, située 7 rue André Martin à Charny (89120), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral DRLP 2003.0838 du 24 octobre 2003 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0402 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance – Crédit Agricole – Agence de Courson-Les-Carières

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Courson-Les-Carières, située 13 place du château à Courson-Les-Carières (89560), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0403 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole
Agence de Saint-Sauveur en Puisaye

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Saint-Sauveur-en-Puisaye, située place du marché à Saint-Sauveur en Puisaye (89520), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0404 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Saint-Valérien

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Saint-Valérien, située 69 rue de la République à Saint-Valérien (89150), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0405 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Toucy

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Toucy, située 6 place des frères Genet à Toucy (89130), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0406 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Villeneuve-La-Guyard

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Villeneuve-La-Guyard, située 7 Avenue de la Gare à Villeneuve-La-Guyard (89340), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral DRLP 2002.0415 du 3 juin 2002 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0407 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Crédit Agricole – Agence de Villeneuve-sur-Yonne

Article 1^{er} : M. le directeur des services finances, risques et logistique au CACB est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Agence Crédit Agricole de Villeneuve-sur-Yonne, située Place Briard à Villeneuve-sur-Yonne (89500), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le service sécurité du CACB et la direction de l'agence.

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2.98.248 du 27 mars 1998 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0408 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Les SERRES de BON PAIN à
Saint-Georges-sur-Baulche

Article 1^{er} : M. Pierre-Alain GROLLIMUND est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Les Serres de Bon Pain, situé Route de Chevannes à Saint-Georges-sur-Baulche (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Grollimund (PDG), M. Pinois (Directeur).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général

Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0409 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - SAS PLOTON Matériaux à Toucy

Article 1^{er} : M. Christian EVRARD est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement SAS Ploton, situé 235 Avenue du Général de Gaulle à Toucy (89130), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Evrard (PDG), M. Ploton (Directeur).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral PREF CAB 2005.0658 du 21 décembre 2005 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0410 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Résidence EHPAD Maurice Villatte à Coulanges-La-Vineuse

Article 1^{er} : Mme Marie-Claude SOMMER est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Résidence EHPAD Maurice Villatte à Coulanges-La-Vineuse (89580), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 3 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Sommer (Directrice) et M. Cordier (DRH).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0412 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance Ville de Joigny

Article 1^{er} : Le Maire de Joigny est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer Quai Ragobert et sur le parking de la salle omnisports à Joigny (89300), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics
- La lutte contre la délinquance

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le Maire, l'adjoint au Maire chargé de la sécurité, le Responsable de la Police Municipale et son adjoint.

Article 3 : Le public devra être informé, aux endroits cités à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0413 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Gare SNCF D'Auxerre

Article 1^{er} : M. Jean-Pierre PUBELLIER est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Gare SNCF d'Auxerre, située Rue Paul Doumer à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection des bâtiments publics

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Le chef de service escale et les agents habilités à l'extraction de la vidéosurveillance (liste annexée au présent arrêté).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé 4 comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 3 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0415 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Centre LECLERC DISMI à Migennes

Article 1^{er} : M. Eric CROUZET est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre LECLERC DISMI, situé Les Latteux à Migennes (89400), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 15 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue
- La protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Crouzet (Directeur), M. Colinon (Chef sécurité), Mme François (Responsable caisses).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2.98.964 du 20 octobre 1998 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0416 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Centre E.LECLERC à Saint-Denis-Les-Sens

Article 1^{er} : M. Franck CHAUFFOURNAIS est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Centre E.LECLERC, situé Le Pré Aubert, 38 rue du Paris à Saint-Denis Les Sens (89100), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 52 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Chauffournais (Directeur), MM. Dufois et Allais (Adjoints).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 7 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral D1.B2.98.966 du 22 octobre 1998 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0417 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance Magasin BROK'N – SARL JP Laroche – à Auxerre

Article 1^{er} : M. Philippe JOUBERT est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin BROK'N d'Auxerre, située 64 Avenue Haussman à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 4 caméras intérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Joubert (Gérant).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0418 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Le FEELING PUB à Varennes

Article 1^{er} : Mme Maryse CLERGEOT née SIANO est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Le FEELING PUB, situé 41 Grande Rue à Varennes (89144), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- Mme Maryse Clergeot (Gérante) et M. Clergeot (conjoint).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 10 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0419 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéosurveillance - Magasin CARREFOUR MARKET à Auxerre

Article 1^{er} : M. CHENAGON est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement CARREFOUR MARKET, situé 97 Avenue de Saint-Georges à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La lutte contre la démarque inconnue

- La protection incendie/accidents
- Les cambriolages et le vandalisme

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mise en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Chenagon (Directeur) et M. Lemitre (adjoint).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : L'arrêté préfectoral PREF CAB 2006.0349 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/CAB/2009/0420 du 25 juin 2009
autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance - Magasin MARIONNAUD à Auxerre

Article 1^{er} : M. Gaetano PEZZA est autorisé, à compter de la date du présent arrêté, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer dans l'enceinte de l'établissement Magasin Marionnaud d'Auxerre, situé 7 Place Robillard à Auxerre (89000), un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, comprenant 8 caméras intérieures. Le système considéré est mis en place pour assurer :

- La sécurité des personnes
- La prévention des atteintes aux biens
- La protection incendie/accidents

Le système doit être conforme aux normes techniques défini par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes responsables du système de vidéosurveillance et du droit d'accès sont :

- M. Pfemmert (Sécurité), Mme Malville (Directrice), Mme Guérin (adjointe), M. Ben Ammar (pharmacien).

Article 3 : Le public devra être informé, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, de l'existence d'un système de vidéosurveillance par une signalétique appropriée. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images, peut être sollicité. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

Article 4 : Le système de vidéosurveillance installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans **un délai maximum de 4 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.

Article 6 : Le titulaire de la présente autorisation **doit tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

Arrêté N° PREF/CAB/2009/431 du 2 juillet 2009
Accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Monsieur BOUTEQUOY Jean-Jacques**
Ancien adjoint au maire de GLAND
demeurant à GLAND
- **Monsieur CHAVEL Roger**
Conseiller municipal de CHEMILLY SUR YONNE
demeurant à CHEMILLY SUR YONNE
- **Monsieur CLIDIÈRE Guy**
Ancien adjoint au maire de MOULINS SUR OUANNE
demeurant à MOULINS SUR OUANNE
- **Monsieur CRETTE Joël**
Conseiller municipal de VAREILLES
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur DESCHAMPS Philippe**
Adjoint au maire de CHEMILLY SUR YONNE
demeurant à CHEMILLY SUR YONNE
- **Monsieur GASGNON Gérard**
Ancien maire de VILLENAVOTTE
demeurant à VILLENAVOTTE
- **Madame GUERNALEC Yvette**
Ancien adjoint au maire de CUY
demeurant à CUY
- **Monsieur HERMIER Bernard**
Ancien conseiller municipal de CUY
demeurant à CUY
- **Monsieur JOUBLIN Michel**
Ancien adjoint au maire de ARCY SUR CURE
demeurant à ARCY SUR CURE
- **Monsieur LAFFARGUE Jean-Guy**
Ancien maire de NOE
demeurant à NOE
- **Monsieur LAUGAUDIN Claude (En retraite)**
Ancien conseiller municipal de CUY
demeurant à CUY
- **Monsieur MILOT Gérard**
Conseiller municipal de CHEMILLY SUR YONNE
demeurant à CHEMILLY SUR YONNE
- **Monsieur REPOSEUR Michel**
Maire d'ORMOY
Demeurant à ORMOY
- **Monsieur ROLLET Christian**
Conseiller municipal de CHEMILLY SUR YONNE
demeurant à CHEMILLY SUR YONNE
- **Monsieur SAUCOURT Jean**
Ancien maire de CRY
demeurant à CRY

Médaille VERMEIL

- **Monsieur BOIZET Bernard**
Conseiller municipal de VAREILLES
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur GARRIGA Louis Marcel**
Maire d'ASQUINS
Demeurant à ASQUINS
- **Monsieur MAQUAIRE François**
Ancien maire de VILLIERS SUR THOLON
demeurant à VILLIERS SUR THOLON
- **Monsieur MICHAUT Jean**
Maire de BEINES
demeurant à BEINES
- **Monsieur PERRET Guy**
Ancien maire de GLAND
demeurant à GLAND
- **Monsieur SIMONNET Maurice**
Maire de VAREILLES
demeurant à VAREILLES
- **Monsieur VIARD Pierre**
Ancien adjoint au maire de VILLENAVOTTE
demeurant à VILLENAVOTTE

Médaille OR

- **Monsieur BAUDOIN Gilbert**
Ancien conseiller municipal de VILLENAVOTTE
demeurant à VILLENAVOTTE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- **Madame ARNAUD Patricia**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à VIVIERS
- **Madame AUBERT Pascale**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à VERNY
- **Madame BARRE Odile**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Monsieur BAYE Jacky**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de SAINT-DENIS
demeurant à VINNEUF
- **Madame BEAUDOUT Huguette**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
- **Madame BIOT Marie-Thérèse**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Monsieur BLANDIN Philippe**
Adjoint territorial des services techniques de 2ème classe, MAIRIE de SAINT CYR LES COLONS

- demeurant à SAINT CYR LES COLONS
- **Madame BONNOT Sylvie**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à GRON
 - **Madame BOURSIN Christiane**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CLAMECY
demeurant à SEIGNELAY
 - **Madame BUAUD Marie-Lise**
Assistante familiale, MAIRIE de PARIS 12
demeurant à SAINT MARTIN DES CHAMPS
 - **Monsieur CAREL Philippe**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de DRANCY
demeurant à VILLENEUVE SUR YONNE
 - **Monsieur CARRE Jean-Louis**
Technicien supérieur hospitalier chef, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Madame CHABLAT Marie-France**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GENERAL de MELUN CEDEX
demeurant à COURTOIS SUR YONNE
 - **Madame CHATELIN Michèle**
Attachée territoriale, MAIRIE de CERISIERS
demeurant à CERISIERS
 - **Monsieur COLLIN Pierre**
Chef de police municipale, MAIRIE de BRAY SUR SEINE
demeurant à THORIGNY
 - **Madame COMPTE Angélique**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
 - **Madame DAGUIN Christine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Madame DAUNAY Sylvie**
Ouvrier professionnel qualifié, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Madame DAVID Sylvie**
Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TRONCHOY
 - **Madame DELAULLE Antoinette**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à FOUCHERES
 - **Madame DELEPINE Isabelle**
Infirmière de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MARSANGY
 - **Madame DESANLIS Sylvie**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à EGRISSELLES LE BOCAGE
 - **Madame DHAINÉ Corinne**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SALIGNY
 - **Madame DUBOIS Maryse**
Adjoint administratif, MAIRIE de CHAMPIGNELLES
demeurant à CHAMPIGNELLES
 - **Madame EDERLE Mugette**
Adjoint administratif, MAIRIE de SAINT CYR LES COLONS
demeurant à SAINT CYR LES COLONS

- **Madame FAMECHON Roselyne**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Madame FANTIN-LABELLE Christiane**
Infirmière cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Madame FAUVEL Christiane**
Secrétaire médicale de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTEREAU FAULT
YONNE
demeurant à MONTACHER VILLEGARDIN
- **Monsieur FLE Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CUY
demeurant à CUY
- **Monsieur GANIER Jean-Baptiste**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de VAUDEURS
demeurant à VAUDEURS
- **Monsieur GAUDRY Alain**
Agent de maîtrise, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS d'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Madame GERAY Isabelle**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à EPINEUIL
- **Madame GIRONDE Suzanne**
Assistante familiale, MAIRIE de PARIS 12
demeurant à VERON
- **Monsieur GOUTEUX Claude**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à VILLETHIERRY
- **Madame GUERAULT Monique**
Cadre socio-éducatif, CENTRE DEPARTEMENTAL ENFANTS FAMILLES de BOBIGNY
demeurant à LEZINNES
- **Monsieur GUERRY Denis**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Madame GUICHARD Marie-Pierre**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
- **Madame GUYOMARD Dominique**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MALAY LE GRAND
- **Madame HERMIER Maryse**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de VAUMORT
demeurant à VAUMORT
- **Madame HOUDIN Ghislaine**
Agent territorial spécialisé écoles maternelles de 1ère classe, MAIRIE de SAINT FLORENTIN
demeurant à SAINT FLORENTIN
- **Madame JARILLOT Béatrice**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MAILLOT
- **Monsieur KOPP Jean-Paul**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Madame LACHAUME Martine**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de THORIGNY SUR OREUSE
demeurant à THORIGNY
- **Madame LE BOULBIN Sylvie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS d'AUXERRE

- demeurant à AUXERRE
- **Madame LECLERC-MATHIEU Corinne**
Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à THORIGNY
 - **Monsieur LEPAPE Christophe**
Conducteur ambulancier de 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
 - **Madame LESTRADE Isabelle**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à VEZELAY
 - **Madame LETOURNEUR Christiane**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
 - **Madame LIGAULT Catherine**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à PERCEY
 - **Monsieur LORILLON Jean-Marc**
Adjoint technique, MAIRIE de VILLEBLEVIN
demeurant à VILLEBLEVIN
 - **Madame MALAPRIS Claudine**
Assistante familiale, MAIRIE de PARIS 12
demeurant à NOYERS
 - **Madame MALAVAL Viviane**
Auxiliaire de soins principal, MAIRIE de BAGNOLET
demeurant à CORNANT
 - **Monsieur MANSARD Claude**
Aide soignant de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à NOE
 - **Mademoiselle MARCY Pascale**
Secrétaire de mairie, MAIRIE de THORIGNY SUR OREUSE
demeurant à THORIGNY
 - **Mademoiselle MARTINEAU Nicole**
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, MAIRIE de THORIGNY SUR OREUSE
demeurant à FONTAINE LA GAILLARDE
 - **Monsieur MATHEY Daniel**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de CERISIERS
demeurant à CERISIERS
 - **Monsieur MININ Antoine**
Agent technique des écoles de 2ème classe, MAIRIE de PARIS CEDEX 04
demeurant à CHAMPIGNY
 - **Madame PAILLARD Chantal**
Adjoint technique territorial, CONSEIL REGIONAL de DIJON
demeurant à MAGNY
 - **Madame PAPILLON Nadine**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à QUINCEROT
 - **Madame PARIS Marie-France**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CERISIERS
demeurant à CERISIERS
 - **Madame RACLOT Aimée**
Adjoint territorial de 1ère classe, MAIRIE de VAUDEURS
demeurant à VAUDEURS
 - **Madame RAVOT Valérie**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SAINT CLEMENT
 - **Monsieur ROUX Jean-Claude**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de BEAUVOIR
demeurant à BEAUVOIR

- **Madame ROZIER Nathalie**
Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à NAILLY
- **Madame SIMONNET Isabelle**
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SAINT CLEMENT
- **Madame TESTA Geneviève**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de CERISIERS
demeurant à CERISIERS
- **Madame TONNELIER Brigitte**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à CHAMPIGNY
- **Madame TOURAINE Sylvie**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MARSANGY
- **Madame TOUTAIN Yvette**
Agent technique spécialisé écoles maternelles, MAIRIE de THORIGNY SUR OREUSE
demeurant à THORIGNY
- **Madame TRANSLER Catherine**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Madame VICTOR Nathalie**
Adjoint technique territorial, MAIRIE de VILLEBLEVIN
demeurant à VILLEBLEVIN
- **Madame VICTORIA Claire**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
- **Madame VILLENEUVE Nathalie**
Aide soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à FLOGNY LA CHAPELLE

Médaille VERMEIL

- **Madame BARTEL Clotilde**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER de PARIS CEDEX 14
demeurant à SENS
- **Madame BERTHIER Maryse**
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe, MAIRIE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Monsieur BLANCHON Jean Claude**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SAINT JULIEN DU SAULT
- **Madame BLUET-MAVUNGU Jacqueline**
Adjoint administratif, MAIRIE de VILLEBLEVIN
demeurant à VILLEBLEVIN
- **Madame BOUCHIER Marie-Françoise**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SAINT DENIS LES SENS
- **Madame BOULLE Véronique**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à MONETEAU
- **Madame BRUNET Monique**
Adjoint technique, MAIRIE de VILLEGARDEAU
demeurant à VILLEGARDEAU
- **Madame CAMELIN Colette**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à CHENEY
- **Monsieur CHARTIER Jacques**
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de HAUTERIVE
demeurant à HAUTERIVE
- **Madame CHOUCHANA Patricia**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MONTEREAU FAULT YONNE

- demeurant à COURLON SUR YONNE
- **Monsieur COTTICA Didier**
Ouvrier professionnel qualifié, AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE de PARIS CEDEX 05
demeurant à LES BORDES
 - **Madame DELAUNOY Micheline**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
 - **Madame DERECH Annouchkka**
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à TOUCY
 - **Monsieur DHAZE Jean-Michel**
Adjoint technique territorial de 1ère classe, CONSEIL REGIONAL de DIJON
demeurant à TONNERRE
 - **Monsieur DOUAY Franck**
Infirmier cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à PARLY
 - **Monsieur GATEAU Christian**
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à PASSY
 - **Monsieur LACOURT Philippe**
Conducteur ambulancier de 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
 - **Monsieur LAHAYE Fabrice**
Cuisinier, ENP SENS de SENS
demeurant à PARON
 - **Madame LAURIN Françoise**
Adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Monsieur LAVEAU Gilles**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
 - **Madame LOYER Marie-France**
Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à VILLENEUVE SUR YONNE
 - **Madame MANGIN D'HERMANTIN Annick**
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE

- demeurant à GY L'EVEQUE
- **Madame MITEL Josette**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de SAINT MAURICE
demeurant à GRON
 - **Madame MUNIER Bernadette**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
 - **Madame PERRIN Claudine**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CONSEIL REGIONAL de DIJON
demeurant à BEAUMONT
 - **Madame PICHON Odile**
Infirmière cadre supérieur santé, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à HERY
 - **Madame PICQ Sylvie**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à CHASSIGNELLES
 - **Madame POT Brigitte**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
 - **Madame QUEMY Claudine**
Assistante familiale, MAIRIE de PARIS 12
demeurant à PARON
 - **Madame RAGON Monique**
Rédacteur territorial, CONSEIL REGIONAL de DIJON
demeurant à AUXERRE
 - **Madame RENAULT Catherine**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à EPINEUIL
 - **Monsieur RENTZ Patrick**
Technicien supérieur hospitalier en chef, CENTRE HOSPITALIER de MONTEREAU FAULT
YONNE
demeurant à PONT SUR YONNE
 - **Madame RIVALIN Bernadette**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
 - **Monsieur ROBE Eric**
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Madame ROBIN Nicole**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SAINT MARTIN DU TERTRE
 - **Monsieur ROUSSEAU Joël**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MALAY LE GRAND
 - **Monsieur RUBAN Dominique**
Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Monsieur SIDERI Jean**
Ouvrier professionnel qualifié, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
 - **Madame TANGUY Nadine**
Technicienne de laboratoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MICHERY
 - **Madame THORAVALE Nadine**
Adjoint administratif hospitalier principal de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à MICHERY
 - **Madame TUPINIER Maria**
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à FONTAINE LA GAILLARDE

- **Madame VOISENAT Ginette**
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à AUXERRE

Médaille OR

- **Madame ANJORAND Chantal**
Sage femme cadre supérieur, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à PARON
- **Monsieur BELLOT Gilles**
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à HERY
- **Madame BOIS Joëlle**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TANLAY
- **Madame BOIX Anne-Marie**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Madame BOUCHERON Monique**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de VILLEFARGEAU
demeurant à VILLEFARGEAU
- **Madame CAVALLI Annie**
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à PASSY
- **Madame DAUTANCOURT Colette**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à ETIGNY
- **Madame DELLERY Michèle**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à EPINEUIL
- **Monsieur DEMARE Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ARCUEIL CEDEX
demeurant à VERGIGNY
- **Monsieur DESLIENS Michel**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de MONTREUIL SOUS BOIS
demeurant à CHEROY
- **Monsieur FARGES Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de MELUN
demeurant à DOMATS
- **Monsieur GENEVOIS Marcel**
Ingénieur hospitalier, BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE de AUXERRE
demeurant à AUXERRE
- **Madame LAMI Jocelyne**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à TONNERRE
- **Madame LANNOIS Maryse**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE
demeurant à CARISEY
- **Madame LAVAL Dominique**
Adjoint administratif hospitalier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à CHAMP SUR YONNE

- **Monsieur PASSAVE Gilles**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS de PARIS
demeurant à MALAY LE PETIT
- **Madame PIAT Josiane**
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à PONTIGNY
- **Mademoiselle PINGUET Danielle**
Moniteur éducateur, MAIRIE DE PARIS 12
demeurant à PRECY SUR VRIN
- **Madame RAT Annick**
Infirmière de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à SENS
- **Madame RIFFAUT Claudine**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, MAIRIE DE PARIS
demeurant à VILLEPERROT
- **Monsieur SCHAEFFNER Jean-Pierre**
Infirmier psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à CHEVANNES
- **Madame SCHAEFFNER Patricia**
Infirmière psychiatrique de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à CHEVANNES
- **Monsieur TILLET Robert**
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE
demeurant à CHITRY
- **Madame TISSOT Christine**
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SENS
demeurant à ROSOY

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRÊTÉ n° PREF - CAB - 2009 – 0448 du 9 juillet 2009

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine municipale d'Avallon

Article 1^{er} : - Mlle Aurore MEUGNOT, née le 04 août 1984 à Avallon (89),
titulaire du BNSSA n° 8908600 du 31 mai 2007
titulaire de l'attestation de formation continue du 11 mars 2009

est autorisée à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine municipale d'Avallon pour la période du 1^{er} au 31 août 2009 inclus.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N° PREF-CAB-2009-0451 du 9 juillet 2009

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique au Centre Nautique Municipal de SENS

- Article 1^{er} : - M. Thomas BOUR, né le 29 mars 1988 à PARIS 12ème (75),
titulaire du BNSSA n° 8906500 du 6 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- Mlle Clémence CADIC, née le 16 avril 1986 à SENS (89),
titulaire du BNSSA obtenu le 13 février 2009 (attestation du 25 mars 2009),
 - Mlle Allison CATTIN-VIDAL, née le 6 août 1986 à SENS (89),
titulaire du BNSSA n° 8901205 du 28 avril 2005
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
 - M. Damien CATTIN-VIDAL, né le 12 août 1988 à SENS (89)
titulaire de l'attestation de réussite du BNSSA obtenu le 15 mai 2009 en Seine-Maritime
 - Mlle Ambre COSSUTTA, née le 8 mai 1991 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94)

- titulaire du BNSSA n° 89001090 du 16 mai 2009
- M. Rémi COUESNON, né le 10 février 1988 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8907500 du 6 juin 2006
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Florent DIJOUX, né le 23 octobre 1989 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 89010090 du 16 mai 2009
- Mlle Amandine DOREY, née le 21 février 1987 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8911700 du 6 juin 2006,
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Adrien DURANTON, né le 8 août 1986 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8900605 du 28 avril 2005
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Gwendal FAUVEL, né le 16 octobre 1986 à MEUDON (92)
titulaire du BNSSA n° 8900205 du 28 avril 2005
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- Mlle Svetlana IAZYKOFF, née le 17 décembre 1989 à WELWYN GARDEN CITY
titulaire du BNSSA n° 8900408 du 26 avril 2008,
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- Mlle Claudie JUBLOT, née le 24 avril 1991 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 89018090 du 16 mai 2009,
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Xavier KEMIEC, né le 4 avril 1977 à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77)
titulaire du BNSSA n° 8912100 du 6 juin 2006
titulaire de l'attestation de formation continue du 13 mai 2009
- M. Jérémy LECLERCQ, né le 24 janvier 1988 à PARIS 13ème (75)
titulaire du BNSSA n° 8900608 du 26 avril 2008
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Jérémy LOUWS, né le 2 avril 1987 à TROYES (10)
titulaire du BNSSA n° 08210017 des 15 et 16 mai 2008
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Clément MONTAGNE, né le 3 février 1990 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8900708 du 26 avril 2008
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Willy NOURY, né le 7 février 1986 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8900405 du 28 avril 2005
titulaire de l'attestation de formation continue du 18 avril 2009
- M. Laurent RAVELLE-CHAPUIS, né le 25 février 1972 à SAINT-REMY (71)
titulaire du BNSSA n° 8901609 du 30 avril 2009
- Mlle Delphine RIOUALL, née le 10 octobre 1987 à THIAIS (94)
titulaire du BNSSA n° 8901309 du 30 avril 2009,
- M. Alexandre THILLOU, né le 16 septembre 1988 à SENS (89)
titulaire du BNSSA n° 8901409 du 30 avril 2009

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation au centre nautique municipal de Sens à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2009.

Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Pascal LELARGE

ARRÊTÉ n° PREF/CAB/2009/0457 du 15 juillet 2009

portant autorisation de surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au profit des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique à la piscine intercommunale de TOUCY

- Article 1^{er} : - M. Etienne CHAUVIN, né le 25 mars 1988 à AUXERRE (89),
titulaire du BNSSA n° 8910000 du 6 juin 2006
titulaire de l'attestation de formation continue du 16 juin 2008
Période d'embauche : à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 août 2009 inclus
- Mlle Morgane HABERT, née le 26 novembre 1988 à AUXERRE (89),
titulaire du BNSSA n° 8901209 du 30 avril 2009
Période d'embauche : du 1^{er} au 31 août 2009 inclus

sont autorisés à participer à la surveillance des activités de baignade et de natation à la piscine intercommunale de Toucy.
Article 2 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE n° PREF/CAB/2009/0459 du 15 juillet 2009
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours
de l'Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale (UMPSA 89)**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2007-0554 du 25 juillet 2007 est abrogé.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance médicale (UMPSA 89) est agréée au niveau départemental pour assurer l'enseignement des formations citées ci-dessous :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2)
- BNMPS
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1)

Article 3 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet,
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs,
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen,
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées,
- présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours,
- informer le préfet (service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile) de tout changement de statuts ou d'organisation de l'enseignement dispensé,
- bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicatas.

Article 4 : le renouvellement d'agrément accordé par le présent arrêté est délivré pour une durée de deux ans. Il peut être retiré à tout moment par le préfet en cas de non-respect de toutes les conditions prévues par les textes. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Le préfet, Pascal LELARGE

**Arrêté n° PREF/CAB/2009/0468 du 17 juillet 2009
conférant l'honorariat à Monsieur Henri de RAINCOURT - ancien Président du SIVOM du Gâtinais**

Article 1er : Monsieur Henri de RAINCOURT est nommé Président honoraire du SIVOM du Gâtinais..

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N°PREF/CAB/2009/482 du 24 juillet 2009
portant autorisation individuelle d'exploitation pour la garde, la mise en œuvre, l'emploi, le transport et
agrément de sûreté de produits explosifs à M. Daniel SURROCA
domicilié 8 Chemin Jarlandis – 31170 TOURNEFEUILLE**

Article 1^{er} : M. Daniel SURROCA né le 7 septembre 1948 à Toulouse (31), demeurant à 8 Chemin Jarlandis à Tournefeuil (31), est autorisé, en sa qualité de président, à exploiter les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs pour le compte de la Société TITANOBEL, rue de l'Industrie –BP 15 – 21270 PONTAILLER-SUR-SAONE.

Article 2 : L'autorisation individuelle d'exploitation est valable pour la durée pendant laquelle M. Daniel SURROCA exercera ses fonctions au service de la société, et ce à compter de la date du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/CAB/2009/483 du 24 juillet 2009
portant agrément pour la garde, la mise en œuvre, l'emploi, le transport et agrément de sûreté de produits explosifs à M. Pierre GAUDEFROY domicilié 6 rue Saint-Martin-Les-Saints-Mariens - 89000 AUXERRE

Article 1^{er} : M. Pierre GAUDEFROY, né 16 septembre 1978 à PARIS (75014), demeurant 6 rue Saint-Martin-Les-Saints-Mariens à AUXERRE (89), est agréé pour intervenir dans les dépôts, débits et installations mobiles de produits explosifs pour le compte de la Société DAVEY BICKFORD, Le Moulin Gaspard à HERY (89550).

Article 2 : L'agrément est valable pour la durée pendant laquelle M. Pierre GAUDEFROY exercera ses fonctions au service de la société, et ce à compter de la date du présent arrêté.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

A R R E T E P R E F C A B n° 2009-0484

Portant nomination de Monsieur Régis LODS
Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
Au sein de l'Ecole Nationale de Police de Sens

Article 1^{er} : M. Régis LODS est nommé agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité pour l'Ecole Nationale de Police de Sens.

Article 2 : Il assiste de plein droit aux séances du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale.

Article 3 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur de l'Ecole Nationale de Police de Sens sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 24 JUIL. 2009
Le préfet,



Pascal LELARGE

2. Direction des collectivités et du développement durable

Commission départementale d'aménagement commercial du 22 juin 2009

Décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne en date du 22 juin 2009 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un ensemble commercial par adjonction d'un supermarché à dominante alimentaire exploité sous l'enseigne « Intermarché » sis à Escolives. L'affichage a lieu en permanence à la mairie de cette commune dans les conditions réglementaires durant une période d'un mois à compter du 3 juillet 2009. Le texte intégral de cette décision peut être demandé au service visé en tête.

ARRETE n°PREF/DCDD/SRC/2009/296 du 15 juillet 2009 instaurant une délégation spéciale dans la commune de JOIGNY, à compter du 17 juillet 2009

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Joigny, à compter du 17 juillet 2009, une délégation spéciale composée de

- Monsieur Jean-Pierre BALLOUX
- Monsieur Michel SMINIAC
- Monsieur Pierre FANKHAUSER

Article 2 : La délégation spéciale procédera dès le 17 Juillet 2009 à l'élection de son président et le cas échéant de son vice-président.

Article 3 : Les pouvoirs de la délégation spéciale seront limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Ils prendront effet le 17 juillet 2009 et expireront de plein droit dès que le nouveau conseil municipal de Joigny sera installé.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0321 du 27 juillet 2009 portant adhésion de la commune de Charny au syndicat intercommunal des collèges et lycée de Toucy

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Charny au Syndicat Intercommunal des Collège et Lycée de Toucy.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0322 du 28 juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire, relatif aux compétences optionnelles, est complété comme suit :

(...)

B) Politique du logement et cadre de vie

(...)

(...)

la communauté de communes est compétente pour mener des études en lien avec l'habitat, comme un Programme Local de l'Habitat.

(...)

F) Groupement de commandes

Pour favoriser la mutualisation des commandes et permettre aux communes de réaliser des économies d'échelle dans le cadre de la passation des marchés, la communauté de communes et les communes membres qui le souhaitent pourront former des groupements de commandes, par voie de conventions constitutives qui définiront les modalités de fonctionnement du(des) groupement(s).

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0323 du 28 juillet 2009
portant dissolution du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre

Article 1^{er} : Le syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre est dissous à compter du 1^{er} septembre 2009.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat mixte sont transférés au syndicat du Pays de Puisaye-Forterre qui reprendra la gestion et la finalisation des dossiers en cours, et qui conduira l'étude Programme Local de l'Habitat.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2009/0324 du 28 juillet 2009
portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre

Article 1^{er} : l'article 2 des statuts du syndicat mixte du Pays de Puisaye-Forterre intitulé « Objet et attributions » est complété par les dispositions suivantes :

(...)

→ Compétence habitat : reprise de l'actif et du passif du syndicat mixte pour l'habitat en Puisaye-Forterre à compter de sa dissolution au 1^{er} septembre 2009, gestion et finalisation des dossiers en cours et conduite de l'étude Programme Local de l'Habitat (PLH).

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
 Jean-Claude GENEY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE COLLECTIF n° PREF/DCT/2009/475 du 6 juin 2009
portant attribution de licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégories	Date récépissé
COTE	LE TEMPS DES UNS LE TEMPS DES AUTRES	TALCY	2-1024183	2	03/03/09
EBERHARD	COMPAGNIE DU THEATRE NOMADE	POURRAIN	2-1024212	2	18/02/09
De MALEZIEUX	RENCONTRES MUSICALES DE NOYERS	NOYERS-SUR- SEREIN	2-143157 3-141356	2 3	19/01/09
SOENEN	ROUGE PAHL	SENS	2-143705	2	03/03/09
SORIN	FEEL GOOD	SAINT BRIS LE VINEUX	2-1024192	2	05/03/09
VEYRAT	ATOOUT CHOEUR	SOUCY	2-1024194	2	09/01/09

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCT/2009/593 du 6 juin 2009
portant retrait d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacle – MJC 89100 Sens

Article 1er : La licence 3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées - Diffuseur de spectacles n° 3-143431 attribuée par arrêté du 27/02/2006 à Monsieur GRIMAUD Yannick pour la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE SENS dont le siège social est au 3 Place Etienne Dolet 89100 SENS en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : En cas de contestation, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Si vous optez pour ce dernier, il conviendrait de saisir le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet
 Le sous-préfet, secrétaire général
 Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCT/2009/594 du 6 juin 2009
portant retrait d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – MAILLES ET MOTS

Article 1er : La licence 2-3 d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles – Diffuseur - Entrepreneur de tournées n° 2-1016797 3-1016798 attribuée par arrêté du 28/07/2008 à Monsieur GUERRAH Kamel pour MAILLES ET MOTS dont le siège social est Chez Mme Regnery les fléaux 89350 CHAMPIGNELLES en tant que producteur - diffuseur et/ou entrepreneur de tournée) est retirée à compter de la date de cet arrêté.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Article 3 : En cas de contestation, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Si vous optez pour ce dernier, il conviendrait de saisir le tribunal administratif de Dijon.

Pour le Préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général ,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCT/2009/595 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – LES ARTIST'Ô'CHAP

Article 1^{er} : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1026841 3-1026842 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame ARBLAY Amandine pour Association LES ARTIST'Ô'CHAP dont le siège social est Mairie. 14 rue Paul Arrighi 89130 MOULINS SUR OUANNE en tant que producteur - diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général ,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCT/2009/596 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – SARL FEERIES COSTUMES

Article 1 : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1026848 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur STUBENRAUCH-FINELLE Richard pour SARL FEERIES COSTUMES dont le siège social est au 20 rue du Général de Gaulle 89320 CERISIERS en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/597 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – SARL COUPOLE
PRODUCTION**

Article 1 : La licence 2 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées n° 2-1026819 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Monsieur FAUVERNIER Jean-Claude pour SARL COUPOLE PRODUCTIONS dont le siège social est route d'Héry le moulin des Baudières 89550 HERY en tant que producteur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/598 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – LA COUPOLE DES ANGES**

Article 1 : La licence 1-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Exploitant de lieu - Entrepreneur de tournées – Diffuseur n° 1-143438 3-143439 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à M. J-Claude FAUVERNIER pour LA COUPOLE DES ANGES dont le siège social est Les étangs de St Ange – 89400 BUSSY EN OTHE en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée et exploitant du lieu LA COUPOLE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/599 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - AFAC**

Article 1 : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées – Diffuseur n° 2-145043 3-045044 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à M. Aimé GARDE pour l'AFAC dont le siège social est 12 A rue Bernard Liège – Résidence de la Scène – Espace Beaudelaire - 89600 VERGIGNY en tant que producteur - diffuseur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/600 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles**

Article 1^{er} : La licence 2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Producteur de spectacles – Diffuseur -Entrepreneur de tournées n° 2-1026836 3-1026837 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à:

Madame de MECQUENEM Anne-Philippe

pour Association MAILLES ET MOTS

le siège social est au LES FLEAUX 89350 CHAMPIGNELLE

en tant que producteur - diffuseur et/ou entrepreneur de tournée

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/601 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – LE THEATRE PERCHE**

Article 1^{er} : La licence 1-2-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Exploitant de lieu - Producteur – Diffuseur n° 1-1026843 2-1026844 3-1026845 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame GUIBERT Bernadette pour Association LE THEATRE PERCHE dont le siège social est au mairie 89210 BRIENON en tant que producteur - diffuseur et/ou entrepreneur de tournée et exploitant du lieu Petit théâtre

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE n° PREF/DCT/2009/602 du 6 juin 2009
portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – MJC/MAISON POUR TOUS à Sens**

Article 1 : La licence 1-3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Exploitant de lieu - Diffuseur n° 1-1026831 3-1026832 valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Madame CHAILLON Nadège pour Association MJC/MAISON POUR TOUS dont le siège social est au 3 place Etienne Dolet 89100 SENS en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée et exploitant du lieu LA FABRIQUE

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général ,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCT/2009/0609 du 6 juillet 2009
portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité – AJA Football**

Article 1^{er} Le service interne de sécurité de l'A.J.A. FOOTBALL sise stade Abbé Dechamps 89000 Auxerre est autorisé à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Toute modification de l'exercice ou toute cessation de l'activité devra faire l'objet d'une information auprès du préfet de l'Yonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF-DCT-SVC-2009-629 du 17 juillet 2009
portant classement de 5 HLL du Parc Résidentiel de Loisirs « LE FRETOY » situé à Crain

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le Parc Résidentiel de Loisirs « le Fretoy » situé 7 Lieu dit Chaumont 89480 Crain, appartenant à Mme Corinne Coignet, est classé à titre définitif pour 5 Habitations Légères de Loisirs (HLL) dont 1 accessible aux personnes handicapées.

Article 2 : La piscine ne devra être utilisée chaque année qu'après le passage d'un technicien sanitaire et sous réserve d'un avis favorable émis par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Le règlement intérieur ci-joint, est approuvé.

Article 4 : Un panneau officiel est obligatoirement apposé à l'entrée du parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier.

Le nombre d'installations autorisées, le plan du terrain, les prix pratiqués, le règlement intérieur doivent également être affichés à l'entrée du parc.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF-DCT-SVC-2009-628 du 17 juillet 2009
portant classement provisoire de 12 HLL et 1 chalet d'accueil du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Grilles » sis à Saint-Fargeau jusqu'au 1^{er} mars 2010

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le Parc Résidentiel de Loisirs (PRL) appartenant à M. et Mme Nagelheisen à Saint-Fargeau, constitué de 12 habitations légères de loisirs (HLL) dont 1 accessible aux personnes à mobilité réduite et d'un chalet d'accueil, est classé provisoirement jusqu'au 1^{er} mars 2010.

Article 2 : M. et Mme Nagelheisen ont pour obligation :

- d'installer, dès réception, les poubelles pour le tri des déchets qui seront prochainement livrées par la communauté de communes « Puisaye-Fargeaulaise »
- d'aménager l'aire de jeux nécessaire au classement définitif dans l'enceinte même du Parc Résidentiel de Loisirs « Les Grilles » à Saint-Fargeau avant le 1^{er} mars 2010.

Article 3 : Le règlement intérieur ci-joint est approuvé.

Article 4 : Un panneau officiel est obligatoirement apposé à l'entrée du parc résidentiel de loisirs exploité sous régime hôtelier.

Le nombre d'installations autorisées, le plan du terrain, les prix pratiqués, le règlement intérieur doivent également être affichés à l'entrée du parc.

Article 5 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
 Le sous-préfet, Secrétaire général,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF-DCT-SVC-2009-635 du 22 juillet 2009
portant déclassement provisoire du terrain de camping « Au bois joli » à Andryes en aire naturelle

Article 1 : A compter de la date de notification du présent arrêté, le terrain aménagé de camping « Au bois joli » à Andryes appartenant à M. et Mme Robert De Vries, est déclassé provisoirement en aire naturelle pour une capacité maximum de 25 emplacements, jusqu'à la prochaine ouverture du terrain le 1^{er} avril 2010.

Sa surface ne pourra excéder 1 hectare et son ouverture, 6 mois par an, continus ou non.

Article 2 : A la date du 1^{er} avril 2010, le déclassement définitif du terrain en aire naturelle interviendra si M. et Mme De Vries n'ont pas procédé à la mise aux normes de l'aire de jeux et produit le certificat de conformité.

Article 3 : Le règlement intérieur devra être mis en conformité au regard dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 1993,

Article 4 : Des panonceaux officiels seront obligatoirement apposés à l'entrée du terrain. Ils signaleront la catégorie du classement et la mention correspondante.

Article 5 : Les prix toutes taxes comprises et service compris des prestations de services offertes ainsi que le règlement intérieur seront affichés à l'entrée de chaque établissement et au lieu de réception de la clientèle.

Article 6 : Tout projet de construction ou d'aménagement sera adressé à la préfecture qui le soumettra, pour avis, aux différentes commissions concernées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

ARRETE N° PREF/SCAT/2009/0067 du 23 juillet 2009

Relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appels d'offres de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne

Article 1^{er} : la commission d'appels d'offres, appelée à intervenir dans les procédures de mise en concurrence relatives à l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est constituée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne ou son adjoint, président,
- Un chef de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne,

Membres avec voix consultative :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Le trésorier payeur général ou son représentant.

Pourra également participer à la commission l'homme de l'art ou tout fonctionnaire ou agent dont la présence pourrait être jugée comme utile par le président.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, ou son adjoint, peut se faire remplacer par un chef de service de l'équipement et de l'agriculture. Le chef de service de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture peut se faire remplacer par le responsable de la cellule « comptabilité – Marchés ».

Article 3 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est chargée de convoquer les membres de la commission, de réceptionner et d'enregistrer les plis concernant les candidatures ou les offres dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2009/0005 du 5 janvier 2009 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

SOUS PREFECTURE DE SENS

ARRETE N°SPSE/RCL/2009/0021 du 17 avril 2009 portant modification des statuts du syndicat de communes du Saltusien

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes de Cudot, La Celle Saint Cyr, Précy sur Vrin, Saint Julien du Sault, Saint Loup d'Ordon, Saint Martin d'Ordon et Verlin un syndicat intercommunal dénommé « syndicat de communes du saltusien » dont l'objet est d'assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets et la réalisation et gestion des points propreté et des déchetteries.

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Julien du Sault.

Article 4 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Villeneuve sur Yonne.

Le receveur syndical peut être invité à toutes les réunions du comité

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les communes adhérentes, à raison de deux délégués par commune.

Chaque commune désigne en plus de ses délégués titulaires, des délégués suppléants en nombre égal à celui des délégués titulaires.

Article 6 : Le comité se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire pour le vote du budget primitif et du compte administratif. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres ou à l'initiative du président.

Article 7 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune dont un président et un vice-président.

Article 8 : Le budget du syndicat comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend :

En recette :

- les contributions des membres du syndicat :
 - o pour la part collective et traitement en fonction du niveau de prestation fournie dans chaque commune
 - o pour les autres dépenses, réparties au prorata du nombre d'habitants (population DGF + résidences secondaires)
- les subventions de fonctionnement éventuellement accordées par l'Etat, la Région, le département et d'autres collectivités ou organismes
- le revenu des biens du syndicat
- les surtaxes
- les prestations de service.

En dépenses :

- les prestations de service effectuées par la ou les entreprises retenues
- les dépenses de personnel et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts contractés et autres frais de fonctionnement du syndicat
- le prélèvement à effectuer éventuellement sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- les amortissements

La section d'investissement comprend :

- les dépenses afférentes aux travaux et acquisitions réalisés par le syndicat
- le remboursement du capital des emprunts

Le syndicat peut recevoir des dons et legs qu'il affecte, selon leur nature, à l'une ou l'autre section.

Article 9 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} mai 2009.

Le sous-préfet, Didier LOTH

ARRETE N°SPSE/RCL/2009/0025 du 26 mai 2009
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre

Article 1^{er} : Il est créé entre les communes ci-après mentionnées un syndicat intercommunal prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Cornant, Egriselles le Bocage, Subligny et Villeneuve la Dondagre ».

Son siège social est fixé à la mairie d'Egriselles le Bocage, 26 grande rue – 89500. Il peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité syndical.

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : La comptabilité du syndicat sera tenue par le receveur de la trésorerie de Sens agglomération sénonaise.

Article 3 : Le syndicat a pour objet de pourvoir aux dépenses de fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique et de la cantine. L'acquisition des biens meubles est également de la compétence du syndicat. Les dépenses liées à l'entretien des bâtiments restent à la charge de chaque commune.

Article 4 : La contribution des communes adhérentes au syndicat est calculée, pour la moitié des dépenses, au prorata du nombre d'habitants (au dernier recensement connu), et pour l'autre moitié du nombre d'élèves dont le lieu de résidence dépend de la commune adhérente.

Article 5 : Le syndicat est autorisé à passer des conventions avec les communes extérieures au regroupement pédagogique, prévoyant la participation de celles-ci aux charges liées à la scolarisation des enfants domiciliés en leurs communes.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués des communes adhérentes, choisis par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 7 : Le bureau est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 8 : Le comité syndicat met en place un comité consultatif des usagers constitué d'un représentant des parents d'élèves et d'un représentant du corps enseignant.

Article 9 : Le comité syndical se réunit en session ordinaire deux fois par an. Pour celle-ci, l'ordre du jour et les convocations doivent parvenir aux délégués au minimum sept jours avant la date retenue par le président ou encore par le tiers des communes adhérentes.

Article 10 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté prendra effet au 13 juin 2009.

Le sous-préfet, Didier LOTH

ARRETE N°SPSE/RCL/2009/0030 du 29 juin 2009
portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire
des communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy et Villethierry

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy et Villethierry un syndicat prenant la dénomination de « syndicat intercommunal à vocation scolaire des communes de Brannay, Saint Sérotin, Lixy et Villethierry ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les quatre communes. Il assure les missions suivantes :

➤ **Investissement**

- aménagement et équipement des classes et des restaurants scolaires dans les locaux appartenant à chaque commune,
- construction et aménagement des classes et des restaurants scolaires sur des terrains appartenant au syndicat.

Chaque programme d'investissement nécessitera une délibération du comité syndical.

En outre, le SIVOS pourra participer au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'œuvre des communes.

➤ **Fonctionnement**

- achat et fourniture de tout matériel nécessaire au fonctionnement de chaque classe,
- prise en charge par le syndicat des frais de chauffage (carburant) d'électricité, de téléphone, d'eau pour chaque classe,
- organisation d'une garderie hors temps scolaire,
- organisation et gestion d'un service de transport scolaire,
- organisation et gestion d'un service de restauration scolaire,
- recrutement du personnel de service nécessaire et prise en charge des rémunérations.

Article 3 : Le syndicat prend en charge l'entretien intérieur des locaux appartenant aux communes suivant le règlement approuvé par le comité syndical.

Article 4 : Les communes prendront en charge les installations de chauffage, l'entretien extérieur des bâtiments ainsi que le gros œuvre (couverture, murs, volets) pour les locaux leur appartenant.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brannay.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 8 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

- Brannay 4 délégués
- Saint Sérotin 3 délégués
- Lixy 3 délégués
- Villethierry 5 délégués

Ces derniers auront la faculté de nommer des délégués suppléants en nombre égal qui pourront siéger en cas d'empêchement des titulaires.

Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un membre.

Article 9 : Le comité pourra créer des commissions extra syndicales regroupant des représentants de l'Education Nationale, des délégués départementaux des l'Education Nationale (DDEN), des représentants des parents d'élèves, des représentants du personnel du SIVOS et des délégués du SIVOS

Article 10 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres par le comité syndical d'après les principes suivants :

➤ **Fonctionnement**

Trois critères sont retenus pour le fonctionnement :

- 1) La population à raison de 35 % (au dernier recensement connu)
- 2) le nombre d'élèves à raison de 35 % (moyenne sur trois ans)

- 3) la dotation globale de fonctionnement attribuée à chaque commune à raison de 30 % (moyenne sur trois ans)

Cette répartition s'applique également à la participation du SIVOS au financement des investissements concernant des locaux scolaires sous la maîtrise d'ouvrage des communes.

► **Investissement et équipement**

Au prorata du nombre d'habitants déterminé par le dernier recensement connu ainsi qu'au nombre moyen d'élèves sur trois ans, à parité (50 % pour chacun des deux critères).

Les dépenses mises ainsi à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 11 : L'activité du syndicat pourra être étendue en cas de besoin à d'autres vocations de caractère scolaire sur délibération du comité syndical et après consultation de chaque conseil municipal concerné.

Article 12 : En cas de dissolution du syndicat, les locaux construits ou aménagés par ce dernier resteront ou deviendront propriété des communes du lieu d'implantation, ces dernières devant supporter intégralement les annuités restantes ainsi que le remboursement aux autres communes de la valeur vénale.

Article 13 : Au cas où une commune se retirerait du syndicat, elle supporterait les indemnités de licenciement du personnel concerné que le SIVOS serait amené à payer ainsi que sa part des annuités des investissements réalisés par le SIVOS.

Article 14 : Les précédents arrêtés sont abrogés.

Article 15 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} août 2009.

Le sous-préfet, Didier LOTH

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0091 du 26 juin 2009

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Junay

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0124 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Junay sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

la délimitation des zones exposées,

la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,

les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0092 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Dannemoine

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0123 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Dannemoine sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0093 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Vezennes

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0122 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vezennes sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0094 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Cheney

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0121 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Cheney sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0095 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de Bernouil

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0118 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Bernouil sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0096 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Tronchoy

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0120 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Tronchoy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0097 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Villiers-Vinneux

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0116 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Villiers-Vinneux sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0098 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Percey

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0115 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Percey sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0099 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Butteaux

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0114 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Butteaux sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0100 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Beugnon

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0108 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Beugnon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0101 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Vergigny

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0034 du 12 mars 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Vergigny sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0102 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Mont-saint-Sulpice

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0106 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Mont-saint-Sulpice sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Préfecture d'Auxerre, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0103 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Ormoy

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0104 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Ormoy sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la sous-Préfecture d'Avallon, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0104 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Chéu

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDEA-SERI-2009-0033 du 12 mars 2009.

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Chéu sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Préfecture d'Auxerre, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°DDEA-SERI-2009-0105 du 26 juin 2009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs visés par le plan de prévention des risques de la commune de
Esnon

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDE-SAUER-2006-0103 du 24 mars 2006

Article 2 : Les éléments nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Esnon sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le dossier d'information liste les risques naturels prévisibles visés par un plan de prévention prescrit, approuvé ou dont certaines mesures ont été rendues opposables ainsi que les risques technologiques visés par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé et le zonage sismique réglementaire actuel attaché à la commune. Le cas échéant, il indique :

- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture et mairie concernée. Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 : Ces informations sont mises à jour en application de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à la Préfecture d'Auxerre, au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département, Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉ N° DDEA/SIAPPP/USR/2009/016
fixant les itinéraires autorisés pour le transport de BOIS RONDS

Prolongation de l'arrêté n° DDE/SR/2005-222

Article 1er : la durée de validité de l'arrêté n° DDE/SR/2005/222 fixant les itinéraires autorisés pour le transport de bois ronds, prolongé par arrêté n° DDE/SR/2005/222 du 16 décembre 2005 est à nouveau prolongée d'un an à compter de la publication du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, à savoir jusqu'au 23 juin 2010.

Le Préfet, Pascal LELARGE

ARRETE n° DDEA/SEEP/2009/0085 du 03 juillet 2009

Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Article 1er : **Objet**

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDEA/SEEP/2009/0083 du 3 juin 2009 a été franchi sur les bassins versants suivants :

BASSIN VERSANT	Rivière/station
VANNE	La Vanne à Pont-sur-Vanne
PETITS COURS D'EAU NORD YONNE	Le Lunain à Paley (77)

Les cours d'eau concernés par ces stations de mesure sont : La Vanne, l'Oreuse, la Mauvotte, la Gaillarde, le Lunain, la Clairis, le Betz, l'Orvanne, l'Orval et le Bonval, ainsi que tous les affluents de ces cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe.

Article 2 : **Respect du débit réservé**

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du module (débit moyen interannuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser.

Article 3 : **Interdictions d'usage à certaines heures de la journée**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses
l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, et des pépinières. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.
Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6).

Article 4 : **Alimentation des biefs et plans d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pour lesquels toute dérivation est interdite tant que leur débit reste inférieur au 1/10ème du module.

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

Article 5 : **Prélèvements effectués par EAU DE PARIS**

Considérant la faiblesse du débit de la rivière Vanne, les prélèvements effectués par EAUDEPARIS pour l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris, à partir du captage dit des « Sources Hautes » de la Vanne, devront permettre une restitution à la rivière Vanne d'au moins 30% du débit disponible des sources.

Article 6 : **Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives non alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDEA (fax : 03-86-72-55-87) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 8 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 septembre 2009. Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le préfet, Pascal LELARGE

Annexe

Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villemariery Villiers-Louis Voisines

Zone d'alerte VANNE		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villemariery Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis



ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDEA/SEEP/2009/0085

Secteurs concernés par les mesures de restriction des usages de l'eau



ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0095 du 22 juin 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
d'ANNAY-SUR-SEREIN

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Annay-sur-Serein est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire d'Annay-sur-Serein ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Annay-sur-Serein :

Mmes TRAMEAU Christine, BARBOTTE Françoise, MM. MAROLLES Serge, BOUCHERON Jacques.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme LECAILLON Valérie, MM. CARRÉ Daniel, BLOT Jean-Louis, MAROLLES Frédéric.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 juin 2015**.

Article 2 : Les fonctions de recevoir de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0094 du 22 juin 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune
de CHÊNE-ARNOULT

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Chêne-Arnoult est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Chêne-Arnoult ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Chêne-Arnoult :

MM. LESINCE Dominique, JUQUET Dominique, DESCHAMPS Dominique.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme MOREAU Monique, MM. LESINCE Bernard, HARDOIN Daniel.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **22 juin 2015**.

Article 2 : Les fonctions de recevoir de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA/SEFC/2009/0091 du 29 juin 2009
portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000
« étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes »

Article 1^{er} : A l'issue de la consultation locale menée sous l'égide de Monsieur le Président du Syndicat de Pays de Puisaye-Forterre, président du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye, la modification apportée à la mesure EA7bis du document d'objectifs du site « étangs oligotrophes à littorales de Puisaye, à bordures paratourbeuses et landes » est approuvée (fiche modifiée jointe en annexe).

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans
le département,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° DDEA/SEFC/2009/0092 du 29 juin 2009
portant modification du document d'objectifs du site Natura 2000
« landes et gâties de Puisaye »

Article 1^{er} : A l'issue de la consultation locale menée sous l'égide de Monsieur le Président du Syndicat de Pays de Puisaye-Forterre, président du comité de pilotage des sites Natura 2000 de Puisaye, l'ajout de la mesure GC6 au document d'objectifs du site « landes et gâties de Puisaye » est approuvé (fiche jointe en annexe).

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans
le département
Jean-Claude GENEY

ARRÊTÉ N° DDEA/SEFC/2009/0096 du 30 juin 2009
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune
de SAINT MARTIN DU TERTRE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Saint-Martin-du-Tertre est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA/SG/MHA/2009/158 du 30 juin 2009
portant promotion au titre du 14 juillet 2009 de la médaille d'honneur agricole

Article 1^{er} : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

Madame Christelle BERGERIS

CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 13 rue des Boussicats – 89000 AUXERRE

Monsieur Fabrice BLANC

CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 5bis rue Louis Crochot – 89000 AUXERRE

Madame Isabelle CHEF DEVELLE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 30 rue Louis Richard – 89000 AUXERRE

Madame Sylvette MASSE

GROUPAMA

Demeurant, 7 rue Jean de Méric – 89190 LAILLY

Monsieur Eddie MASSON

SICAVYL

Demeurant, 43 rue du 14 juillet – 89400 MIGENNES

Monsieur Gilbert TECHER

GROUPAMA
Demeurant, 10 Allée de la Colémine – 89000 AUXERRE
Monsieur Raymond VERDIER
CIALYN
Demeurant, 6 rue de l'Egalité – 89400 BONNARD
Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :
Monsieur Pascal CHAMEROY
SODIAAL UNION
Demeurant, 29 rue de Sinotte – Montreuche – 89290 VENOY
Monsieur Olivier GUILLEMENOT
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 11 Avenue de Normandie – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE
Madame Annie KIEFFER
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Demeurant, 11 rue de la Vallée Claudin – 89290 VENOY
Monsieur Kosta MICIC
SICAVYL
Demeurant, 123 Avenue Jean Jaurès – 89400 MIGENNES
Madame Patricia NICOLAS
GROUPAMA
Demeurant, Les Baillys – 89170 SAINT FARGEAU
Monsieur Gautier RAFFARD
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 13 rue des Boussicats – 89000 AUXERRE
Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :
Madame Chantal BOURGEOIS
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 1 rue aux Prêtres – 89113 FLEURY LA VALLEE
Monsieur Jacques BOURY
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 6bis route de Bleury – 89113 FLEURY LA VALLEE
Madame Dominique BOUSSELIER
HUBBARD
Demeurant, Les Foulons – 89116 PRECY SUR VRIN
Monsieur Denis BRAS
SICAVYL
Demeurant, 3 rue H Rossignol – 89400 MIGENNES
Monsieur André DELAGNEAU
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 8 rue de Chatton – 89210 CHAMPLOST
Madame Agnès GUESNARD
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 4 rue de Champagne – 89000 SAINT GEORGES SUR BAULCHE
Madame Evelyne PECHENOT
INVIVO
Demeurant, 41 rue de Bichain – 89340 VILLENEUVE LA GUYARD
Monsieur Alain PESCHEUX
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 28 Quai de l'Yonne – 89290 VAUX
Madame Nicole PERREAU
GROUPAMA
Demeurant, 81 Avenue Denfert-Rochereau - 89000 AUXERRE
Madame Corinne PREAU
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 53 Avenue Marie Noël – 89380 APPOIGNY
Monsieur Guy PREAU
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE
Demeurant, 53 Avenue Marie Noël – 89380 APPOIGNY
Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :
Madame Michelle BONNEAU
CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 108 Route de Verlin – 89330 SAINT JULIEN DU SAULT
 Madame Annie BOUDIN
 GROUPAMA

Demeurant, 6 rue Girard – 89000 AUXERRE
 Madame Géraldine DARLOT
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 30 Le Colombier – Egriselles – 89290 VENOY
 Monsieur Gilles DEROME
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 1 Promenade des Tilleuls – 89530 SAINT BRIS LE VINEUX
 Monsieur Joël GARRIGUES
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 7 Voie Romaine – 89000 AUXERRE
 Madame Aliette GUETTARD
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 11 rue d'Alsace – 89000 AUXERRE
 Monsieur Gérard LABALTE
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 28 rue Guynemer – 89000 AUXERRE
 Madame Josiane LAISNEZ
 GROUPAMA

Demeurant, 6 La Gare – 89240 SAUILLY
 Madame Nicole PERREAU
 GROUPAMA

Demeurant, 81 Avenue Denfert-Rochereau – 89000 AUXERRE
 Monsieur Jean-Claude PROT
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 14 Voie Romaine – 89000 AUXERRE
 Madame Annie RAVISE
 GROUPAMA

Demeurant, 15 rue du Grand Hemont – 89470 MONETEAU
 Madame Françoise ROBE
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 15 rue de la Croix des 7 Voies – 89113 CHARBUY
 Madame Danielle SCHULTZ
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 18 rue de la Mairie – 89113 CHARBUY
 Madame Martine THIERRY
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 28 rue de l'Etang Jussier – La Villotte – 89240 CHEVANNES
 Monsieur Christian VAILLANT
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 12 rue des Images – 89000 AUXERRE
 Madame Francine VISSE
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Demeurant, 3 rue de la Garenne – 89113 CHARBUY

Le préfet, Pascal LELARGE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE DU 7 Juillet 2009

N° 1

VU la demande présentée le 24 mars 2009 par l'EARL DES DEUX VALLONS (BARDOT Sébastien, BRANLE Joachim) à Lindry en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 163 ha 47 a une superficie de 7 ha 68 a
 VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL DES DEUX VALLONS (BARDOT Sébastien, BRANLE Joachim) à Lindry est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 7 ha 68 a de terres sises sur le territoire de la commune de Merry la Vallée

N° 2

VU la demande présentée le 23 mars 2009 par la SCEA GILLOT Philippe (GILLOT Philippe) à Beugnon en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 80 ha 59 a une superficie de 85 ha 46 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par la SCEA GILLOT Philippe (GILLOT Philippe) à Beugnon est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 85 ha 46 a de terres sises sur le territoire des communes de : Beugnon, Soumaintrain, Neuvy Sautour

N° 3

VU la demande présentée le 24 mars 2009 par l'EARL FOUQUET LA TUILERIE (FOUQUET Christophe, FOUQUET Gaëtane) à Fontaines en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de : 87 ha 46 a avec un poulailler DUC de 22000 poulets de chair une superficie de 17 ha 12 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL FOUQUET LA TUILERIE (FOUQUET Christophe, FOUQUET Gaëtane) à Fontaines est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 17 ha 12 a de terres sises sur le territoire des communes de Toucy et Dracy

N° 4

VU la demande présentée le 26 mars 2009 par Stéphane TERRIER à Maisse (91) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 113 ha 96 a, relative à sa première installation

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par Stéphane TERRIER à Maisse (91) est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 113 ha 96 a de terres sises sur le territoire des communes de Dicy et Prunoy

N° 5

VU la demande présentée le 27 mars 2009 par Eric BINET à RUGNY ze vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 133 ha une superficie de 4 ha 98 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par Eric BINET à Rugny est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 4 ha 98 a de terres sises sur le territoire de la commune de RUGNY

N° 6

VU la demande présentée le 30 mars 2009 par Lionel BARRERE à Gron en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 118 ha 20 a une superficie de 12 ha 82 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Lionel BARRERE à Gron est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 12 ha 82 a de terres sises sur le territoire des communes de Etigny et Marsangis,

N° 7

VU la demande présentée le 30 mars 2009 par Mikael VIGNOT à Perrigny en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 104 ha 83 a, relative à son installation jeune agriculteur

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Mikael VIGNOT à Perrigny est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 104 ha 83 a de terres sises sur le territoire des communes de Senan et Volgré.

N° 8

VU la demande présentée le 28 avril 2009 par Yves LANGIN à Dannemoine en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 142 ha 06 a une superficie de 9 ha 76 a

VU l'avis émis le 15 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Yves LANGIN à Dannemoine est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 9 ha 76 a de terres sises sur le territoire des communes de Cheney et Vézennes.

N° 9

VU la demande présentée le 3 avril 2009 par l'EARL GARRAUD (GARRAUD Marie Thérèse) à Fontenoy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de : 127 ha 44 a, relative à la création de l'EARL

VU l'avis émis 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Marie Thérèse GARRAUD réalise une première installation suite à la reprise de l'exploitation de son mari, Michel GARRAUD, qui cesse son activité.

- l'exploitation individuel de Michel GARRAUD est mise à disposition de l' EARL GARRAUD

- Marie Thérèse GARRAUD sera gérante de l'EARL GARRAUD.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL GARRAUD (GARRAUD Marie Thérèse) à Fontenoy est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une superficie de 127 ha 44 a, sur les communes de Fontaines, Fontenoy, Levis, Lalande et Saints, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 10

VU la demande présentée le 4 avril 2009 par la SCEA DU CLOS POIRAT (PICOUET Sylvain, PICOUET Marianne) à COLLEMIERS en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 216 ha 17 a une superficie de 6 ha 94 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par la SCEA DU CLOS POIRAT (PICOUET SYLVAIN, PICOUET Marianne) à COLLEMIERS est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 6 ha 94 a de terres sises sur le territoire des communes de GRON et ETIGNY

N° 11

VU la demande présentée 3 avril 2009 par Joël CARON à Sormery pour la mise en valeur d'une superficie de 122 ha 48 a qu'il exploitait au sein de l'EARL de la GUINANT.

VU l'avis émis le 07 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- CARON Joël demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 122 ha 48 a qu'il exploitait au sein de l'EARL de la GUINANT, avec son épouse, Marie Françoise.

- Son épouse restera associée exploitante au sein de l'EARL qui conservera uniquement l'activité hors sol avicole.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par Joël CARON à Sormery est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 122 ha 48 a, sur les communes de Sormery, St Mords en Othe (10), Boeurs en Othe, Aix en Othe (10), conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 12

VU la demande présentée le 9 avril 2009 par l'EARL Yves POMMIER (POMMIER Yves, POMMIER Josette) à Varennes en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 282 ha 70 a une superficie de 0 ha 55 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par EARL Yves POMMIER (POMMIER Yves, POMMIER Josette) à Varennes est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 0 ha 55 a de terres sises sur le territoire de la commune de Varennes

N° 13

VU la demande présentée le 10 avril 2009 par la SCEA CAILLON (CAILLON Benoit, CAILLON Florent, CAILLON Anne Marie) à Sainpuits en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 295 ha 63 a une superficie de 57 ha 67 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par la SCEA CAILLON (CAILLON Benoit, CAILLON Florent, CAILLON Anne Marie) à Sainpuits

est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 57 ha 67a de terres sises sur le territoire de(s) la commune(s) de : FONTENOY, SAINTS

N° 14

VU la demande présentée le 10 avril 2009 par l'EARL de la CHENEE (GILLOPPE Delphine, AUBERT Cédric) à PERCENEIGE en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 205 ha 18a une superficie de 3 ha 04 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par EARL de la CHENEE (GILLOPPE Delphine, AUBERT Cédric) à PERCENEIGE est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 3 ha 04 a de terres sises sur le territoire de la commune de BAGNEAUX

N° 15

VU la demande présentée le 15 avril 2009 par le GAEC de NEUVY SAUTOUR (BEUGNON Frédéric, FERRAND Patrice, GOURMAND Eric) à Neuvy Sautour en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 356 ha 08 a une superficie de 41 ha 80 a

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par le GAEC de NEUVY SAUTOUR (BEUGNON Frédéric, FERRAND Patrice, GOURMAND Eric) à Neuvy Sautour est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 41 ha 80 a de terres sises sur le territoire de la commune de Neuvy Sautour

N° 16

VU la demande présentée 20 avril 2009 par François CORMEROIS à Vertilly pour la mise en valeur d'une superficie de 110 ha 27 a suite à la dissolution de l'EARL CORMEROIS au sein duquel Monsieur CORMEROIS était associé exploitant et gérant.

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- François CORMEROIS demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 110 ha 27 a qu'il exploitait au sein de l'EARL CORMEROIS.

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par François CORMEROIS à Vertilly est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 110 ha 27 a, sur les communes de Perceneige, Thorigny/Oreuse et Compigny suite à la dissolution de l'EARL CORMEROIS, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 17

VU la demande présentée 21 avril 2009 par Jean Christophe BECASSEAU à Aigremont pour la mise en valeur d'une superficie de 179 ha 98 a et d'un élevage hors sol de porcs 240

VU l'avis émis le 07 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Jean Christophe BECASSEAU demande à mettre en valeur à titre individuel une superficie de 179 ha 98 a qu'il exploitait au sein de la SCEA d'AIGREMONT, avec son frère Laurent.

- la SCEA d'AIGREMONT avait pour superficie 377 ha 72 a et l'élevage hors sol de porcs.

- Laurent BECASSEAU restera associé de la SCEA D'AIGREMONT dont la superficie sera de 197 ha 74 a.

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par Jean Christophe BECASSEAU à AIGREMONT est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 179ha 98 a, sur les communes de Châtel Gérard, Nitry, Molay, Sainte Vertu et Aigremont, ainsi que pour l'élevage hors sol de porcs, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 18

VU la demande présentée le 22 avril 2009 par la SCEA DUROT Fils (DUROT Michel, DUROT Sébastien) à Fontenoy en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de : 146 ha 24 a, relative à la création de la SCEA

VU l'avis émis le 7 JUILLET 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- la SCEA demande à mettre en valeur 146 ha 24 a, dont 67 ha soumis au régime de la déclaration préalable (article L 331-2 II du Code rural)

- La superficie objet de la demande de la SCEA provient de l'exploitation individuelle du père de Sébastien DUROT, Michel DUROT.

- Messieurs DUROT seront associés non exploitants de la SCEA.

- Monsieur Michel DUROT transmet son exploitation à son fils, Sébastien.

aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par SCEA DUROT Fils (DUROT Michel, DUROT Sébastien) à Fontenoy est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 146 ha 24 a suite sa création sur le territoire des communes de Fontenoy et Saints, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural.

N° 19

VU la demande présentée le 21 avril 2009 par l'EARL ROBIN (ROBIN Martine, ROBIN Jean François) à Thury en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 256 ha 31 a, relative à la création de l'EARL

VU l'avis émis 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Martine ROBIN exploitait cette superficie au sein du GAEC GUILLAUMAT- ROBIN.
- Suite à son départ du GAEC, elle demande à exploiter les 256 ha 31 a au sein de l'EARL ROBIN.
- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL ROBIN (ROBIN Martine, ROBIN Jean François) à Thury est ACCEPTÉE pour la mise en valeur d'une superficie de 256 ha 31 a , sur les communes de Treigny, St Fargeau et Ronchères, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 20

VU la demande présentée le 6 mai 2009 par le GAEC du NOYER VERT (GUILLAUMAT Myriam, GUILLAUMAT Yoan) à Sainpuits en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 114 ha 77 a une superficie de 76 ha 36 a, relative à l'installation de CASSE Emmanuel et à son entrée au sein du GAEC

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Emmanuel CASSE, réalise son installation sur la superficie de 76 ha 36 a
- il met cette superficie à disposition du GAEC et entre dans le GAEC où il aura la qualité d'associé
- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par GAEC du NOYER VERT (GUILLAUMAT Myriam, GUILLAUMAT Yoan) à Sainpuits est ACCEPTÉE, pour la mise en valeur de 76 ha 36 a de terres sur le territoire des communes de Fontaines et Toucy, pour l'entrée de CASSE Emmanuel au sein du GAEC, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural

N° 21

VU la demande présentée le 3 avril 2009 par EARL des BEAUX FOINS (LOGETTE Denis) à BERNOUIL en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 143 ha 22 a une superficie de 45 ha 22 a

VU la demande concurrente, présentée le 9 juin 2009 par Jean Baptiste TRIBUT à Tronchoy en vue d'être autorisé à réaliser une installation J.A. sur une superficie de : 45 ha 22 a

VU l'avis émis 15 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- les demandes de l'EARL des BEAUX FOINS et de Jean Baptiste TRIBUT sont concurrentes pour 45 ha 22 a
- L'EARL des BEAUX FOINS met en valeur 143 ha 22 a. Monsieur Denis LOGETTE est gérant et associé exploitant de l'EARL. Il est âgé de 47 ans, son épouse est sans profession, ils ont deux enfants à charge, âgés de 18 et 15 ans.
- La demande de L'EARL des BEAUX FOINS relève de la priorité n° 9 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est supérieur à une demi unité de référence.
- Monsieur TRIBUT est titulaire de la capacité professionnelle. Il souhaite réaliser une première installation sur la superficie de 45 ha 22 a, surface inférieure au seuil de contrôle fixé par le schéma directeur départemental des structures de l'Yonne
- Il est âgé de 23 ans, célibataire.
- La demande de Monsieur TRIBUT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter, étant titulaire de la capacité professionnelle et la surface sollicitée étant inférieure au seuil de contrôle fixé par le S.D.D.D de l'Yonne.
- Conformément à l'article L 331-1 du code rural, l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

D E C I D E :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL des BEAUX FOINS (LOGETTE Denis) à Bernouil est REFUSEE pour la mise en valeur de 45 ha 22 a de terres (parcelles A 404, 405, 636, 637, B 499, 500, 503, X 18, 29, Z 18, 44, 48, 79, 90, 107, A 391, 643, B 501, Z 5, 16, 20, 42, 87, 99, 100, 7, 84, 103, X 5, Z 43, 47, X 71, C 393, 394, 395, X 57, 72, Z 1, 8, 9 sur la commune de Cheney et YA 42, 43, sur la commune de Tronchoy et ZL 14 sur la commune de Veziennes), considérant la demande d'installation J.A. de Jean Baptiste TRIBUT non soumise à autorisation préalable d'exploiter, donc plus prioritaire et conformément à l'article L 331-3 1°, 4° et 5° du code rural.

N° 22

VU la demande présentée le 23 avril 2009 par le GAEC d'ANGY (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à Lézennes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 322 ha 47 a une superficie de : 1 ha 82 a

VU la demande concurrente, présentée le 16 avril 2009 par Denis FERRAND à St Martin sur Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119 ha 81 a une superficie de : 2 ha 02 a dont 20 a de bois non soumis à autorisation d'exploiter

VU l'avis émis le 15 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- les demandes du GAEC d'ANGY et de Denis FERRAND sont concurrentes.

- le GAEC d'ANGY est composé de :

- LEZOWSKI Sylvain, âgé de 53 ans, marié, dont l'épouse exerce la profession d'infirmière

- QUANTIN Bruno, âgé de 39 ans, vie maritale, avec un enfant à charge âgé de 3 ans.

- le GAEC met en valeur 322 ha 47 a et demande à ajouter à son exploitation 1 ha 82 a

- la demande du GAEC d'ANGY relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- la surface exploitée par U.T.H. par le GAEC d'ANGY est de 161 ha 23 a.

- Denis FERRAND met en valeur 119 ha 81 a. Il est âgé de 47 ans, son épouse a le statut de conjoint collaborateur ; ils ont 3 enfants à charge âgés de 10, 12 et 14 ans.

- la demande de Denis FERRAND relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence

- la surface exploitée par U.T.H. par Denis FERRAND est de 119 ha 81 a.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de la Forêt :

DECIDE :*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC d'ANGY (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à Lézennes est REFUSEE pour la mise en valeur de 1 ha 82 a de terres (parcelle 372 ZK 24 La Laume d'Othe) sise sur le territoire de la commune de Tanlay, considérant la demande Monsieur Denis FERRAND, plus prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 4° et 5° du code rural.

N° 23

VU la demande présentée le 16 avril 2009 par Denis FERRAND à St Martin sur Armançon en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 119 ha 81 a une superficie de 2 ha 02 a dont 20 a de bois non soumis à autorisation d'exploiter

VU la demande concurrente présentée le 23 avril 2009 par le GAEC d'ANGY (LEZOWSKI Sylvain, QUANTIN Bruno) à Lézennes en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 322 ha 47 a une superficie de : 1 ha 82 a

VU l'avis émis le 15 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture Plénière de l'Yonne

CONSIDERANT QUE :

- les demandes du GAEC d'ANGY et de Denis FERRAND sont concurrentes.

- Denis FERRAND met en valeur 119 ha 81 a. Il est âgé de 47 ans, son épouse a le statut de conjoint collaborateur ; ils ont 3 enfants à charge âgés de 10, 12 et 14 ans.

- la demande de Denis FERRAND relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence

- la surface exploitée par U.T.H. par Denis FERRAND est de 119 ha 81 a.

- le GAEC d'ANGY est composé de :

- LEZOWSKI Sylvain, âgé de 53 ans, marié, dont l'épouse exerce la profession d'infirmière

- QUANTIN Bruno, âgé de 39 ans, vie maritale, avec un enfant à charge âgé de 3 ans.

- le GAEC met en valeur 322 ha 47 a et demande à ajouter à son exploitation 1 ha 82 a

- la demande du GAEC d'ANGY relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures, lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- la surface exploitée par U.T.H. par le GAEC d'ANGY est de 161 ha 23 a.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de la Forêt :

DECIDE :*Article 1 :*

La demande présentée par Denis FERRAND à St Martin sur Armançon est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 2 ha 02a de terres (parcelle 372 ZK 24 La Laume d'Othe) sise sur le territoire de la commune de Tanlay, considérant la demande du GAEC d'ANGY, moins prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures et conformément à l'article L 331-3 4° et 5° du code rural.

N° 24

VU la demande présentée 4 mai 2009 par Alain TURPIN à Ouanne pour la mise en valeur d'une superficie de 258 ha 01 a suite à la dissolution du GAEC TURPIN au sein duquel Monsieur TURPIN était associé avec sa mère, Madame TURPIN Rolande, décédée.

VU l'avis émis le 7 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Alain TURPIN demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 258 ha 01 a qu'il exploitait au sein du GAEC TURPIN, avec sa mère, Madame Rolande TURPIN, décédée.

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par TURPIN Alain à Ouanne est ACCEPTÉE pour la mise en valeur de 258 ha 01 a sur les communes de Taingy, Ouanne, Diges et Lainsecq suite à la dissolution du GAEC TURPIN, conformément dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 25

VU la demande présentée le 28 avril 2009 par le GAEC des ROUX (DUBOIS Paul, DUBOIS Olivier) à Chaumot en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 276 ha 46 a une superficie de 2 ha 40 a

VU l'avis émis le 15 juillet 2009 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture :

DECIDE*Article 1 :*

La demande présentée par GAEC des ROUX (DUBOIS Paul, DUBOIS Olivier) à Chaumot est ACCEPTÉE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 40 a de terres sises sur le territoire de la commune de Chaumot

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, rue d'Assas, 21000.

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0097 du 9 juillet 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de FLEURIGNY SUR OREUSE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de Fleurigny-sur-Oreuse est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Thorigny-sur-Oreuse ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Thorigny-sur-Oreuse :

MM. COQUELET Jean-Paul, BERLIN Jean-Paul, CHAUVOT Claude, DIONNET Alain.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

Mme DIONNET Béatrice, MM. LOISON Jean-Paul, CITEAUX Bernard, LOISON Olivier.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 9 juillet 2015.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0098 du 9 juillet 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de THORIGNY
SUR OREUSE**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Thorigny-sur-Oreuse est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Thorigny-sur-Oreuse ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Thorigny-sur-Oreuse :

MM. TALVAT Jean, MAES Daniel, RIBOURTOUT Jacques, LESOURD Luc.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. POULAIN Roger, TALVAT Yannick, MENIN Roland, SITEAUT Jean-Pierre.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 juillet 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0099 du 9 juillet 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune LES SIÈGES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune Les Sièges est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de la commune Les Sièges ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de la commune Les Sièges :

MM. PERIN Daniel, MARTEAU Philippe, RIGAUX Denis, SAUSSIÉR Marcel.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. RENVOYE Patrice, PORREAUX François, CHARIOT Jacques, PASSERA Luigi.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 juillet 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0100 du 9 juillet 2009
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VOISINES

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Voisines est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Voisines ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Voisines :

MM. GREGOIRE Michel, BEAUDOT Jean, BAERT Julien.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. COQUELET Jean-Paul, BAERT Pierre, LAURENT Georges.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **9 juillet 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

ARRETE N° DDEA-SERI-2009-0106 du 15 juillet 2009
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Armançon sur le territoire de la commune de Tonnerre

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisible d'inondation est prescrit sur le territoire de la commune de Tonnerre.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par débordement de la rivière Armançon.

Article 3 : Les dispositions du Plan de Prévention du risque inondation par ruissellement de boues en provenance des vallées d'Épineuil et de Vaux de Frais approuvé le 26 mars 1997 demeurent en vigueur,

Article 4 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatifs au risque d'inondation,

Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de Tonnerre,
- le syndicat du pays du Tonnerrois
- la communauté de communes du Tonnerrois,
- le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation des Travaux d'Aménagement de la Vallée de

l'Armançon

- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil général de l'Yonne,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre régionale de la propriété forestière,

Article 5 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions, pendant ou à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, cartographie du projet de zonage et du règlement). Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et à l'établissement public de coopération intercommunale, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Yonne Républicaine.

Article 8 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la mairie

Le Secrétaire Général, Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0102 du 16 juillet 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune d'ÉPINEUIL**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune d'Épineuil est administrée par un bureau composé :

- de M. Roger BLIN, conseiller municipal désigné par M. le Maire d'Épineuil ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal d'Épineuil :

MM. MICHAUT Jean-Claude, FOURNILLON Éric, LEGER Jean-Claude, GRUHIER Dominique.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. CABOT Freddy, MATHIAS Alain, COLLIN François, WARTEL Olivier.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le 27 mars 2013.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DDAF/SATI/2008/0020 du 15 mai 2008 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA/SEFC/2009/0103 du 16 juillet 2009
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de MERRY SEC**

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Merry-Sec est administrée par un bureau composé :

- de Mme le Maire de Merry-Sec ;
- d'un délégué du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Merry-Sec :

Melle COEVOET Laurence, MM. NUNES Carlos, QUERE Christian, MAGONI Jean-Paul.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. LOURY Richard, CHARBOIS René, RAYNAUD Rémi, MARTIN Francis.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration le **29 juin 2012**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune, siège de l'association. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixe annuellement déterminée par M. le Trésorier payeur général de l'Yonne.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N° DDAF/SATI/2008/0027 du 1^{er} juillet 2008 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Philippe SIMON

**ARRETE N°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
et fixant le quatrième programme d'actions à mettre en œuvre en zone vulnérable en vue de la protection des
eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

Article 1^{er} : Le présent arrêté définit les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département. L'ensemble de ces mesures (et actions) est appelé : quatrième programme d'action.

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les Bonnes Pratiques Agricoles et Environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Article 3 : Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2007-1635 du 1 octobre 2007 du préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur de bassin, et dont la carte figure à l'annexe 1.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. L'îlot cultural s'entend au sens d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturelle (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Il est fortement recommandé d'appliquer le programme d'action sur l'ensemble de l'exploitation même si celle-ci n'est que partiellement incluse en zone vulnérable.

TITRE 2 – DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

Article 4 : Evaluation initiale

Les conclusions du bilan du 3^o programme d'action, ainsi que l'évaluation environnementale des impacts attendus du présent programme ont fait l'objet d'un rapport d'évaluation environnemental. Ce rapport a été soumis à la consultation du public avec ses arrêtés. L'annexe 2 résume les suites données aux conclusions de ce rapport, à l'avis de l'autorité environnementale et à la consultation du public.

Elles mettent en évidence la nécessité de renforcer les mesures du 3^o programme d'action nitrates pour atteindre l'objectif de réduction du flux de nitrates, ainsi que la nécessité d'adapter les mesures aux conditions locales de pollution de la ressource, et de potentiel agronomique des terres.

Article 5 : Réseau départemental d'observation et de suivi

Afin de suivre au plus près l'évolution des pratiques de fertilisation d'une part, et de la pollution des eaux de surface et souterraine d'autre part, un observatoire des nitrates est chargé de réaliser une synthèse annuelle des flux d'azote.

Ce réseau d'observation valorisera les données des professionnels agricoles d'une part, ainsi que les données des différents réseaux de suivi (Réseau de suivi DCE, Contrôle sanitaire, ONEMA...) de la qualité des eaux.

Des indicateurs utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action seront établis. Les indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés localement. Chaque année, les tableaux de bord seront établis par la DDEA afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 5^{ème} programme d'action.

A l'issue du 4^{ème} programme, un rapport sera établi par l'observatoire mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et le développement des pratiques de prévention de la pollution, et l'évolution de la teneur en nitrates des ressources en eau superficielles et souterraines.

L'application des mesures contenues dans le présent arrêté sera évaluée et cette évaluation sera intégrée dans la réflexion sur le 5^{ème} programme.

Article 6 : Définition des zones d'actions renforcées

En plus des dispositions applicables à l'ensemble de la zone vulnérable, le présent arrêté définit les mesures renforcées applicables aux zones les plus dégradées et/ou fragiles, à savoir :

- Aux parcelles situées dans le bassin versant du ru de Baulche dont les eaux de surfaces sont les plus contaminées par les nitrates (carte en annexe 6)

La zone d'actions renforcée est définie pour la durée du 4^o programme, à titre expérimental. Ce zonage sera réévalué pour le 5^o programme, en fonction des résultats observés.

Article 7: Autres mesures

Indépendamment des mesures applicables dans le cadre du 4^o programme d'action, d'autres outils de limitation des intrants pourront être mobilisés sur des enjeux ciblés, comme la mise en place par arrêté préfectoral de programmes de préservation de l'eau des bassins d'alimentation de captage les plus sensibles.

TITRE 3 – DISPOSITIF DE MESURES DE BASE APPLICABLE A L'ENSEMBLE DE LA ZONE VULNERABLE

Article 8 : Les mesures du programme d'action sur la zone sont les suivantes

1^o - obligation d'épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle pour toutes les cultures.

L'objectif de rendement est déterminé par îlot cultural (parcelles contiguës présentant des caractéristiques homogènes) et par culture. Il doit être ciblé sur la moyenne du rendement des 5 dernières années.

Pour les cultures annuelles, chaque exploitant a l'obligation de disposer de références concernant les reliquats azotés en sortie d'hiver, qui peuvent être :

- des analyses de sol dans la parcelle, ou dans des parcelles à profil pédologique similaire et cultivées selon des rotations identiques ;
- des données de réseaux de références agronomiques locaux.

Le calcul de la dose et les modalités de fractionnement doivent pouvoir être justifiées en fonction de ces éléments.

Pour la vigne, les doses et caractéristiques des apports azotés doivent être justifiés selon les principes indiqués dans le guide de la viticulture durable.

2^o - obligation d'établir un plan de fumure prévisionnel et de remplir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux. Les différentes rubriques à renseigner sont jointes en annexe 3;

3^o - Obligation de respecter les doses maximales:

Les modalités de calcul des doses maximales d'azote organiques et minérales sont indiquées à l'annexe 4.

Azote organique :

➤La **quantité maximale d'azote** contenu dans les effluents organiques épandus annuellement, y compris les déjections des animaux, ne doit pas dépasser **170 kg** par hectare de surface **effectivement épandue** et par an.

Chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et doit être en possession des deux parties ; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote totales épandues ;

Cas des fumiers de volailles :

Dans le cas où le respect de cette prescription poserait des problèmes techniques d'épandage (matériel indisponible), un dispositif dérogatoire pourra être envisagé au cas par cas, sous réserve que l'exploitant justifie de l'utilisation maximale de sa surface potentiellement épandable sur la base de son plan de fumure et de son cahier d'enregistrement, et dans la limite du respect des 170 kg N/ha/an à l'échelle de l'ensemble de la surface potentiellement épandable de l'exploitation.

Azote minéral :

➤ **L'apport total d'azote minéral ne doit en aucun cas excéder 180 unités par hectare de surface potentiellement épandable et par an en moyenne pour une exploitation.**

➤ Pour le premier apport réalisé avant le 1^{er} mars, la dose totale d'azote minéral apporté ne doit pas dépasser :
50 unités d'azote sur blé, orge d'hiver et escourgeon.
80 unités d'azote sur colza.

➤ **les apports d'azote minéral suivants sont plafonnés 100 unités**, pour le blé, l'orge d'hiver, l'escourgeon et le colza. Il est donc obligatoire de fractionner leur fertilisation en **2 apports au minimum**.

Le raisonnement des doses est effectuée sur la base « ammonitrates ». Pour l'azote liquide, en raison de la volatilisation, les doses peuvent être majorées de 10 % maximum. Cette majoration doit être justifiée par le raisonnement (adéquation entre besoins et apports)

Dans le cadre du contrôle de ces dispositions, l'exploitant doit pouvoir tenir à disposition des contrôleurs les éléments comptables permettant d'établir les volumes d'engrais minéraux achetés, stockés et épandus.

4° - l'obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés indiquées dans le tableau 1,

a – Le tableau 1 ci-après fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit sur les parcelles dont la prochaine récolte concernera les occupations du sol mentionnées.

Tableau 1 : périodes d'interdiction d'épandage

OCCUPATION DU SOL	TYPES DE FERTILISANTS		
	TYPE I	TYPE II	TYPE III
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 31 janvier
Colza		du 1 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 1 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Vignes	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
Pépinières forestières		du 1 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Horticulture et pépinières ornementales			du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

L'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles définit les types de fertilisants suivants:

les fertilisants du type I, contenant de l'azote organique et à rapport C/N supérieur à 8, tels que les déjections avec litière (exemple : Fumier de bovin sur litière accumulée);

les fertilisants du type II, contenant de l'azote organique et à rapport C/N inférieur ou égale à 8, tels que les déjections sans litière (exemple : lisier) et les engrais du commerce d'origine organique animale. Certaines associations de produits comme les déjections associées à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un rapport C/N élevé, sont également à rattacher au type II;

les fertilisants minéraux et uréiques de synthèse sont du type III.

Les boues normalisées, gadoues, composts, eaux résiduaires, etc. figurent dans l'une des premières classes précédemment définies, en fonction de leur rapport C/N, éventuellement corrigé selon la forme du carbone.

Pour les cultures ne figurant pas dans le tableau, les périodes d'interdiction d'épandage sont fixées de manière à réduire les fuites vers les eaux, particulièrement en hiver.

Les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

5° - l'obligation de respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux :

a – à proximité des eaux de surface,

L'épandage des fertilisants de type III est interdit à moins de cinq mètres des berges des cours d'eaux et de toutes les autres eaux de surface, courantes ou non.

L'épandage des fertilisants de type I et II est interdit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eaux, sauf dispositions dérogeant dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

b – **sur les sols en forte pente**, l'épandage des fertilisants dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement en dehors du champ d'épandage est interdit.

c – **les épandages sur les sols détremés, inondés, gelés ou enneigés** se font de la manière suivante :

Tableau 2 : Interdictions d'épandage selon l'état du sol.

	Sols gelés en surface alternant gel et dégel en 24 heures	Sol pris en masse par le gel (1)	Sol inondé ou détremé	Sol enneigé
Fertilisant de type I	Possible	Interdit	Interdit	Possible (2)
Fertilisant de type II	Possible	Interdit	Interdit	Interdit
Fertilisant de type III	Possible	Interdit	Interdit	Interdit

(1) Sol dont la température est inférieure à 0° jusqu'à 25 cm de profondeur.

(2) Possible à plus de 200 mètres d'un cours d'eau.

d – **autres conditions:**

Rappel : Au titre du règlement sanitaire départemental, l'épandage des fertilisants de type II est interdit à moins de 100 mètres des immeubles habités, des zones de loisirs, et des établissements recevant du public. Cette distance peut être ramenée à 50 mètres si l'effluent est désodorisé ou alors enfoui dans les 48 heures par une façon culturale superficielle.

6° - l'obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage, permettant de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment à l'article 8-4°-a.

7° - l'obligation de respecter les conditions de stockage des effluents organiques (en vigueur sur l'ensemble du territoire du département), pour prévenir la pollution des eaux par les nitrates :

a – les ouvrages de stockage des effluents doivent être étanches ;

b – les fumiers compacts pailleux peuvent, à l'issue d'un stockage minimal de 2 mois sous les animaux ou sur une aire étanche, être stockés sur la parcelle d'épandage dans les conditions suivantes :

- le fumier doit, naturellement, tenir en tas et être manipulable à la fourche ; il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche ;
- l'égouttage naturel doit être nul sur les côtés ;
- la durée de stockage est limitée à 10 mois ;
- l'implantation des tas à caractère temporaire varie régulièrement ;
- les zones de stockage doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée de parcelles réceptrices ;
- sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection de captage des eaux destinées à l'alimentation humaine, ce stockage est interdit :
 - sur les parcelles interdites d'épandage,
 - à moins de 35 mètres des berges et cours d'eau,
 - à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
 - à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
 - à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie,
 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
 - sur des terrains de forte pente,
 - sur les parcelles inondables,
 - sur les zones en cuvette,
 - sur les sols où, pendant les périodes de forte pluviosité, la nappe phréatique est susceptible de remonter en surface,
 - sur les zones d'infiltration préférentielle (failles, bétoires,...).
- En cas de stockage sur un sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant (paille, fougères,...).
- De plus, le tas, qui ne doit pas être couvert, doit être constitué de façon continue, dans l'espace et le temps pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.

8° - l'obligation d'une gestion adaptée des terres, incluant les points suivants :

a – Gestion de l'interculture

A l'exception des cultures pérennes, l'ensemble des parcelles cultivées situées en zone vulnérable doit impérativement présenter une couverture totale des sols en période automnale ou hivernale à partir de la campagne 2009-2010.

En 2012, sur une parcelle qui va connaître une interculture longue, après une récolte et avant implantation d'une culture de printemps, le couvert doit être assuré par **l'implantation d'une CIPAN, à l'exclusion de toute autre technique.**

Ce couvert doit être implanté avant le 15 septembre et doit être maintenu pendant au moins deux mois et au moins jusqu'au 15 octobre.

Dans le cas particulier des parcelles implantées en maïs grain, le broyage fin des cannes et leur enfouissement superficiel ou profond pourra se substituer à l'implantation d'une CIPAN.

En dehors des dispositions dérogatoires particulières prévues ci-après, la destruction chimique des CIPAN est proscrite.

Après une culture de colza, dans le cas d'une interculture courte, il est nécessaire de chercher à valoriser au maximum le reliquat azoté par une gestion optimale des repousses.

b – Mélanges et variétés utilisables pour les CIPAN

Toutes les espèces et tous les mélanges sont autorisés pour l'implantation des CIPAN.

Pour le cas particulier des légumineuses, elle ne pourront être implantés qu'en mélange avec des variétés non légumineuses. La quantité d'azote stockée par ces légumineuses devra être prise en compte dans le calcul de la dose d'azote à apporter à la culture suivante (analyses de reliquats ou références techniques locales).

c – Dispositions transitoires

Pendant la période transitoire de 2009 à 2012, les mesures de gestion de l'interculture peuvent se décliner en plusieurs modalités :

- la gestion des repousses de la culture précédente **avec faux-semis**,
- l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).

Il est obligatoire d'implanter un minimum de 30% de CIPAN sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en interculture longue pendant cette période transitoire.

Pour la campagne 2009-2010, les 30% de CIPAN doivent être implantées de préférence dans les parcelles situées dans un périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable, le cas échéant.

A partir de la campagne 2010-2011, des CIPAN doivent obligatoirement être implantées dans toutes les parcelles situées dans un périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable, y compris au delà des 30% le cas échéant.

Pour les parcelles implantées en maïs ensilage, la généralisation de l'implantation des CIPAN sous couvert est prévue à échéance 2012. La non implantation de CIPAN est tolérée pendant la période transitoire qui doit être abordée comme une phase expérimentale dont le bilan sera réalisé en 2012.

d – Dispositions dérogatoires aux mesures de gestion des CIPAN

➤ *Agriculture biologique*

Pour les parcelles engagées en agriculture biologique, la gestion des adventices sans herbicides pouvant nécessiter un travail du sol, les agriculteurs ont la possibilité de déroger à l'obligation de couverture automnale des sols, dans le cas où celle-ci pourrait avoir des inconvénients agronomiques ou phytosanitaires majeurs pour la conduite de l'exploitation.

Cette dérogation est possible sous réserve d'une déclaration préalable aux services de la DDEA par courrier ou courriel. L'absence de réponse dans un délai de 3 jours ouvrés vaut autorisation tacite.

Les îlots pour lesquels cette dérogation a été mise en oeuvre doivent être identifiés sur les documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation.

➤ *Implantation des cultures de printemps en sol très argileux*

Les parcelles au sols très argileux dont la terre fine de surface contient plus de 40% d'argile nécessitant un travail précoce du sol ont la possibilité à titre dérogatoire de détruire la CIPAN implantée dès le 30 septembre.

Une analyse de sol doit être tenue à disposition de l'administration en cas de contrôle pour justifier la mise en oeuvre de cette mesure dérogatoire.

➤ *Itinéraire cultural sans labour*

Pour les parcelles travaillées selon un **itinéraire technique sans labour**, la destruction chimique des CIPAN reste possible. Cette dérogation fera l'objet de contrôles portant sur le détail de l'itinéraire technique pratiqué sur l'exploitation.

➤ *Maîtrise des adventices*

Dans le cas où le développement de vivaces pourrait avoir des inconvénients agronomiques ou phytosanitaires majeurs pour la conduite de l'exploitation, le recours à la destruction chimique reste possible sous réserve d'une déclaration préalable aux services de la DDEA par courrier ou courriel. L'absence de réponse dans un délai de 3 jours ouvrés vaut autorisation tacite. Cette dérogation fera l'objet de contrôles.

e – Implantation de bandes enherbées

Toutes les parcelles concernées par un cours d'eau défini comme devant être bordé d'un couvert environnemental pérenne au titre des bonnes pratiques agro-environnementales (carte mise à jour annuellement sur site Internet de la préfecture) doivent impérativement être bordées d'un couvert environnemental de 5m au moins.

f – Prescriptions relatives au retournement des prairies de plus de quatre ans

Le retournement d'une prairie libère une importante quantité d'azote qui ne peut pas toujours être valorisée : il est donc recommandé d'éviter au maximum les retournements de prairies de plus de quatre ans.

Si toutefois le retournement ne peut être évité, les prescriptions sont les suivantes :

- Il est interdit de retourner la prairie sur une largeur de 10 mètres le long des cours d'eau ;
- Le retournement des prairies est interdit à l'automne, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre ;
- Pour la culture suivant le retournement, afin de respecter l'équilibre de la fertilisation, point 3 de l'article 5, les apports d'azote, toutes origines confondues, sont limités à :

- 70 unités si le retournement de la prairie a lieu après le 1er décembre avec implantation d'une culture au printemps.
- 120 unités si le retournement de la prairie a lieu avant le 1er septembre avec implantation d'une culture d'automne ou la réimplantation d'une prairie.

TITRE 4 – DISPOSITIF DE MESURES RENFORCEES APPLICABLES DANS LES ZONES D' ACTIONS RENFORCEES.

Article 9 : études préalable à la mise en place de mesures renforcées obligatoires

Sans préjudice des mesures applicables à l'ensemble de la zone vulnérable, les dispositifs suivants seront exigés en zone d'actions renforcées à partir de 2012.

Leur mise en œuvre est recommandée pendant la période transitoire. Elles sont susceptibles d'être adaptées en 2011 en fonction des résultats de l'étude qui sera menée sur le secteur d'ici fin 2010 dans le but de :

- analyser la vulnérabilité du bassin versant aux pressions azotées
- déterminer et organiser le réseau de mesure nécessaire pour le suivi et l'évaluation des actions menées
- définir un programme d'action adapté, une animation et les moyens d'accompagnement mobilisables pour les acteurs agricoles et non agricoles

Article 10: mesures techniques applicables à la zone d'action renforcée

1° Azote minéral : respecter une quantité maximale réduite d'azote par apport (recommandation jusqu'au 31/12/2011).

Dans le respect des règles générales applicables à la zone vulnérable, les apports d'azote minéral seront fractionnés de la manière suivante :

Pour le blé: quatre apports au minimum ;

Pour le colza , l'orge d'hiver, l'escourgeon : trois apports minimum.

2° - épandre les fertilisants organiques et minéraux en se basant sur l'équilibre de la fertilisation azotée (recommandation jusqu'au 31/12/2011).

Chaque exploitant a l'obligation de disposer de références concernant les reliquats azotés en sortie d'hiver, issus des analyses de sol dans la parcelle, ou dans des parcelles à profil pédologique similaire et cultivées selon des rotations identiques ;

Pour ce faire, chaque exploitant a l'obligation de réaliser au moins une analyse. Les résultats seront agrégés au niveau de l'observatoire mis en place sur la bassin et diffusé à l'ensemble des exploitants. La détermination du réseau de mesure, y compris ses modalités de gestion fera l'objet de l'étude réalisée sur ce bassin.

3° - gestion adaptée des terres, visant à limiter les transferts aux eaux superficielles au moyen des couverts environnementaux (recommandation jusqu'au 31/12/2011).

La largeur des couverts environnementaux à implanter le long des cours d'eau définis au titre des BCAE est élargie à 10m. Elle peut être maintenue à 5m dans le cas où une haie est implantée en bordure de cours d'eau.

TITRE 5 - DISPOSITIF D'APPLICATION

Article 11 : Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement et des éventuelles réductions d'aides directes dans le cadre de la conditionnalité, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues aux titres 3 et 4 du présent arrêté.

Les contrôles prévus portent non seulement sur l'existence des documents d'enregistrement prévus au point 1° de l'article 2 du décret du 10 janvier 2001 modifié et au point 2.1 de l'annexe de l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié mais aussi sur leur contenu.

L'agriculteur est tenu de conserver les documents d'enregistrement pendant au moins trois campagnes ; le contrôle peut être effectué a posteriori sur ces trois campagnes.

L'agriculteur doit pouvoir tenir à disposition des contrôleurs les éléments comptables permettant d'établir les volumes d'engrais minéraux achetés, stockés et épandus sur ces mêmes trois années.

Article 12 : Les arrêtés préfectoraux PREF-DCDD 2004-0807 du 6 septembre 2004 et PREF-DCDD 206-0133 du 10 avril 2006 relatifs au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables du département de l'Yonne sont abrogés.

Article 13 : L'ensemble des mesures définies à aux titres 3 et 4 sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

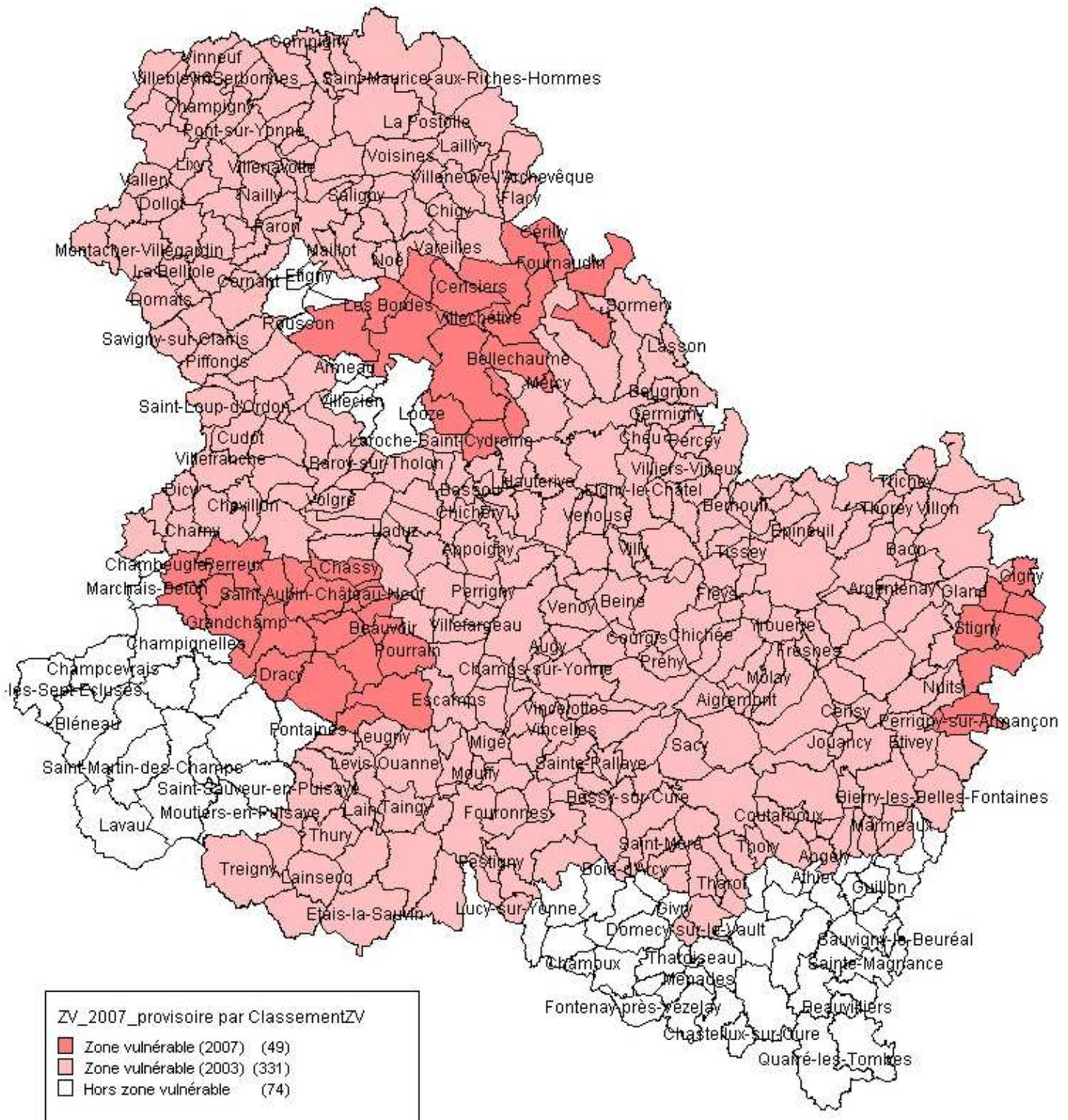
Article 14 : Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

Article 15 : Les membres du groupe de travail recevront une copie du présent arrêté. Trois copies seront adressées également au Ministère chargé de l'Environnement (Direction de l'Eau et de la Biodiversité).

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet, Pascal LELARGE

Annexe 1 à l'arrêté DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
Carte des communes de l'Yonne situées en zone vulnérable
définie par l'arrêté n° 2007-1635 du 1 octobre 2007 du préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, Préfet
coordonnateur de bassin



NB : les communes figurées dans un tramé plus foncé ont été ajoutées à la zone vulnérable en vigueur dans le cadre du 3^e programme

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de l'Yonne en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
RESUME NON TECHNIQUE
Bilan du 3^{ème} programme d'action
Évaluation environnementale du 4^{ème} programme d'action

Suites données à la consultation du public, des assemblées et à l'avis de l'autorité environnementale

Etat de la situation :

L'augmentation des teneurs en nitrates en France et dans l'Yonne est datée du début des années 70. L'étude de l'INRA 1996 en particulier présente un historique assez complet des tendances sur les captages AEP de l'Yonne. On y voit l'augmentation brutale à partir de 1969 des teneurs en nitrates, due au retournement massif des prairies et au passage à la fertilisation minérale intensive sur grandes cultures.

Ce passage de moins de 10 à 35 mg/l en 4 ans se poursuit ensuite de 74 à 92 par une augmentation de l'ordre de 10 mg/l. Cette augmentation se poursuit de manière ralentie mais nette dans les années 80 et 90.

Dans l'Yonne, il faut attendre le début des années 2000 pour observer une tendance à la baisse sur les captages de la zone vulnérable.

Cette **tendance à la baisse depuis le début des années 2000** peut s'expliquer par la mise en place du premier programme directive nitrates de 1996 à 1998, la prise de conscience de la problématique nitrates au sein de la profession agricole qui s'est traduite par une réelle amélioration des pratiques.

Les rivières suivent une évolution différente. Après l'augmentation des années 70 et 80, une tendance à l'amélioration est observée à partir du milieu des années 90. Puis la dégradation reprend à partir de 2003.

Bilan du 3^{ème} programme :

Le bilan du 3^{ème} programme a montré pour la première fois une amélioration des teneurs en nitrates sur un bonne proportion de captages à partir des années 2000, mais cette amélioration reste fragile. Durant cette période, les captages dont les teneurs avoisinaient ou dépassaient les 50 mg/l ont vu leur teneur baisser dans une gamme de 10 mg/l, ce qui est important.

Néanmoins, près du tiers des captages restent concernés par des concentrations supérieures à 40mg/L (et donc des dépassements réguliers de normes d'eau potable), et les affluents de l'Yonne situés en zone agricole présentent des concentrations propices à favoriser l'eutrophisation (Baulche, Tholon, Serein, Armançon aval...).

Quel que soit le scénario tendanciel sur l'évolution de l'agriculture, le rapport d'évaluation environnemental montre qu'un renforcement significatif des mesures au stade du 4^{ème} programme est indispensable pour poursuivre l'amélioration menant au respect des engagements environnementaux. Les années 2000 ont montré que cette amélioration était possible.

Évaluation environnementale du 4^{ème} programme d'action :

Le projet de programme d'actions élaboré par la DDAF de l'Yonne en collaboration avec la DIREN Bourgogne, a été discuté et amendé à l'automne 2008 en concertation avec les partenaires locaux constitués en comité de pilotage regroupant : les administrations, les collectivités, les représentants du monde agricole, les représentants des producteurs et distributeurs d'eau, les associations de défense de l'environnement.

Il est axé sur **quatre grands principes** :

- Mise en place progressive sur 4 ans de la **couverture généralisée des sols nus** en période de risque de lessivage, par la mise en œuvre de CIPAN.
- Mise en place généralisée sur 5 mètres de large **des bandes enherbées** le long des cours d'eau,
- Mesures de sensibilisation et de contrôle visant à généraliser et à consolider la **fertilisation raisonnée par pilotage des apports azotés**,
- Mise en place de mesures renforcées pour des **zones d'action renforcées (ZAR)** au terme d'une phase d'étude complémentaire.

L'évaluation conclut que l'objectif prioritaire du 4^{ème} programme doit être réaliste, et destiné avant tout à consolider la tendance et démontrer que ces améliorations sont durables. Il faut donc admettre que l'objectif de restauration de la qualité des eaux souterraines pour les nitrates ne sera pas atteint en 2015. En revanche l'objectif de bon état des eaux de surface peut être atteint si des mesures suffisamment efficaces sont prises, en particulier sur les bassins versants les plus contributeurs.

Pour la reconquête de la qualité des captages AEP, le 4^o programme ne peut pas se substituer à action parallèle renforçant les procédures BAC de captages sensibles et les bassins sensibles. Ce n'est que par ces zones à actions spécifiques que l'on peut espérer améliorer sensiblement la qualité nitrates des masses d'eau.

Le 4^{ème} programme d'action nitrates va contribuer globalement à améliorer la qualité des eaux, sans apporter d'effets négatifs notables sur les autres composantes de l'environnement. Il devrait également avoir des effets bénéfiques sur la biodiversité et la qualité de l'air. L'éventuel effet pervers possible (augmentation des pesticides) est corrigé par une mesure intégrée au programme, l'interdiction de destruction chimique des CIPAN.

Le rapport d'évaluation souligne également que le programme de suivi manifeste une ambition certaine, partagée avec la profession agricole, notamment sur l'idée d'approfondir la connaissance d'un bassin pilote. Cette approche devra être

mis en œuvre dans la même logique de partenariat pour définir une méthode de territorialisation du programme d'action, en perspective du 5^{ème} programme.

Bilan de la consultation du public et des assemblées :

Le projet d'arrêté, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale ont été soumis à la consultation du public du 2 juin au 3 juillet. Parallèlement le Comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), l'agence de l'eau Seine-Normandie, la chambre d'agriculture et le Conseil Général ont été consultés.

Le CODERST a rendu un avis favorable à l'unanimité le 8 juin 2009.

La consultation du public et des assemblées ont permis de recueillir une vingtaine de contribution de la part de structures institutionnelles, des producteurs d'eau, des organisations professionnelles agricoles, des associations de protection de l'environnement et de particuliers.

Les grandes orientations du programme ont été confortées par cette consultation.

Les remarques ont été traitées dans un souci d'équilibre entre la prise en compte problèmes techniques et économiques que l'application de l'arrêté était susceptible de poser pour les professionnels agricoles, et la nécessité de renforcer l'exigence environnementale du programme.

Les propositions les plus marquées de renforcement de l'ambition des mesures dont l'application généralisée à l'ensemble de la zone vulnérable n'était pas compatible avec l'hétérogénéité du territoire (problématiques captages ou zones humides) seront prises en compte de deux façons :

- elles seront prises en compte dans l'étude pilote sur la vulnérabilité du ru de Baulche et leur faisabilité technique sera étudiée dans le cadre de la définition des mesures applicables en zone d'actions renforcées en 2012.
- Elles seront prises en compte dans le développement des programmes d'actions spécifiques renforcés sur les bassins d'alimentation de captage et les zones humides d'intérêt particulier

Enfin, un observatoire départemental de l'eau et de la biodiversité sera mis en place avec l'ensemble des parties prenantes de cette concertation pour suivre la mise en œuvre de ces programmes, l'évolution des pratiques agricoles et de la qualité des eaux.

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
Le plan de fumure et le cahier d'épandage**

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage permettent d'aider tous les agriculteurs à mieux gérer leur fertilisation azotée.

La forme d'enregistrement est au libre choix de l'agriculteur. Un modèle de document respectant les exigences de la présente annexe sera disponible auprès des organismes professionnels agricoles et auprès de l'administration. Il sera diffusé par la profession agricole dans la totalité du département et pas uniquement à l'échelle des zones vulnérables.

La présente annexe liste les éléments devant figurer au minimum dans ces documents, et ce par parcelle ou îlot cultural :

PLAN PRÉVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural.	L'identification et surface de l'îlot cultural.
Le précédent	Le précédent
La culture pratiquée + variété	La culture pratiquée + variété
la période d'implantation pour les prairies.	la date d'implantation des prairies.
L'objectif de rendement.	Le rendement réalisé ; Les causes de différence entre l'objectif de rendement et le rendement réel ; Le taux de protéines.
<i>Fertilisation totale azotée prévisionnelle (minérale + organique) en unités d'azote.</i>	<i>Fertilisation totale azotée réalisée (minérale + organique) en unités d'azote</i>

<p>Pour chaque apport d'azote organique prévu : <i>ÉLÉMENT de description du cheptel : effectif, type de bâtiment, durée d'hivernage ;</i> la période d'épandage envisagée ; la superficie concernée (= surface épandue) ; la nature de l'effluent organique ; la teneur en azote de l'apport (kg d'azote/tonne) ; la quantité d'azote prévue dans l'apport (kg/ha). <i>Fréquence d'apport</i></p>	<p>Pour chaque apport d'azote organique réalisé : la date d'épandage ; la superficie concernée (=surface épandue); la nature de l'effluent organique la teneur en azote de l'apport épandu (kg/tonne); la quantité d'azote épandue (kg/ha = unités). <i>Fréquence d'apport</i> <i>Mode et délai d'enfouissement des engrais de ferme</i> <i>Traitement éventuel</i></p>
<p>Pour chaque apport d'azote minéral prévu : la nature de l'apport, sa forme et sa formule ; la période d'épandage envisagée (fractionnement) ; la superficie concernée (= surface épandue) ; la quantité d'azote contenue dans l'apport (kg/ha) ; <i>Quantité d'azote totale apportée sur l'ilôt (kg)</i></p>	<p>Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : la nature de l'apport, sa forme et sa formule ; la date d'épandage ; la superficie concernée (= surface épandue) ; la teneur en azote de l'apport épandu (kg/tonne); la quantité d'azote épandue (kg/ha) ; <i>Quantité d'azote totale apportée sur l'ilôt (kg)</i></p>
<p>Les modalités de gestion de l'interculture (gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris période d'implantation et de destruction des CIPAN.</p>	<p>Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.</p>
<p><i>Reliquat sortie hiver</i></p>	<p><i>Reliquat sortie hiver</i></p>

- En italique* : données facultatives
- En gras** : données obligatoires au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune

**Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de l'Yonne en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Modalités de calcul de la quantité maximale d'azote

Il est important de rappeler que plafond des 170 kg N/ha/an d'azote organique et celui de 180kg N/ha/an d'azote minéral ne traduisent pas un "droit à épandre" mais bien un plafond. La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle. Les deux plafonds sont cumulables.

➤ **Azote organique :**

L'appréciation de ce plafond se fait à la parcelle. La quantité réelle à épandre est déterminée à partir de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

Méthode de calcul :

Plafond du programme d'action =
$$\frac{\text{total de l'azote organique apporté sur la parcelle (y compris restitution paturage)}}{\text{Surface de la parcelle}}$$

Le calcul de la quantité d'azote issu des effluents d'élevage produite sur l'exploitation s'effectue sur la base des références les plus récentes du CORPEN et de références départementales, soit :

- Inventaire des effluents recyclables en agriculture dans l'Yonne – Septembre 98
- **CORPEN 1996**, estimation des rejets d'azote et de phosphore des élevages de porcs, Impacts des modifications de conduite alimentaire et des performances techniques,
- **CORPEN 1996**, estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles,
- **CORPEN 1997**, bien choisir et utiliser son matériel d'épandage de lisiers ou de fumiers,
- **CORPEN 1999**, estimation des flux d'azote, de phosphore et de potassium associés aux vaches laitières et à leur système fourrager. Influence de l'alimentation et du niveau de production,

- **CORPEN 1999**, estimation des rejets d'azote et de phosphore par les élevages cynicoles

➤ **Azote Minéral :**

L'appréciation de ce plafond se fait au niveau de l'exploitation et non par parcelle. Sur certaines parcelles, les apports peuvent donc dépasser le plafond, sous réserve que l'équilibre de la fertilisation azotée soit respecté ; sur d'autres parcelles, les apports sont alors inférieurs pour respecter le plafond au niveau de l'exploitation.

Méthode de calcul :

$$\text{Plafond du programme d'action} = \frac{\text{total de l' azote minéral apporté}}{\text{SPE} + \text{pâturage hors SPE}}$$

La SPE est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis à vis de cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures...
- superficies "gelées" sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé)

On retient donc les superficies susceptibles de recevoir de l'azote minéral, qu'elles en reçoivent effectivement ou non.

**Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°DDEA-SEPP-2009-0081 du 24 juillet 2009
relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de l'Yonne en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

Fertilisation azotée – base du raisonnement

Modalités et bases de raisonnement

La bonne gestion économique de l'exploitation ainsi que la protection de l'environnement (lutte contre le lessivage des nitrates) passe par un bon ajustement de la fertilisation azotée. La méthode des bilans permet d'ajuster au mieux la fertilisation azotée sans prendre le risque de ne pas atteindre le potentiel (qualité et quantité) de la parcelle.

<p>LA METHODE DES BILANS : Vers un juste équilibre des besoins et de l'offre</p>
--

Cette méthode s'applique à la plupart des cultures, elle prend en compte les besoins en azote des cultures et les restitutions d'azote par le sol.

Dose conseillée = Besoins de la culture – Fourniture du sol

1. Les besoins des cultures

Les plantes absorbent l'azote en fonction de leurs besoins et de sa disponibilité dans le sol.

L'objectif du raisonnement de la fertilisation est d'apporter la quantité d'azote nécessaire à l'obtention du potentiel de rendement et ceci sans négliger la qualité dans une situation donnée.

***Besoins des cultures = (besoins de la plante * objectif de rendement) + azote restant
après la récolte***

1.1. Les besoins de la plante

C'est la quantité d'azote dont la plante a besoin pour constituer ses feuilles, racines et graines. Elle s'exprime en kg d'azote par quintal de grain produit.

CULTURE	BESOINS EN AZOTE
<i>Blé tendre</i>	3 kg/q (2.8 à 3.5 kg selon les variétés)
Orge d'hiver	2.4 kg/q
Seigle	2.3 kg/q
Orge de printemps	2.4 kg/q
Blé dur	3.5 kg/q
Avoine	2.2 kg/q
Colza	6.5 kg/q
Maïs grain < 100q/ha	2.3 kg/q
Maïs grain > 100q/ha	2.1 kg/q
Maïs fourrage	14 kg/t ms
Lin fibre	10 kg/t ms
Lin graine	5-6 kg/q
Tournesol	4.5 kg/q
Moutarde	6.5 kg/q

CORPEN

Tableau 1 Besoins en azote pour produire un quintal de grain

1.2. Objectif de rendement

C'est le rendement qui raisonnablement peut être atteint ; il est déterminé en fonction de la plante (variété, date de semis, densité de peuplement...), de la parcelle (aptitude du sol, réserve en eau...) et de l'itinéraire technique.

☞ Il est calculé à partir de l'historique de rendement sur l'exploitation en retenant la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus au cours des cinq dernières campagnes sur la parcelle ou une parcelle équivalente.

1.3. Azote restant après la récolte

C'est la quantité d'azote qui reste dans le sol et qui n'a pu être utilisée par la culture (influence de l'état de l'enracinement de la culture et du climat).

☞ Il doit être le plus faible possible pour limiter les risques de lessivage : il peut varier de 10 à 40 unités selon l'état et la profondeur du sol.

2. Les fournitures du sol

Elles sont très variables selon les sols, le climat et les apports organiques.

$$\text{Fournitures du sol} = \text{Reliquat sortie-hiver} + \text{Minéralisation de l'humus} + \text{Résidus du précédent} + \text{Engrais de ferme} + \text{Effet prairie} + \text{Azote absorbé pendant l'hiver} + \text{effet CIPAN}$$

2.1. Le reliquat minéral sortie-hiver

Il est très variable d'une année sur l'autre car il est fonction du type de sol, du passé cultural de la parcelle, de la pluviométrie hivernale et du bilan de l'azote sur le précédent.

☞ Ce reliquat peut être mesuré par prélèvements d'échantillons de sol et analysé à la fin de l'hiver ou estimé à partir de références agronomiques locales. Il pourra être revu selon la pluviométrie du mois de février.

2.2. La minéralisation de l'humus

Elle dépend du taux de matière organique, du pH, de la structure du sol et de l'activité biologique. Les taux d'argile et de matière organique peuvent être estimés si l'agriculteur ne dispose pas d'analyse. On peut estimer ces quantités à partir de références agronomiques locales ou à partir d'analyses.

☞ *Tableau 2 Azote disponible pour la culture de céréales d'hiver, colza et de céréales à pailles de printemps :*

Sol limoneux <i>avec un taux d'argile < à 15%</i>	60u
<i>Sol limoneux hydromorphe</i>	50u
<i>Sol limono-argileux avec un taux d'argile < à 25 % mais</i>	
Calcaire	20 à 30u
Non calcaire	40 à 50u
Sol sableux	30u
<i>Sol argileux</i>	
Sol avec un taux d'argile de 25 à 30%	40u
Sol avec un taux d'argile > 30%	30u
<i>Sol superficiel</i>	20 à 30u

Sources Chambre d'Agriculture 89

☞ *Tableau 3 Azote disponible pour la culture de la betterave :*

<i>Sol limoneux avec un taux d'argile < à 15%</i>	
Teneur en MO < 1.5%	55u
Teneur en MO de 1.5% à 1.8%	70u
Teneur en MO de 1.8% à 2.1%	80u
Teneur en MO > 2.1%	90u
<i>Sol argileux</i>	
Sol avec un taux d'argile de 25 à 30%	50u
Sol avec un taux d'argile > 30%	40u

Sources Chambre d'Agriculture 89

☞ *Tableau 4 Azote disponible pour la culture du maïs :*

<i>Sol limoneux avec un taux d'argile < à 15%</i>	
Teneur en MO < 1.5%	50u
Teneur en MO > 1.5%	80u
<i>Sol limono-argileux avec un taux d'argile < à 25 % mais</i>	
Calcaire	30 à 40u
Non calcaire	50 à 60u
<i>Sol argileux</i>	
Sol avec un taux d'argile de 25 à 30%	50u
Sol avec un taux d'argile > 30%	40u

2.3. L'effet du précédent

Ceci correspond à l'azote libéré ou réorganisé provenant des résidus de récolte du précédent. Les valeurs retenues pour une culture normalement fertilisée sont les suivantes :

<i>Céréales à pailles enfouies sans azote</i>	-20u
<i>Céréales à paille enlevée, brûlées</i>	0u
Maïs grain	-25u
Maïs ensilage	0u
Betterave verts enfouis	+20u
Colza	+20u
Tournesol	-10u
Ray-grass italien	+20u
Lin	0u
Luzerne, trèfle, féverole	+30u
Pois	+20u
Soja	+10u
Légume	+30u

Tableau 5 Azote libéré par le précédent

2.4. L'arrière effet des prairies

Les prairies naturelles retournées libèrent des quantités importantes d'azote sur plusieurs années.

Prairies retournées depuis	Duré de la prairie			
	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> à 10 ans
Moins d'un an	40	40	40	40
1 an	40	60	110	140
2 ans	20	40	70	100
3 à 5 ans	0	20	40	60
6 à 10 ans	0	0	10	20

Unité / ha

Source Arvalis – Institut du Végétal

Tableau 6 Azote du à l'arrière effet de retournement de prairies

2.5 L'arrière effet des engrais de ferme

Un épandage libère de l'azote rapidement (effet direct) et les années suivantes (arrière-effet). L'arrière effet n'est à prendre en compte que dans les cas d'apports réguliers et importants : au moins une fois tous les deux ou trois ans.

La valeur fertilisante des produits dépend de leur composition et du niveau de pertes qui les affectent. Afin de chiffrer cette valeur fertilisante, il faut connaître la quantité et la composition du produit apporté et le coefficient d'équivalence engrais qui rend compte globalement des pertes évoquées plus haut et aussi du fait que la totalité de l'azote contenue dans le produit n'est pas disponible pour la culture sur laquelle il a été épandu.

- **Quantité épandue** : évaluation par estimation à partir des méthodes DeXel ou par pesée
- **Composition** : elle peut être connue en réalisant une analyse du produit épandu ou être estimée par les moyennes fournies dans le tableau 7.

Tableau 7 : COMPOSITION DES ENGRAIS DE FERME

FUMIER		ELEMENTS PRINCIPAUX (kg/t)											OLIGO-ELEMENTS (g/t)				
		MS	MO	C/N	pH	N total	NH ₄	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO	Na ₂ O	Cu	Mn	Zn	Fe	
ESPECE		%	%														
<i>Type d'animaux</i>	<i>Type de bâtiments</i>																
BOVINS																	
Vaches laitières	Stabulation libre	25	18	14,0	7,8	5,5	0,5	3,5	8,0	5,0	1,9	0,5	8	150			
	Etable entravée	21				4,7		3,1	4,4								
Bovins à viande		24	15		7,3	3,9		3,7	4,0	2,5	1,5	0,7			16	207	4
Veaux				19	13		7,8	2,4		1,0	2,7	1,8	0,5	0,7			
OVINS		30	23	23,0	8,1	6,7		4,2	11,2	11,2	1,4	1,8					
PORCS		21	16			6,0		6,0	4,0	6,0	2,5	1,0					
CAPRINS		48				6,1		5,2	5,7								
CHEVAUX		54	41			8,2	2,1	3,2	9,0		2,0						
VOLAILLES																	
Poulets de chair		58	48	11,0	6,8	25,5		21,5	21,0	14,5	3,7		81		147		
Dindes		54	43	10,5	6,9	24,0		25,0	20,5	21,5	4,2		78		166		

LISIER		ELEMENTS PRINCIPAUX (kg/t)											OLIGO-ELEMENTS (g/t)			
ESPECE		MS	MO	C/N	pH	N total	NH 4	P₂O₅	K₂O	CaO	MgO	Na₂O	Cu	Mn	Zn	Fe
<i>Type d'animaux</i>	<i>Type de bâtiments</i>	%	%													
BOVINS																
Vaches laitières	Lisier complet	12,0	5,5	8,0	7,1	5,0	2,5	2,5	6,0	2,4	0,7	1,1	2	16	11	68
	Aire d'égouttage	18,5	12,8		6,8	6,0	1,5	2,8	4,2	2,4	1,0	0,9	3	28	13	788
Bovins à viande		15,0	10,7		7,2	5,2	3,1	3,1	5,0	4,5	1,5	1,6	12	38	56	309
Veaux		1,9	1,0		7,4	2,7	2,1	2,1	3,8	0,3	0,3	1,5	1	8	14	19
PORCS																
Engraissement	Aliment Farine	8,0	7,0	8,0	7,6	5,5	3,5	6,0	3,0	3,5	0,8	1,5	25	58	60	262
Engraissement	Aliment Sérum	6,0	4,0		6,8	4,5	2,6	4,0	2,3	5,9	2,8	0,5	6	27	64	78
Truies gestantes		10,0	6,9		7,4	5,5	3,6	6,5	2,4	6,7	1,5	3,5	18	45	92	228
Porcelets		8,8	6,6		7,2	6,3	3,5	5,6	2,0	4,8	1,8	0,5	65	58	144	276
VOLAILLES																
Poules pondeuses		25,8	18,2		7,1	10,5	7,4	10,4	7,2	40,5	3,0	1,4	26	119	94	400
Poulets de chair		33,0	23,9			16,0		12,0	8,7	8,8	1,2	2,0	22		107	69
Dindes		44,0	36,2			32,6	7,0	21,2	7,7	23,5	3,7	2,7	35		227	522
Canards		39,0				11,0		14,0	5,0							
LAPINS		26,0	18,2		8,5	8,5	1,9	13,5	7,5	13,9	3,5	2,2	17	84	123	520

PURIN		ELEMENTS PRINCIPAUX (kg/t)											OLIGO-ELEMENTS (g/t)			
ESPECE		MS	MO	C/N	pH	N total	NH 4	P₂O₅	K₂O	CaO	MgO	Na₂O	Cu	Mn	Zn	Fe
<i>Type d'animaux</i>	<i>Type de bâtiments</i>	%	%													
BOVINS																
Vaches laitières	Etable entravée	3,0	1,5			2,9	2,5	0,2	5,5							
	Lessivage fumièr	1,0	0,5		7,8	0,6	0,5	0,2	2,4							

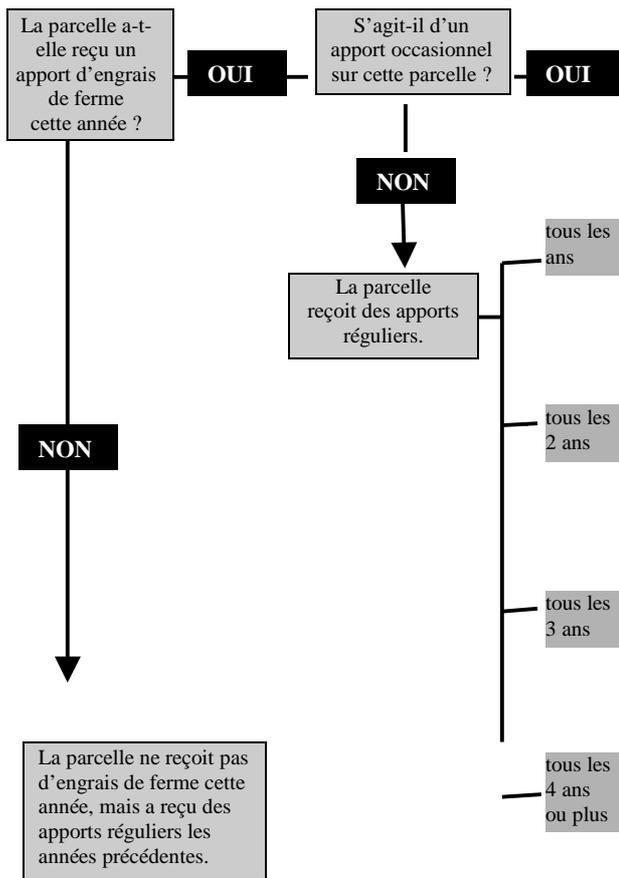
Sources : ITEP, ITCF, ITEB, MCEA

Remarque : pour les lisiers et purins dont la densité est proche de 1, on admettra que 1t = 1m³

- *Coefficient d'équivalence-engrais*, Tableau 8.

Tableau 8 : FOURNITURES D'AZOTE PAR LES ENGRAIS DE FERME**Déterminez le coefficient d'équivalence engrais correspondant à votre situation...**

- Les types de production
- A : fumier de bovins, ovins, caprins, chevaux.
 - B : lisier de bovins, fumier de porcs, fumier de volailles riches en litière (copeaux, sciure).
 - C : lisier de porc, de volailles, fumier de volailles pauvre en litière, purin.



Tab.A

Culture		Céréales		Maïs		Prairies	
Epoque d'apport		Aut.	Print.	Aut.	Print.	Aut.	Print.
Type de produit	A	0,15	0,15	0,20	0,30	0,20	0,23
	B	0,20	0,30	0,30	0,45	0,35	0,40
	C	0,20	0,40	0,30	0,60	0,35	0,45

Tab.B1

Culture		Céréales		Maïs		Prairies	
Epoque d'apport		Aut.	Print.	Aut.	Print.	Aut.	Print.
Type de produit	A	0,50	0,50	0,70	0,80	0,80	0,83
	B	0,40	0,50	0,62	0,77	0,75	0,80
	C	0,33	0,53	0,50	0,80	0,60	0,70

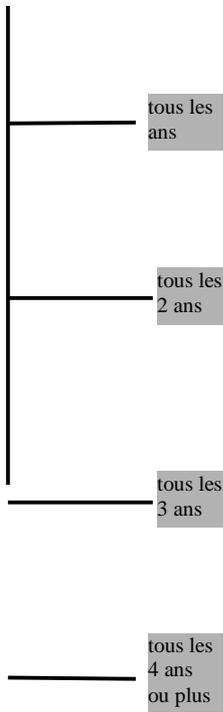
Tab.B2

Culture		Céréales		Maïs		Prairie	
Epoque d'apport		Aut.	Print.	Aut.	Print.	Aut.	Print.
Type de produit	A	0,33	0,33	0,45	0,55	0,50	0,53
	B	0,30	0,40	0,46	0,61	0,55	0,60
	C	0,27	0,47	0,40	0,70	0,48	0,58

Tab.B3

Culture		Céréales		Maïs		Prairie	
Epoque d'apport		Aut.	Print.	Aut.	Print.	Aut.	Print.
Type de produit	A	0,27	0,27	0,37	0,47	0,40	0,43
	B	0,27	0,37	0,41	0,56	0,48	0,53
	C	0,24	0,44	0,37	0,67	0,43	0,53

Se reporter au cas d'un apport occasionnel



Tab.C1

Culture	Céréales	Maïs	Prairies
Type de produit A	0,35	0,50	0,60
B	0,20	0,32	0,40
C	0,13	0,20	0,25

Tab.C1

Culture	Céréales	Maïs	Prairies
Type de produit A	0,18	0,25	0,30
B	0,10	0,16	0,20
C	0,07	0,10	0,13

Tab.C1

Culture	Céréales	Maïs	Prairies
Type de produit A	0,12	0,17	0,20
B	0,07	0,11	0,13
C	0,04	0,07	0,08

Les fournitures d'azote sont considérées comme négligeables

Cas particuliers :

Lorsque la parcelle reçoit un apport d'engrais de ferme très différent des apports des années précédentes, opérer de la façon suivante :

- 1/calculer les fournitures pour l'apport de l'année en cours en choisissant l'option « apport occasionnel ».
- 2/ calculer les fournitures pour l'apport des années précédentes, en choisissant l'option « pas d'apport cette année, mais apports réguliers les années précédentes ».
- 3/additionner les deux résultats pour obtenir les fournitures totales.

Sources : ITP, ITCF, ITEB, 1991

Exemple : soit un apport occasionnel au printemps de 40t/ha de fumier de bovins viande (type A) qui dose 3.9 kg d'azote total par tonne sur une culture de maïs.

$$\begin{aligned} \text{Apport total} &: 40 \times 3.9 = 156 \text{ kg N/ha} \\ \text{Equivalence-engrais sur maïs} &: 156 \times 0.30 = 47 \text{ kg N/ha} \end{aligned}$$

La dose de fumier appliquée doit être ajustée afin que les apports d'azote par les effluents soient toujours inférieurs aux besoins en azote de la culture.

Pour tout autre apport de fertilisation organique se conformer au plan d'épandage en vigueur et tenir compte de l'azote dans le raisonnement de la dose.

2.6 L'azote absorbé durant l'hiver

Toute culture mise en place à l'automne absorbe de l'azote durant l'hiver, entre le semis et la reprise de végétation.

Concernant les céréales, cette quantité d'azote absorbée durant l'hiver est prise en compte dans la quantité d'azote rendue disponible par la minéralisation de l'humus.

Concernant le colza, cette quantité est estimée avec la méthode des pesées (méthode CETIOM décrite dans la fertilisation des colzas, paragraphe suivant).

2.7 Effet CIPAN

Les références techniques à prendre en considération sont disponibles auprès des organismes techniques de conseil.

3. La fertilisation

Le bilan des fournitures du sol et des besoins de la culture nous donne la dose totale d'azote à apporter à la culture. Pour la culture de colza, il est impératif de tenir compte de l'azote absorbé par la plante à la sortie de l'hiver.

Le raisonnement des doses est effectué sur la base « ammonitrate ». Pour l'azote liquide, les doses pourront être majorées de 10%.

Le blé tendre

On utilise la méthode du *bilan prévisionnel* pour déterminer la dose d'azote à épandre sur les parcelles.

☞ **Besoins** : ils sont proportionnels au rendement obtenu (unité/q) et dépendent de la qualité désirée. Ils varient de 2.8 à 3.5 kg/g selon la variété (Cf. tableau 9).

Tableau 9 VALEUR DE BESOINS UNITAIRES EN AZOTE
(Coeff. « b » en unités/q par variété de blé)

Source Arvalis – Institut du Végétal

Les variétés de blés améliorants non référencés ici sont positionnées par défaut en classe b= 3.5.

Le classement est provisoire pour les variétés entre parenthèses.

Les autres variétés non référencées ici sont positionnées par défaut en b=3.0.

Besoins des variétés de blé (kg/q)

Andalou, Claire, Garcia, Hattricck, Hysun, Mercury, Parador, Roysac, Scipion, Tapidor, Trémie, Valoris	b = 2,8
Alixan, Allister, Apache, Autan, Aztec, Baroudeur, Bastide, Calisto, Chagall, Charger, Cordiale, Dinghy, Dinosor, Epidoc, Equilibre, Eveil, Isengrain, Lancelot, Nirvana, Orvantis, Pr22r28, Pr22r35, Quatuor, Raspail, Richepain, Sankara, Semafor, Shango, Sogood, Taldor, Toisonador	b = 3
Astrakan, Atlass, Aubusson, Azimut, Camp-Rémy, Caphorn, (Capnor), Cézanne, Cockpit, Farandole, Hyno renta, Hyno-Valéa, Instinct, Kalango, Melkior, Mendel, Mercato, Meunier, Oratorio, Orqual, Painsdor, (Paladin), Recital, Soissons, Virtuose	b=3,2
Courtot, Florence, Aurore, Furio, Galibier, Hynorista, Levis, Lona, Monopole, Qualital, Quebon, Renan, Somme, Tamaro	b=3,5

Source : Arvalis - Institut du Végétal (Choisir - Oct 2008)

☞ **Fractionnement** : le fractionnement de la dose totale est obligatoire en deux apports minimum (conseil : trois apports minimum) sauf dans le cas d'un premier apport qui se ferait après le stade épi 1 cm (reliquat sortie hiver important qui ne nécessite pas de faire un apport au tallage).

Dans tous les autres cas le fractionnement sera effectué de la façon suivante :

➤ **Lorsque la reprise de végétation est bien engagée** : les besoins sont limités. **Ne pas dépasser 50 unités**

➤ **A épi 1 cm**

Si 2 apports : DOSE TOTALE – 1^{er} apport

Si 3 apports : DOSE TOTALE – 1^{er} apport – 40 unités réservées pour un troisième apport

➤ **A partir de 2 nœuds**

En pratique :

- soit le solde
- soit la dose préconisée par les outils de pilotage

NB : aucun des apports sur le blé ne doit excéder 100 unités d'azote.

Autre céréale à paille

Besoins – Fournitures : Le principe de calcul est le même que pour le blé

✗ L'orge d'hiver

☞ **Fractionnement** : le fractionnement de la dose totale est obligatoire en deux apports minimum (conseil : trois apports minimum) sauf dans le cas d'un premier apport qui se ferait après le stade épi 1 cm (reliquat sortie hiver important qui ne nécessite pas de faire un apport au tallage).

➤ **Lorsque la reprise de végétation est bien engagée** : les besoins sont limités. **Ne pas dépasser 50 unités**

➤ **A épi 1 cm**

Si 2 apports : DOSE TOTALE – 1^{er} apport

Pour une orge fourragère essentiellement :

Si 3 apports : DOSE TOTALE – 1^{er} apport – 40 unités réservées pour un troisième apport

NB : aucun des apports sur l'orge ne doit excéder 100 unités d'azote.

✗L'orge de printemps

☞ **Fractionnement** : le fractionnement de la dose totale est conseillé. Sur les parcelles sujettes au lessivage, ou lorsque le semis est précoce, il est recommandé de fractionner la dose totale en deux apports.

- 1/3 de la dose totale au semis et le reste au stade 3 feuilles
- ou - 1/2 de la dose totale au semis et le reste au stade 3 feuilles

✗Autres céréales d'hiver (seigle, avoine d'hiver...)

On se reportera aux préconisations du blé d'hiver.

✗Autres céréales de printemps (avoine de printemps...)

Les préconisations sont identiques à celle de l'orge de printemps.

Colza d'hiver**☞ Besoins**

Comme les céréales à paille, la fertilisation du colza est basée sur la méthode du bilan. Cependant, dans les fournitures d'azote par le sol, il faut considérer un terme supplémentaire qui est l'azote absorbé par la plante à la sortie de l'hiver. Ce terme peut varier de 30 à 200 unités selon les situations.

Pour l'estimer, deux méthodes sont possibles :

- Estimation visuelle, d'après les photos sur la fiche du CETIOM,
- Pesée des plantes selon la méthode décrite ci-après :

Mesure de l'azote absorbé par le colza pendant l'hiver

On se basera sur la relation suivante : azote absorbé en kg/ha = 70 fois le poids (matière verte) du colza exprimé en kg/m².

Méthode de prélèvement :

Pour une parcelle régulière, prélever 2 placettes d'environ 1 m². Mesurer précisément la surface prélevée en utilisant :
- un cadre de 1 m², de manière à mettre une ligne de semis sur la diagonale du cadre.

Les placettes devront être représentatives de la parcelle.
Dans une parcelle irrégulière, faire 2 prélèvements supplémentaires.

Couper au couteau au niveau du sol toutes les plantes des placettes, de préférence quand la végétation est ressuyée (retirer la terre et les feuilles sénescentes) et peser l'ensemble des prélèvements.

Exemple :

Pour 2 placettes pesant au total 4 kg :

Azote absorbé en kg/ha = 70 * (4 kg/surface de prélèvement = 2 m²) = 140 kg/ha

Utiliser la réglette Azote-Colza du CETIOM qui permet d'obtenir directement la quantité d'azote à apporter à partir d'un poids de matière verte/m² et d'un objectif de rendement réaliste.

Si vous utilisez cette méthode, il ne faut pas se référer aux valeurs de minéralisation de l'humus des tableaux 2, 3 ou 4.

Les valeurs de minéralisation de l'humus sont celles indiquées dans la REGLETTE AZOTE COLZA soit 20 unités en sols superficiels et 40 unités en sols profonds.

☞ **Fractionnement** : Les apports d'azote peuvent être effectués en 1, 2 ou 3 fois selon la dose totale.

- 1^{er} apport : 30 à 50 % de la dose totale. Il sera épandu juste avant la reprise de végétation : **début février, 80 unités maximum.**

- Le complément : 50 à 70 % de la dose totale sera apportée en 1 ou 2 fois courant montaison.

- Pour les petits colzas, il est inutile de dépasser les 60 unités au 1^{er} apport.

Rq. : Dans le cas d'un apport précoce (fin janvier) de 40 unités maximum est possible. Le solde de la dose se fera en deux fois.

Le tournesol

La dose d'engrais azoté vise à satisfaire ces besoins, en complément de l'azote fourni par le sol (azote minéral présent dans le sol au semis, minéralisation de printemps).

Suivant le potentiel de rendement et suivant l'azote que le tournesol est capable de trouver dans le sol (reliquats, minéralisation), **la dose optimale d'azote varie de 0 à 60 unités maximums.**

Le maïs

La méthode utilisée pour effectuer le calcul de la fertilisation azotée est une méthode des bilans simplifiée.

Ainsi, les termes à considérer sont les suivants :

☞ **Besoins :**

Objectif de rendement :

On retiendra la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus au cours des 5 dernières campagnes sur la parcelle ou une parcelle équivalente.

Besoins de la culture :

Pour calculer les besoins totaux de la culture, il suffit de multiplier l'objectif de rendement par le besoin en azote par quintal de grain.

Objectif de rendement	Maïs grain		Maïs Fourrager
	Moins de 100 q/ha	Plus de 100 q/ha	Une moyenne de 12 t Ms
Besoins en kg N/q	2,3	2,1	14

☞ **Four nitur**

es du sol :

Les besoins du maïs correspondent à la période de minéralisation de l'azote organique du sol. L'alimentation azotée du maïs se fait donc en grande partie par les fournitures du sol.

Les fournitures du sol sont évaluées à partir de la méthode décrite auparavant (Tableau 4).

☞ **Calculer la dose d'engrais à apporter :**

Le calcul de la dose d'engrais (sous forme minérale ou organique) ne se fait pas par simple différence entre besoins et fournitures du sol. L'engrais est en effet affecté d'un coefficient d'utilisation de 80 % lorsqu'il est apporté après 6-8 feuilles, mais seulement de 60 % s'il est apporté au semis. Le bilan simplifié s'écrit alors de la façon suivante dans le cas d'une fumure fractionnée au semis et à 6-8 feuilles.

Besoins du maïs = (Apport au semis x 0.6) + (Apport 6-8f x 0.8) + fournitures par le sol

Ces conseils sont applicables dans le cas où la structure du sol serait favorable à l'enracinement de la culture.

Pour les parcelles où le travail n'a pu être effectué en bonnes conditions ou lorsque le printemps est froid, la minéralisation de l'azote organique ne s'effectue pas correctement et les apports d'azote doivent être majorés de 30 à 50 unités pour ne pas compromettre le rendement.

☞ **Calculer la dose d'engrais à apporter sur du maïs grain :**

Pour un maïs grain ayant un objectif de rendement de 90 quintaux, implanté dans de bonnes conditions en limons profonds :

Le niveau des fournitures du sol est 100 kg/ha.

Le premier apport est de 27 unités (150 kg de 18.46)

Besoins du maïs = (Apport au semis x 0,6) + (Apport 6-8f x 0,8) + fourniture du sol

$$90 \times 2,2 = (27 \times 0,6) + (\text{Apport } 6-8f \times 0,8) + 100$$

$$\text{Apport } 6-8f = \frac{198 - 16 - 100}{0,8} = \frac{82}{0,8} = 102 \text{ unités}$$

La dose totale est donc de 27 + 102 = 129 unités

☞ **Calculer la dose d'engrais à apporter sur du maïs ensilage :**

Pour un maïs ensilage ayant un objectif de rendement de 10 tonnes de matière sèche, implanté dans de bonnes conditions en limons moyennement profonds hydromorphes :

Le niveau des fournitures du sol est 80 kg/ha.

Le premier apport est un apport au printemps de 40t/ha de fumier de bovins viande (type A) qui dose 3.9 kg d'azote total.

$$\text{Apport total : } 40 \times 3.9 = 156 \text{ kg N/ha}$$

$$\text{Equivalence-engrais sur maïs : } 156 \times 0.30 = 47 \text{ kg N/ha}$$

Besoins du maïs = (Apport au semis x 0,6) + (Apport 6-8 f x 0,8) + fourniture du sol

$$12 \times 14 = (47 \times 0,6) + (\text{Apport } 6-8f \times 0,8) + 80$$

$$\text{Apport } 6-8f = \frac{168 - 28 - 80}{0,8} = \frac{60}{0,8} = 75 \text{ unités}$$

La dose totale est donc de 47 + 75 = 122 unités

Tenir compte des engrais de ferme :

Pour des situations avec apport régulier d'engrais de ferme, il est nécessaire de tenir compte des apports fournis par ces engrais organiques pour le calcul de la dose d'engrais minéral à apporter.

Dans le cas de dose faible à apporter, l'apport se fera plutôt au semis pour favoriser le démarrage de la culture et fournir de l'azote à la plante avant que la minéralisation ne prenne le relais. Pour cette même raison, on pourra conseiller à un agriculteur de faire un apport de 30 unités au semis même si le calcul du bilan préconise aucun apport (effluents d'élevage apportés en grande quantité et régulièrement.).

☞Fractionnement :

Le fractionnement n'est pas obligatoire car pour être efficace en cas de sécheresse, le 2^{ème} apport doit pouvoir être incorporé.

On peut préconiser un fractionnement de la dose d'azote dans certaines situations comme sur les sols fragiles ou pour des fertilisations totales qui atteignent plus de 100 unités. Dans ces situations, l'azote pourra être apporté au semis et au stade 6-8 feuilles. On conseillera alors un 1^{er} apport faible (moins de 50 unités).

Betteraves

La culture de betterave occupe le sol 6 à 8 mois de l'année de mars à novembre. Elle peut donc bénéficier de la quasi-totalité de l'azote fourni par la minéralisation printanière et estivale des matières organiques et des résidus végétaux présents dans le sol.

On utilise la méthode des bilans et la mesure de reliquats pour raisonner la dose d'azote à apporter.

☞Besoins :

Les besoins estimés correspondent à la quantité d'azote que la betterave est capable de consommer au cours de son cycle de végétation. Ils s'élèvent à 220 unités.

L'azote restant dans le sol après récolte est de 30 unités.

☞Fournitures du sol :

Les fournitures du sol sont évaluées à partir du tableau 3

La dose à épandre ne dépassera pas 170 unités même si le bilan préconise une quantité supérieure. En effet, on aboutirait à une consommation de luxe nuisible à la qualité. Si la dose est inférieure à 40 unités, un apport de 40 unités est conseillé pour favoriser l'utilisation de l'azote du sol.

☞Fractionnement :

La dose totale sera apportée 15 jours à 3 semaines avant le semis pour éviter la toxicité de l'azote sur jeunes plantules. Les conditions pédo-climatiques peuvent permettre des semis précoces (fin février) favorables à la production de betteraves.

S'il est prévu d'irriguer, tenir compte dans le bilan prévisionnel de la meilleure valorisation de l'azote du sol et de l'apport éventuel d'azote par l'eau d'irrigation.

Les prairies

La démarche du bilan permet d'équilibrer les apports (minéralisation, restitution au pâturage...) et la fertilisation (engrais de ferme et minéral) par rapport aux besoins annuels de la prairie.

Décider d'une fumure azotée de la prairie, c'est prendre en compte 3 principaux facteurs :

- Le potentiel de la prairie,
- Les fournitures d'azote par le sol,
- Le mode d'exploitation de la prairie.

Les fournitures d'azote par le sol varient selon l'année mais aussi le type de sol (profondeur, exposition, pH, humidité...).

☞ Pâturage

- ▶ Premier apport préférable en ammonitrate

	Sortie 10/04	Sortie 20/04
Intensif	60u	60u
Extensif	40u	0u

- ▶ Le deuxième apport 40 à 50 unités

Les prairies de légumineuses ne recevront aucun apport d'azote.

☞ Ensilage

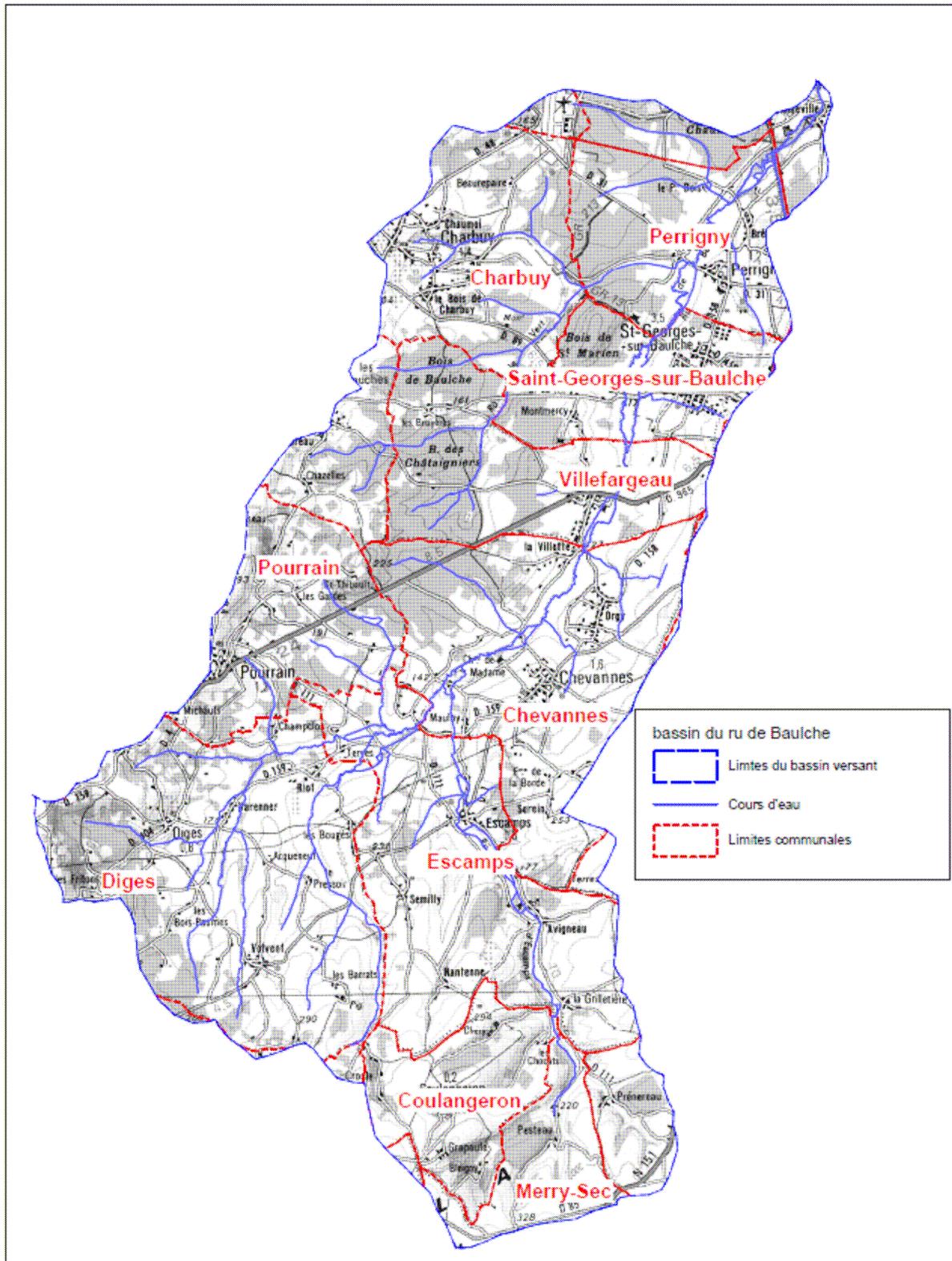
- Graminées : 100 unités en deux apports
- Brome : 140 unités en deux apports
- Associations : 70 unités

Pour la fertilisation des prairies à base de graminées, la quantité d'engrais minéral sera fonction de la dose d'azote calculée moins les apports éventuels d'engrais organiques.

☞ Fanage

- 40 à 60 unités par coupe de foin

ZONE D' ACTIONS RENFORCEES DU RU DE BAULCHE



ARRETE N° DDEA/SEA/2009-38 du 30 juillet 2009**portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Article 1^{er} : Est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture une section spécialisée «structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté», placée sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Article 2 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne délègue à la section spécialisée "structures, économie des exploitations et agriculteurs en difficulté", les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles en matière de structures agricoles, d'aides aux exploitants, aux exploitations, aux cultures, aux droits à produire et aux modes de productions.

Sont principalement concernées les attributions suivantes:

- demandes d'autorisation d'exploiter,
- répartition des quotas laitiers, des droits à primes dans les secteurs bovins et ovins et des droits à paiement unique,
- demandes individuelles relatives : aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, aux aides à la modernisation des exploitations agricoles ainsi que la souscription de contrats en faveur de l'environnement et la protection de l'eau.
- avis sur les demandes d'agrément ou d'extension de circonscription des coopératives agricoles,
- demande d'aides dans le cadre de la procédure agriculteurs en difficulté,
- demandes d'aides dans le cadre de la procédure de réinsertion professionnelle,
- demandes d'aides sollicitées par les exploitants agricoles dans le cadre des mesures d'aides conjoncturelles ou d'urgence,

Article 3 : La section spécialisée "structures, économie des exploitations, et agriculteurs en difficulté » comprend :

- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement l'agriculture ou son représentant
- le trésorier payeur général ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

FDSEA

membres titulaires

Mme Nadine DARLOT
M. Christophe PERRET

membres suppléants

M. Daniel BIAIS
M. Frédéric BONNET
M. Frédéric BLIN
M. Francis LETELLIER

JA

membres titulaires

M. Sylvain PECHERY
M. Bertrand ROSIER

membres suppléants

M. Loïc GUYARD
M. Thierry DAPVRIL
M. Sébastien DIZIEN
M. Sébastien FOUQUET

Confédération Paysanne

membres titulaires

M. Francis HOUCHOT
M. Patrick GARNIER

membres suppléants

M. Pascal ROUGER
M. Florian GOBIER
M. Luc SCHALLER
Mme Véronique DANIEL

Coordination Rurale :

membres titulaires

M. Antoine AUBE
M. Christian PATRICE

membres suppléants

M. Thierry BLANC
M. Jacques GUILLIER
M. Jacques RIBOURTOUT
M. Éric BOULET

- deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

membre titulaire

M. Stéphane GERMAIN

membre suppléant

non désigné

- au titre des entreprises agroalimentaires coopératives :

•

membre titulaire
M. Christian PETION

membres suppléants
M. Philippe SODOYER
M. Kamel FERRAG

- □□□□□ un représentant du financement de l'agriculture

membre titulaire
M. Bernard MOISSETTE

membres suppléants
M. Michel DOMBRECHT
M. Michel MICHAUT

un représentant des fermiers métayers :

membre titulaire
M. André VAN HOUCKE

membre suppléant
M. Bruno JOUY

- un représentant des propriétaires agricoles :

membre titulaire
M. Marcel RONDEAU

membre suppléant
M. Paul Henry BALACEY

au titre des personnes qualifiées :

- le proviseur du lycée d'enseignement général et technologique agricole des Terres de l'Yonne
- le président de la SAFER de BOURGOGNE

Article 4 : La section spécialisée rend compte régulièrement de son activité à la commission départementale d'orientation de l'agriculture et établit à son intention un bilan annuel.

Article 5 : l'arrêté préfectoral DDAF/SEA/2006-0097, modifié, portant création d'une section spécialisée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE préfectoral n° DDSV-ADM-2009-0085 du 3 juillet 2009

Portant désignation de Monsieur PICQ Thierry en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2009 et pour une durée de quatre mois, Monsieur PICQ Thierry est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Monsieur PICQ Thierry est placé en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Le préfet du département de l'Yonne
Par délégation, le directeur départemental des services
vétérinaires, Olivier GEIGER

ARRETE préfectoral n° DDSV-ADM-2009-0086 du 3 juillet 2009

Portant désignation de Mademoiselle ROLLET Agnès en qualité d'agent non titulaire, préposé sanitaire

Article 1^{er} : A compter du 6 juillet 2009 et pour une durée de six mois, Mademoiselle ROLLET Agnès est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Migennes toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

Article 2 : Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle ROLLET Agnès est placée en résidence administrative à Migennes, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Yonne.

Le préfet du département de l'Yonne
Par délégation, le directeur départemental des services
vétérinaires, Olivier GEIGER

Arrêté n° DDSV-SPA-89-2009-0090 du 8 juillet 2009
Portant attribution d'un certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie
d'espèces domestiques

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est délivré à Madame DORNAT Chantal, domicilié(e) 4 rue des Sureaux à APPOIGNY (89380) pour la détention d'animaux de compagnie d'espèces domestiques dans le cadre de son élevage félin situé à APPOIGNY (89380).

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français et le titulaire est tenu d'informer les directions départementales des services vétérinaires de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R*214-27 du code rural.

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires,
 Olivier GEIGER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N°DDASS/IDS/2009/207 du 6 juillet 2009
Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires«AMBULANCES TERRES DE L'YONNE» sise à
Bléneau (89220).

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-dessous est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- AMBULANCES TERRES DE L'YONNE
 34, rue d'Orléans
 89220 BLENEAU

Gérants : - Monsieur MICHOT François
 - Madame MICHOT-DULONG Gwenaëlle

Le numéro d'agrément est : 89.09.112

Cet agrément est accordé pour les transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et les transports sur prescription médicale.

Pour le préfet,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

ARRETE N°DDASS/IDS/2009/208 du 6 juillet 2009
portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
«SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE» sise à Mézilles (89130).

Article 1^{er} : L'entreprise désignée ci-dessous est agréée pour l'accomplissement des transports sanitaires à compter du 1^{er} juillet 2009 :

- SARL AMBULANCES TERRES DE L'YONNE
 Route de Saint-Fargeau
 89130 MEZILLES

Gérants : - Monsieur MICHOT François
 - Madame MICHOT-DULONG Gwenaëlle

Le numéro d'agrément est : 89.09.111

Cet agrément est accordé pour les transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et les transports sur prescription médicale.

Pour le préfet,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Pierre GUICHARD

**ARRETE N°DDASS/IDS/2009/213 du 6 juillet 2009
portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise
de transports sanitaires agréée «AMBULANCES ARMANCE» sise à Saint Florentin (89600).**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-dessous est reconduit à compter du 1^{er} juillet 2009 avec la dénomination commerciale suivante :

- JUSSIEU SECOURS SAINT FLORENTIN
4, Faubourg du Pont
89600 SAINT FLORENTIN

Gérant : Monsieur Guillaume DRAY

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.09.110

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE N°DDASS/IDS/2009/212 du 6 juillet 2009
portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise
de transports sanitaires agréée «AMBULANCES AID TONNERRE» sise à TONNERRE (89700).**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-dessous est reconduit à compter du 1^{er} juillet 2009 avec la dénomination commerciale suivante :

- JUSSIEU SECOURS TONNERRE
18, rue Georges Pompidou
89700 TONNERRE

Gérant : Monsieur Guillaume DRAY

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.09.108

Pour le préfet,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**ARRETE N°DDASS/IDS/2009/214 du 6 juillet 2009
portant modification de la dénomination commerciale de l'entreprise
de transports sanitaires agréée
«AMBULANCES BRIENONAISES» sise à Brienon sur Armançon (89210).**

Article 1^{er} : L'agrément délivré à l'entreprise de transports sanitaires désignée ci-dessous est reconduit à compter du 1^{er} juillet 2009 avec la dénomination commerciale suivante :

- JUSSIEU SECOURS BRIENON
4, route de Joigny
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Gérant : Monsieur Guillaume DRAY

Le numéro d'agrément est inchangé : 89.09.109

Pour le préfet,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Pierre GUICHARD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE N° 2009 - 1.89.12 du 18 juin 2009

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise CHARRUE Didier à 89130 DRACY

Article 1^{er} l'entreprise CHARRUE Didier dont le siège social est situé Lieudit Heurtebise 89130 DRACY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage,

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans
le département, Jean Claude GENEY

ARRETE N° 2009 - 1.89.11 du 18 juin 2009

Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise LEVESQUE Fabien à Foissy sur Vanne

Article 1^{er} l'entreprise LEVESQUE Fabien dont le siège social est situé 55 Grande rue 89190 FOISSY SUR VANNE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage,

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans
le département, Jean Claude GENEY

Arrêté préfectoral N° 2009 - 1.89.15 du 8 juillet 2009

portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL CAMUS SERVICES A LA PERSONNES – 89130 VILLIERS ST BENOIT

Article 1^{er} l'EURL CAMUS SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé rue Auguste Boyer Le Moulin 89130 VILLIERS ST BENOIT, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Arrêté préfectoral N° 2009-1.89.13 du 8 juillet 2009
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – EURL André LABARDE – 89240
CHEVANNES

Article 1^{er} l'EURL ANDRE LABARDE dont le siège social est situé 20 rue du Puits du Four à Orgy 89240 CHEVANNES, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements
- collecte et livraisons à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

Arrêté préfectoral N° 2009 - 1.89.14 du 8 juillet 2009
Portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – entreprise paysages Français – 89000
PERRIGNY

Article 1^{er} l'entreprise PAYSAGES FRANCAIS dont le siège social est situé Les Groseilliers 89000 PERRIGNY, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4 - Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour le préfet
le sous-préfet, secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE N°DDJS/SP/2009/0066 du 7 juillet 2009
portant agrément de groupements sportifs – Avallon handball club

Article 1^{er} : L'association sportive « AVALLON HANDBALL CLUB » dont le siège social est sis « 20 Route de Lormes 89200 AVALLON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 453.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Claude GIACOMINO

**ARRETE N°DDJS/SP/2009/004 du 7 juillet 2009
portant agrément de groupements sportifs – Puisaye Forterre Canoë Kayak**

Article 1^{er} : L'association sportive « Puisaye Forterre Canoë Kayak » dont le siège social est sis « La Camionnerie 89130 TOUCY » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 451.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Claude GIACOMINO

**ARRETE N°DDJS/SP/2009/005 du 7 juillet 2009
portant agrément de groupements sportifs – AS VENOY Tennis**

Article 1^{er} : L'association sportive « AS VENOY TENNIS » dont le siège social est sis « Mairie 89290 VENOY » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 452.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Claude GIACOMINO

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DE L'YONNE
--

**CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 19 JUIN 2009
Décision N°2009-13 Ouverture de postes statutaires**

L'EPCC de l'Yonne gère statutairement d'une part, les activités du Conservatoire d'Auxerre (Conservatoire à Rayonnement Département de l'Yonne) et d'autre part, la coordination du réseau départemental des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans ce cadre, certains enseignants (titulaires ou ayant récemment obtenu le concours de la fonction publique, et donc inscrits sur liste d'aptitude) peuvent être amenés - par redéploiements et après appel à candidature - à basculer du « Centre départemental de Gestion des Enseignants » de droit privé à l'« EPCC de l'Yonne » de droit public.

Par ailleurs, la préparation de chaque nouvelle rentrée scolaire nécessite par anticipation une adaptation du tableau des effectifs ainsi qu'une délibération permettant d'ouvrir ou de modifier les postes, avant d'effectuer les recrutements nécessaires.

Aussi, pour la rentrée 2009/2010, sept créations ou ajustements de postes sont prévus, étant entendu que - pour information - le réseau départemental en compte actuellement pas loin de deux cent cinquante :

- la création d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet (16/16^{èmes}), chargé au sein du Conservatoire, de la formation musicale, (ce poste, est depuis deux ans occupé par un contractuel).
 - la création d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet (16/16^{èmes}), chargé au sein du Conservatoire, de l'enseignement du cor. (ce poste, actuellement à temps partiel, 8/16^{èmes}), était depuis quelques années également occupé par un contractuel. Cette création permet à l'ensemble des classes de cuivres d'être désormais sur un pied d'égalité et servira de cadre à un rééquilibrage des effectifs
 - la création d'un poste d'assistant spécialisé à temps complet (20/20^{ème}), spécialité jazz, (au bénéfice du réseau départemental, et du Conservatoire d'Auxerre)
 - la transformation d'un poste à temps non-complet (10/20^{ème}), déjà porté par l'EPCC de l'Yonne, vers un poste à temps complet (20/20^{ème}) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique chargé de l'enseignement de la flûte (au bénéfice du réseau départemental)
 - la transformation d'un poste à temps non complet (8/20^{ème}), déjà porté par l'EPCC de l'Yonne, vers un poste à temps complet (20/20^{ème}) d'assistant spécialisé d'enseignement artistique chargé de l'enseignement du hautbois (au bénéfice du réseau départemental, en complément du Conservatoire d'Auxerre)
 - la création d'un poste d'assistant spécialisé d'enseignement artistique à temps complet (20/20^{èmes}) chargé de l'enseignement de la guitare et destiné répondre aux besoins du réseau départemental, (au bénéfice du réseau départemental),
 - la création d'un poste de professeur d'enseignement artistique à temps complet, chargé de direction, et destiné répondre aux besoins du réseau départemental, (suite à réussite à concours et inscription sur liste d'aptitude),
- Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :
- a) de créer les postes suivants :
- un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{èmes}) réservé à l'enseignement de la formation musicale

- un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème}) réservé à l'enseignement du cor,
 - un poste de catégorie A à temps complet (16/16^{ème}) réservé à la direction d'établissement
 - un poste de catégorie B à temps complet (20/20^{ème}) réservé à l'enseignement de la guitare
 - un poste de catégorie B à temps complet (20/20^{ème}) réservé à l'enseignement du jazz
- b) d'apporter les modifications de postes suivantes :
- modifier le volume horaire du poste de catégorie B à temps non complet réservé à l'enseignement du hautbois initialement prévu à 8/20^{ème} et de le porter à 20/20^{ème}
- modifier le volume horaire du poste de catégorie B à temps non complet réservé à l'enseignement de la flûte initialement prévu à 10/20^{ème} et de le porter à 20/20^{ème},
- c) d'autoriser le directeur à lancer les appels à candidatures
- d) de valider le moment venu le tableau des effectifs et de dire que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2009 (chapitre 12 – Charges de personnel)

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	8 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	4
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
pour extrait certifié conforme Le Président de l'EPCC de l'Yonne
Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 juin 2009 – décision N°2009-12 - Mise en cohérence des deux délibérations concernant le recrutement du Directeur général de l'EPCC de l'Yonne.

Par délibération N° 2009-02 du 16 Mars 2009 le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne s'est prononcé favorablement sur la candidature déposée pour le poste de Directeur de l'EPCC de l'Yonne par Monsieur Patrick Bacot. Il a autorisé par ailleurs le Président à nommer Monsieur Patrick Bacot en qualité de Directeur général et de signer le moment venu son contrat de travail établi pour une durée de cinq ans, et ce, conformément à l'article 13 des statuts de l'établissement.

Afin d'assurer la bonne marche de l'Etablissement au moment de sa création, et de procéder, au cours de l'exercice 2008, aux phases préalables de l'appel à candidature et du recrutement officiel du Directeur, le Conseil d'Administration de l'EPCC de l'Yonne a pris une délibération le 21 janvier 2008, (délibération n° 2008-5), selon les dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 3), en créant un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, sur la base du cadre d'emploi des Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

L'EPCC a pu ainsi recruter un agent non titulaire faisant fonction de directeur; un contrat a été établi sur cette base, pour une période d'une année, prolongée de trois mois.

Après 16 mois de fonctionnement de l'EPCC de l'Yonne, aux regards des missions qui lui sont dévolues statutairement et qui excèdent la simple direction d'une école de musique, il s'avère que le cadre d'emploi initialement défini pour l'emploi de direction - Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique - n'est pas adaptée aux missions actuellement dévolues au directeur général d'un tel établissement public.

A ce jour le contrat du Directeur de l'Etablissement vient d'être établi entre l'EPCC de l'Yonne, représenté par son Président, et l'intéressé, Patrick BACOT, en qualité de Directeur général de l'EPCC de l'Yonne, avec une rémunération afférente au groupe G hors échelle.

Aussi dans un souci de concordance entre la délibération prise au moment de la création du poste transitoire de direction, et celle de la mise en place officielle du poste de Directeur général de l'EPCC de l'Yonne, il convient de mettre en cohérence les deux délibérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de se prononcer favorablement sur le principe de cette mise en concordance des textes
- dire que cette disposition vient modifier les termes de la délibération n°2008-5 du 21 janvier 2008.

Vote du Conseil d'Administration :

- voix pour :	8 adopté à l'unanimité
- voix contre :	0
- abstention(s) :	0
- pouvoir(s) :	4
- n'a (n'ont) pas pris part au vote :	0
- absent(s) lors du vote :	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne, Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 19 juin 2009
Décision N°2009-14_ Demande d'intégration pour emplois spécifiques.

Lors de la création de l'EPPC de l'Yonne, et au moment du transfert du personnel Ville d'Auxerre vers cette nouvelle structure juridique, plusieurs agents occupaient un emploi dit « spécifique ».

Ces grades avaient été créés par la ville d'Auxerre en mai 1986, afin de doter le corps professoral de l'école de musique d'un statut comparable à celui des Conservatoires et des écoles nationales, et d'y intégrer le personnel en place.

La création de deux grades, (professeur certifié/catégorie A et professeur diplômé/catégorie B) avaient donc été validée et mise en œuvre par une délibération en date du 23 mai 1986.

Au vu des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, la situation de ces agents a évolué en leur défaveur, puisque reclassés en catégorie B, sur deux grilles différenciées, entre professeur diplômé et professeur certifié.

Dans le courant de l'année 2008 et suite à des échanges avec les services de la Préfecture de l'Yonne, la situation de trois agents a été ré-examinée, avec la perspective d'un reclassement dans la grille d'emploi des professeurs de classe normale, et ce en s'appuyant d'une part sur la délibération prise initialement par la Ville d'Auxerre, et d'autre part, sur le texte de loi n° 2007-209 du 19 février 2007 (loi de modernisation de la fonction publique territoriale – emplois spécifiques), et dont le décret d'application n'était pas encore paru en 2008.

Dans ce cadre, et par délibération 2008-18 du 13 juin 2008, le Conseil d'Administration de l'EPPC de l'Yonne avait décidé à l'unanimité :

- de créer un poste de catégorie A, à temps non complet (12/16^{ème}) professeur de classe normale, pour l'agent en poste sur l'emploi spécifique de professeur diplômé (cat B), et chargé de l'enseignement de l'orgue, au sein du Conservatoire d'Auxerre,
- de modifier le tableau des effectifs, en faisant passer les 2 emplois spécifiques de professeurs certifiés en catégorie A, mais tout en maintenant leur grille spécifique d'emploi, et ce dans l'attente du décret d'application de la loi de 2007.

La publication du décret 2009-414 du 15 Avril 2009 rend enfin effectif le dispositif d'intégration introduit à l'article 139 ter de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 54 de la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Les trois agents concernés par ce dispositif remplissent les conditions nécessaires en étant titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A, d'un diplôme de niveau licence et de 15 années de carrière; ils viennent par ailleurs de déposer auprès du Président de l'EPCC de l'Yonne, leur demande d'intégration,

Dès lors que cette intégration a été demandée par les agents remplissant ces conditions, l'intégration dans l'unes des filières de la fonction publique territoriale est automatique.

Conformément aux termes du décret d'application 2009-414 du 15 avril 2009, et avant de pouvoir procéder à la régularisation de la situation administrative de ces trois agents, et de les intégrer définitivement dans la filière culturelle, au grade de professeur de classe normale dont ils relèvent, l'EPCC de l'Yonne doit solliciter l'avis préalable de la Commission administrative paritaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- d'acter cette procédure et de solliciter l'avis de la Commission administrative paritaire,
- après avis de cette Commission, de modifier le tableau des effectifs en faisant passer les trois emplois spécifiques de professeurs certifiés de catégorie A, en professeurs d'enseignement artistique de classe normale,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'intégration des agents concernés.

Vote du Conseil d'Administration :

- | | |
|---|------------------------|
| • - voix pour : | 8 adopté à l'unanimité |
| • - voix contre : | 0 |
| • - abstention(s) : | 0 |
| • - pouvoir(s) : | 4 |
| • - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| • - absent(s) lors du vote : | 0 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne, Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 19 juin 2009
Décision N°2009–15 - Tarifs 2009/2010 du Conservatoire d'Auxerre (Musique et Danse)

La préparation de la prochaine rentrée scolaire du Conservatoire d'Auxerre est en cours, et la procédure d'inscription des élèves va être lancée dès le 22 juin 2009.

Conformément aux dispositions statutaires, le Conseil d'Administration doit délibérer sur le montant des droits de scolarité pour la rentrée 2009/2010.

La philosophie des tarifs aux usagers du Conservatoire n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Avec une augmentation comprise entre 1,5 et 2 pour cent par an, héritée du temps où le service était hébergé par la Ville d'Auxerre, elle mériterait aujourd'hui d'être réactualisée afin de correspondre au mieux à l'offre élargie qui s'y est développée, mais tout particulièrement à celle proposée désormais par les autres écoles du réseau dont elle constitue le chef de file.

Au regard des tarifs précédemment en vigueur, compte tenu de l'arrivée de la danse et bientôt du théâtre, en tenant compte des préconisations du « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » favorisant une harmonisation progressive des tarifs à l'échelle du réseau départemental, et afin d'aider les écoles voisines à se rapprocher d'une moyenne départementale, il conviendrait pour la rentrée scolaire 2009/2010 de :

- reconduire une politique tarifaire unique entre auxerrois et non auxerrois,
- reconduire le principe de la prise en compte du quotient familial,
- créer un droit d'inscription non remboursable, distinct des frais de scolarité, s'appliquant à l'ensemble des usagers,
- créer un tarif spécifique pour les danseurs, sur la base des tarifs actuellement pratiqués à la « maison de la danse »,
- permettre le recouvrement des recettes en trois fois, pour les familles le sollicitant.
- d'autoriser le Conseil d'Administration de statuer le moment venu sur différents dossiers pouvant justifier pour des raisons sociales d'une exonération totale ou partielle des frais de scolarité 2009/2010.

L'annexe jointe au présent rapport reprend l'ensemble de ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- de se prononcer sur l'adoption des tarifs 2009/2010 du Conservatoire d'Auxerre, ainsi que sur leurs modalités de recouvrement,
- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'EPCC de l'Yonne, chapitre 70.

Vote du Conseil d'Administration :

- | | |
|---|------------------------|
| • - voix pour : | 8 adopté à l'unanimité |
| • - voix contre : | 0 |
| • - abstention(s) : | 0 |
| • - pouvoir(s) : | 4 |
| • - n'a (n'ont) pas pris part au vote : | 0 |
| • - absent(s) lors du vote : | 0 |

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'EPCC de l'Yonne, Pierre BORDIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION – Séance du 19 juin 2009
Décision N°2009 - 16 – Actes de gestion courante.

Rapporteur : Patrick BACOT

Sur la base des articles R 1431-7 et 1431-13 du CGCT, et conformément à l'article 11 des statuts de l'EPCC de l'Yonne, le directeur, par délégation du Conseil d'administration, doit rendre compte de ses différents actes de gestion courante (contrats, conventions et transactions diverses).

Conformément à ces dispositions, le directeur rend compte au Conseil d'Administration des nouvelles décisions prises à la date du 19 juin 2009, telles qu'énumérées ci-après :

N°	Date de visa	OBJET
Conv ° 3	5/05/2009	Contrat de location et d'entretien d'une machine à affranchir avec balance n° 486 378 43 et 110 928 98 effectués avec la Sté Pitney Bowes
Conv n°4	5/02/2009	Contrat d'autorisation d'utilisation de la machine à affranchir avec la Poste n° 428 607
Conv.n°5	16/04/2009	Contrat d'abonnement à une boîte postale effectué avec la Poste
Conv.n°6	11/05/2009	Contrat de collecte et de remise de courrier n° 1 – 272804265 effectué avec la Poste accompagné du contrat destiné

Le Conseil d'administration prend acte de ces décisions.

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE, PREFECTURE DE LA COTE D'OR

Arrêté n 09-59 BAG du 12 juin 2009

fixant le montant des aides de l'Etat pour les embauches sous contrat d'accompagnement dans l'emploi et sous contrat initiative emploi

Article 1^{er} : Conditions et montants de prise en charge des contrats initiative emploi

Le montant de l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-72 du code du travail pour l'embauche sous contrat initiative emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 40 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour toute embauche :

- d'un jeune en contrat CIVIS,
- des jeunes qui, bien que qualifiés (prioritairement les jeunes jusqu'à Bac +3), rencontrent des difficultés d'insertion,
- d'un demandeur d'emploi de longue durée,
- d'un demandeur d'emploi résidant en zone urbaine sensible (ZUS) sans durée d'inscription
- d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus sans durée d'inscription,
- d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription en complément de l'enveloppe de la prime initiative emploi financée par l'Agefiph.
- d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

A titre dérogatoire, des contrats initiative emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 2 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi

Le montant de l'aide de l'Etat, prévue par l'article L 5134-30 du code du travail pour l'embauche sous contrat d'accompagnement dans l'emploi des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, est arrêté dans les départements de la région Bourgogne comme suit :

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les employeurs associatifs, les établissements publics et les collectivités territoriales pour l'embauche ou le renouvellement d'un contrat.

- d'une personne inscrite comme demandeur d'emploi depuis au moins 12 mois au cours des

24 derniers mois,
 d'un demandeur d'emploi reconnu travailleur handicapé sans durée d'inscription,
 d'un demandeur d'emploi âgé de 50 ans et plus, sans durée d'inscription,
 d'un jeune en contrat CIVIS
 d'un jeune résidant en zone urbaine sensible (ZUS) sans durée d'inscription
 d'un jeune demandeur d'emploi de niveau de V sans diplôme et infra
 d'une personne ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté sans durée d'inscription.

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les ateliers et chantiers d'insertion ainsi que dans les structures conduisant des activités de même nature et qui font l'objet d'un avis favorable en comité départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et qui recrutent des personnes agréées par l'ANPE au titre de l'Insertion par l'Activité Economique.

A titre dérogatoire, des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront être ouverts à des personnes qui, bien que ne remplissant pas les conditions décrites aux alinéas précédents, rencontrent, du fait notamment de leur âge, de leur situation sociale ou familiale, des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 3 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi CAE passerelle

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 90% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les collectivités territoriales (voire les associations) qui recrutent en CAE- passerelle un jeune quelque soit son niveau de diplôme qui rencontre des difficultés particulières d'accès au marché du travail.

Article 4 : Conditions et montants de prise en charge des contrats d'accompagnement dans l'emploi CAE sur les postes d'adjoint de sécurité

Le taux de prise en charge du coût du contrat de travail est fixé à 80% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour les jeunes recrutés sur des postes d'adjoint de sécurité.

Ces contrats d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 24 mois et de 35 heures de travail hebdomadaire sont conclus avec :

- des jeunes résidant dans les quartiers de la politique de la ville (ZUS ou CUCS)
- des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés particulières sociales et professionnelles d'accès à l'emploi
- collectivités territoriales (voire les associations) qui recrutent en CAE- passerelle un jeune quelque soit son niveau de diplôme qui rencontre des difficultés particulières d'accès au marché du travail.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conventions conclues ou renouvelées en application des articles L 5134-20 et L 5134-65 du code du travail à compter du 10 juin 2009 et jusqu'au 31 décembre 2009.

Le Préfet de la région Bourgogne,
 Christian de LAVERNEE

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Arrêté ARHB/DDASS89/2009-13 du 3 juillet 2009

portant désignation des représentants à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de soins Le Petit Pien (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2007, portant composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement de soins Le Petit Pien, 89470 SOUGERES sur SINOTTE , est modifié de la façon suivante :

Titulaires :

- M. Yves TOSTIVINT remplace M Jean Pierre BARENGER qui est décédé.

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
 le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales ;
 l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
 Chantal VIEL

Arrêté ARHB/DDASS89/2009-14 du 3 juillet 2009
portant désignation des représentants à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2007, portant composition de la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge du centre hospitalier d'Auxerre, 2 Boulevard de Verdun 89000 AUXERRE, est modifié de la façon suivante :

Titulaires :

- Mme Marie-Claire WEINBRENNER remplace M. Louis GARCIA ;

Les autres nominations restent inchangées.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Chantal VIEL

SERVICE DE LA NAVIGATION DE LA SEINE

Décision du 25 mai 2009

Article 1 : Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

Article 2 : La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Joigny,

Marie-Anne BACOT

AVIATION CIVILE

ARRETE du 29 juillet 2009

Portant délégation de signature en matière d'administration générale

Article 1er : En application de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux agents suivants :

- M. Philippe NAAS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel HUPAYS ;
- M. Rémy MERTZ, chef du département surveillance et régulation, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS et Philippe NAAS ;

Et cela pour l'ensemble des alinéas suivants :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
3. de prescrire le balisage de jour et de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne, d'établir des dispositifs et de prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aides à la navigation aérienne ;
4. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
5. de sélectionner les prestataires d'assistance en escale, lorsque cette sélection ne relève pas du gestionnaire de l'aérodrome ;
6. de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne (CSINA) la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
7. de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les

- services de lutte contre l'incendie des aéronefs et les services chargés du péril animalier sur les aérodromes ;
8. de créer la commission d'aptitude SSLIA et d'organiser l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
 9. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
 10. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
 11. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
 12. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
 13. de délivrer les agréments concernant les « établissements connus » (article R 213-13 du code de l'aviation civile), les "agents habilités" (article R 321-3 du code de l'aviation civile) et les « chargeurs connus » (article R 321-4 du code de l'aviation civile) ;
 14. de délivrer les autorisations de lâcher de ballons de baudruche ;
 15. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
- En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Michel HUPAYS, Philippe NAAS et Rémy MERTZ, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,
- par M. Jacques AMOYAL, délégué pour la Bourgogne et la Franche-Comté, pour les alinéas 2, 3, 9, 12 et 14 ;
 - par M. Jacques ISNARD, chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est, pour l'alinéa 13.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est
Michel HUPAYS

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

Avis de concours en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie au centre hospitalier de Tonnerre (89)

Est susceptible d'être vacant au Centre Hospitalier de Tonnerre un emploi de conducteur ambulancier de deuxième catégorie, conformément au décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Peuvent postuler les agents titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier, possédant les permis de conduire B et C.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum-vitae, des copies de diplômes et du permis de conduire doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis à Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Tonnerre – BP 127 – 89700 TONNERRE.

Avis de recrutement sans concours au centre hospitalier d'Avallon (89)

Un recrutement sans concours est organisé par le **Centre Hospitalier d'Avallon** (décret n° 2004-118 du 6 février 2004 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière), en vue de pourvoir :

- **6 postes d'A.S.H.Q.,**
- **2 postes d'A.E.Q.**
- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- la sélection des candidats est confiée à une commission (dont la date sera fixée ultérieurement).
- le dossier du candidat comporte une lettre de candidature motivée et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant les dates.
- au terme de l'examen du dossier de chaque candidat la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.
- les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de **deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au **recueil des actes administratifs de préfecture**, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Direction des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER 89200 Avallon.

Avis de concours interne sur titres en vue du recrutement de 8 cadres de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret n° 2003-1269 du 23 décembre 2003 modifiant le décret 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir **8 postes de cadres de santé** selon la répartition suivante :

☞ **8 postes d'Infirmiers Cadres de santé :**

- 1 poste à l'E.H.P.A.D. de Champcevais
- 1 poste à la Maison de Retraite de l'Yonne à Auxerre
- 2 postes au Centre Hospitalier de Sens,
- 3 postes au Centre Hospitalier d'Auxerre,
- 1 poste au Centre Hospitalier de Joigny

Les candidats doivent indiquer l'ordre de préférence quant à leur affectation éventuelle.

Peuvent être admis à concourir :

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs corps des personnels des services médicaux ou de rééducation.
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou de rééducation.

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'attestation(s) de situation administrative justifiant des 5 années de services accomplis au 1^{er} janvier 2009,
- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs; à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – 89011 Auxerre.

Avis de vacance d'un poste

Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale à pourvoir au choix IME de St Georges sur Baulche

Un poste d'adjoint des cadres hospitaliers de classe normale à pourvoir au choix, en application des dispositions du 3° de l'article 7 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier du corps des adjoints des cadres hospitaliers, est vacant à l'I.M.E. de Saint Georges/Baulche.

Peuvent faire acte de candidature les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, justifiant de neuf années de service publics, ainsi que les chefs de standard téléphonique et les chefs de standard téléphonique principaux justifiant de cinq années de services effectifs dans l'un de ces deux grades.

Les candidatures, complétées d'un *curriculum vitae*, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au *Bulletin Officiel*, sous pli recommandé avec accusé de réception à

Madame le Directeur de l'Institut Médico Educatif de Saint Georges/Baulche,
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges/Baulche.

Avis de recrutement d'un agent d'entretien qualifié option cuisine à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)

La Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne) organise un recrutement sans concours pour la recherche de 1 Agent d'entretien qualifié spécialité cuisine décret n°2007-1185 du 03 août 2007.

Cette sélection est organisée en application du décret n°2007-1188 du 3 Août 2007, portant statut particulier des Agents d'Entretien Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application du décret précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye, 18 route de Ouanne 89520 Saint Sauveur en Puisaye, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

La Directrice, Sévena RELLAND

Avis de recrutement par concours sur titre de deux aides soignants à la maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89) .

La Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne) organise un recrutement par concours sur titre pour la recherche de 2 Aides Soignants décret n°2007-1188 du 03 août 2007.

Cette sélection est organisée en application du décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 article 6 et suivants, portant statut particulier du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye, 18 route de Ouanne 89520 Saint Sauveur en Puisaye, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

Les candidatures doivent obligatoirement être composées de copie des diplômes exigés pour concourir à savoir soit un diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit d'Aide Médico-Psychologique soit du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puéricultrice ou titulaire d'une attestation d'aptitude.

La Directrice, Sévena RELLAND

Avis de recrutement sans concours de 5 agents des services hospitaliers qualifiés à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)

La Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye (Yonne) organise un recrutement sans concours pour la recherche de 5 Agents des Services Hospitaliers qualifiés et décret n°2007-1188 du 03 août 2007.

Cette sélection est organisée en application du décret n°2007-1188 du 3 Août 2007 article 10, portant statut particulier des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

La sélection des candidats est effectuée sur liste d'aptitude par une commission qui se réunit en application de l'article 13, précité.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Madame la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye, 18 route de Ouanne 89520 Saint Sauveur en Puisaye, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de l'entretien.

La Directrice, Sévena RELLAND

Avis de recrutement par concours externe sur titre d'un ouvrier professionnel qualifié cuisine/restauration à la Maison de retraite de Saint Sauveur en Puisaye (89)

Le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié Cuisine/Restauration est organisé à la Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye, en application du décret n°2007-1185 du 3 Août 2007, portant statut particulier des personnels ouvriers professionnels qualifiés spécialité, option "cuisine/restauration" de la fonction publique hospitalière.

La sélection du candidat est effectuée par concours externe sur titre en application des textes précités.

Les candidatures, composées obligatoirement des copies obligatoires des diplômes exigés, d'une lettre de motivation à la candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, doivent être adressées, par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne, à Madame la Directrice de la Maison de Retraite de Saint Sauveur en Puisaye 18 route de Ouanne 89520 Saint Sauveur en Puisaye.

La Directrice, Sévena RELLAND

**Avis de concours titres pour le recrutement d'un
Assistant socio-éducatif (emploi d'assistant de service social) de la fonction publique hospitalière au Centre
Hospitalier d'AUXERRE**

Un concours sur titres d'Assistant Socio-Educatif de la fonction publique hospitalière est ouvert au Centre Hospitalier d'Auxerre.

- Peuvent être admis à concourir les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière.

Article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993

Modifié par Décret n°2007-1190 du 3 août 2007 - art. 1 JORF 7 août 2007

Les assistants socio-éducatifs sont recrutés par concours sur titres organisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et ouvert :

1° Pour l'emploi d'assistant de service social, aux titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou aux ressortissants de la Communauté européenne titulaires de la capacité à exercer prévue à l'article 9 du décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession d'assistant de service social

- Les candidatures doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au journal officiel à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – Direction des Ressources Humaines- 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre.

P/le Directeur
La Directrice des Ressources Humaines
Christine JACQUINOT

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Supérieur Hospitalier
domaine informatique, télécommunications et systèmes d'information au centre hospitalier d'Auxerre (89)**

Un concours externe sur titres aura lieu au centre hospitalier d'Auxerre (Yonne), dans les conditions fixées à l'article 12 (1°, a) du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de technicien supérieur hospitalier, domaine informatique, télécommunications et systèmes d'information.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans la spécialité citée ci-dessus.

Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers de candidature devront être adressés, au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Journal officiel, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier d'Auxerre, 2, boulevard de Verdun, 89011 Auxerre, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

La Directrice des Ressources Humaines
Christine JACQUINOT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY- CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1998, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités,

- aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par courrier motivé (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé – SEVREY – 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Sera exigé pour le 15 octobre 2009 la constitution d'un dossier de candidature comprenant :

- un curriculum vitae détaillé sur papier libre
- les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire
- une attestation de l'employeur justifiant les cinq ans minimum de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.
- un projet professionnel motivé

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY - Mme MULLER – Directeur-Adjoint - Direction des Ressources Humaines – SEVREY - 71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX - Tél. :03-85-92-82-33

Avis de concours sur titres de recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier d'Autun (71)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) afin de pourvoir un poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière (homme ou femme), conformément à l'article 3 du décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5, 5 bis et 5 ter du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires, titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les dossiers de candidatures seront à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône & Loire.

Ils devront être retournés dûment complétés et accompagnés des pièces qui s'y rattachent dans le délai de trois mois à compter de ladite date d'insertion, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
7 bis rue de PAPPAS
71407 AUTUN CEDEX

Des renseignements complémentaires sur ce concours peuvent être obtenus auprès du service des ressources humaines dudit établissement.

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay sur Guye (71)

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de classe normale est ouvert à l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay sur Guye dans les conditions fixées par l'arrêté du 19 avril 2002

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées au décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures composées d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitae doivent être adressées sous pli recommandé ou enregistrées au secrétariat de l'EHPAD :

à Monsieur le Directeur EHPAD Lucie Aubrac 12 rue de l'hôpital 71250 SALORNAY sur GUYE

dans un délai d'un mois (cachet de la poste ou enregistrement au secrétariat de l'EHPAD faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis déposé au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire.